

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-04 du 18 janvier 2005 portant nomination du Président directeur général de la Société nationale des pétroles du Congo 115

MINISTERE CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, DES TRANSPORTS ET DES PRIVATISATIONS

Actes en abrégé 115

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Actes en abrégé 115

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé 116

Rectificatif n° 537 du 18 janvier 2005 à l'arrêté n°4057 du 2 juillet 2001 portant promotion au titre des années 1993, 1995 et versement de certains médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) 124

Rectificatif n° 608 du 18 janvier 2005 à l'arrêté n°5037 du 4 octobre 2003 138

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 774 du 20 janvier 2004 portant attributions et organisation du secrétariat permanent du comité technique interministériel de suivi des programmes économiques et financiers 183

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2005-05 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier de la gendarmerie nationale 183

Décret n° 2005-06 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises 184

Décret n° 2005-07 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises 184

Décret n° 2005-08 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises 185

Décret n° 2005-09 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier de la gendarmerie nationale 185

<i>Décret n° 2005-10 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises</i>	186	<i>Décret n° 2005-21 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises</i>	191
<i>Décret n° 2005-11 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises</i>	186	<i>Décret n° 2005-22 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises</i>	191
<i>Décret n° 2005-12 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises</i>	187	<i>Décret n° 2005-23 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises</i>	192
<i>Décret n° 2005-13 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises</i>	187	<i>Décret n° 2005-24 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises</i>	192
<i>Décret n° 2005-14 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises</i>	188	<i>Actes en abrégé</i>	193
<i>Décret n° 2005-15 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises</i>	188	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE, CHARGE DE L'ALPHABETISATION	
<i>Décret n° 2005-16 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises</i>	189	<i>Actes en abrégé</i>	193
<i>Décret n° 2005-17 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises</i>	189	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
<i>Décret n° 2005-18 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises</i>	190	<i>Actes en abrégé</i>	195
<i>Décret n° 2005-19 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises</i>	190	<i>Rectificatif n° 821 du 21 janvier 2005 à l'arrêté n°7588 du 22 décembre 2003 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires</i>	208
<i>Décret n° 2005-20 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises</i>	190	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
		<i>Actes en abrégé</i>	213
		ANNONCES	
		<i>Associations</i>	214

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-04 du 18 janvier 2005 portant nomination du Président Directeur Général de la Société Nationale des Pétroles du Congo.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo;
Vu le décret n° 98-454 du 08 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo;
Vu le décret n° 98-472 du 31 décembre 1998 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la société nationale des pétroles du Congo;
Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005, portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres.

DECRETE :

Article premier : M. (*Denis Auguste Marie*) **GOKANA**, représentant du Président de la République au Conseil d'administration de la société nationale des pétroles du Congo, est nommé Président Directeur générale de cette société.

Article 2 : le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (*Denis Auguste Marie*) **GOKANA** sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI-LOUTARD

MINISTERE CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, DES TRANSPORTS ET DES PRIVATISATIONS

Par arrêté n° 491 du 17 janvier 2005, la Société Orlean Invest Congo s.a.r.l., BP 788 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois renouvelable une fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Orlean Invest Congo s.a.r.l. qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Par arrêté n° 492 du 17 janvier 2005, la Société Orlean Invest Congo s.a.r.l., BP 788 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

L'agrément est valable six mois renouvelable une fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Orlean Invest Congo s.a.r.l. qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Par arrêté n° 493 du 17 janvier 2005, la Société Orlean Invest Congo s.a.r.l., BP 788 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

L'agrément est valable six mois renouvelable une fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Orlean Invest Congo s.a.r.l. qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Par arrêté n° 494 du 17 janvier 2005, la Société Orlean Invest Congo s.a.r.l., BP 788 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

L'agrément est valable six mois renouvelable une fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Orlean Invest Congo s.a.r.l. qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Par arrêté n° 495 du 17 janvier 2005, la Société Orlean Invest Congo s.a.r.l., BP 788 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois renouvelable une fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Orlean Invest Congo s.a.r.l. qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Par arrêté n°813 du 21 Janvier 2005, une indemnité mensuelle de représentation égale à la moitié de l'indemnité de

représentation allouée à l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire est accordée à M. **NGANGA-MUNGWA (Alphonse)**, conseiller des affaires étrangères qui a assumé les fonctions de chargé d'affaires a.i. au cours de la période allant du 22 août 1992 au 25 mars 1995, ce qui correspond à un total de neuf cent quarante quatre jours.

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 mars 1995, date effective de cessation de service de l'intéressé en qualité de chargé des affaires a.i.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Par arrêté n°437 du 17 Janvier 2005, M. ONDZE (Dominique), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade d'**administrateur en chef** des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 06 mars 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°438 du 17 Janvier 2005, M. MONDZO (Chirac Bienvenu), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au choix au titre de l'année 1999 et nommé au grade d'**administrateur en chef** des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 05 avril 1999, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°439 du 17 Janvier 2005, M. YANDOUMA (Honoré Noël), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor) est promu au choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade d'**inspecteur principal** du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} février 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°440 du 17 Janvier 2005, M. MBENDE (Médard), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor) est promu au choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade d'**inspecteur principal** du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 janvier 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°441 du 17 Janvier 2005, M. ISSOMBO (Jean), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au choix au titre de l'année 1999 et nommé au grade d'**administrateur en chef** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 novembre 1999, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°442 du 17 Janvier 2005, M. ONDONGO (Louis), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor) est promu au choix au titre de l'année 2003 et nommé au grade d'**inspecteur principal** du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 décembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°443 du 17 Janvier 2005, M. ELENGA (Pacôme Pascal), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor) est promu au choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade d'**inspecteur principal** du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 janvier 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°444 du 17 Janvier 2005, M. MPANGUELE (Félix), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade d'**administrateur en chef** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 05 mars 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°445 du 17 Janvier 2005, M. NDONGO (Jean), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au choix au titre de l'année 1997 et nommé au grade d'**administrateur en chef** des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 août 1997, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°446 du 17 Janvier 2005, M. MBOUNDZA IMANGUE, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et

financiers (administration générale) est promu au choix au titre de l'année 1999 et nommé au grade d'**administrateur en chef** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 08 mai 1999, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°447 du 17 Janvier 2005, M. ANGOUONO (Joseph), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au grade au choix au titre de l'année 1998 et nommé au grade d'**administrateur en chef** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 janvier 1998, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°448 du 17 Janvier 2005, M. MOUKEMO (Grégoire), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au grade au choix au titre de l'année 1996 et nommé au grade d'**administrateur en chef** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 octobre 1996, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°449 du 17 Janvier 2005, Mlle SAYATH NGALIELE (Léonie Gabrielle), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue au choix au titre de l'année 1994 et nommée au grade d'**administrateur en chef** des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} avril 1994, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°450 du 17 Janvier 2005, M. BASSOA (Xavier), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à l'ancienneté au grade supérieur au titre de l'année 1999 et nommé au grade d'**administrateur en chef** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 octobre 1999, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°451 du 17 Janvier 2005, M. GOUMBA-ONGONDI (Marcel), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au choix au titre de l'année 1999 et nommé au grade d'**administrateur en chef** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter

du 1^{er} septembre 1999, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°452 du 17 Janvier 2005, M. MOTOULA (Louis Noël), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au choix au titre de l'année 1995 et nommé au grade d'**administrateur en chef** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 09 avril 1995, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°453 du 17 Janvier 2005, M. GUIE (Eugène), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor) est promu au choix au titre de l'année 2000 et nommé au grade d'**inspecteur principal** du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 02 décembre 2000, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°454 du 17 Janvier 2005, M. OPAH (Daniel), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor) est promu au choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade d'**inspecteur principal** du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 janvier 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°455 du 17 Janvier 2005, Mlle MIAKA (Arlette), inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor) est promue au choix au titre de l'année 1999 et nommée au grade d'**inspecteur principal** du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 avril 1999, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°456 du 17 Janvier 2005, M. BAZEBI (Basile Jean Claude), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor) est promu au choix au titre de l'année 1999 et nommé au grade d'**inspecteur principal** du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 janvier 1999, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du

28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°457 du 17 Janvier 2005, M. MALIE (Paul), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor) est promu au choix au titre de l'année 1999 et nommé au grade d'**inspecteur principal** du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 janvier 1999, ACC=néant. Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°458 du 17 janvier 2005, M. RYOS TSOUN (Jérôme), administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 03 novembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°465 du 17 Janvier 2005, M. TSIBA (Marcel), attaché de 6^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 octobre 1994, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°497 du 17 Janvier 2005, Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 27 février 2002.

Mme **ELENGA** née **DJOMA (Hélène)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 29 juillet 1988 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 29 novembre 1990;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 29 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 juillet 1995;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 novembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 mars 2000.

Mme **ELENGA** née **DJOMA (Hélène)** est inscrite au titre de l'année

2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, nommée en qualité de **secrétaire principale** d'administration contractuelle de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC=néant et avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°498 du 17 Janvier 2005, Mlle LONDA (Cécile), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'**attaché des SAF** de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°499 du 17 Janvier 2005, Mme NGALILA née **MPIALO (Victorine)**, assistante sociale (jardinière d'enfants) de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'**assistant social principal** du préscolaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°503 du 17 Janvier 2005, M. KIHOUNI (Alain François), infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003 est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 04 mars 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 04 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 04 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 04 mars 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 04 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 04 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°505 du 17 Janvier 2005, M. NDOUSSA (Pierre), ingénieur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 juillet 2001.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du

28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°506 du 17 Janvier 2005, M. ONDAI (Emmanuel), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux (2) ans - au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°507 du 17 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- MAPOSSO BOPIMBA (Michel)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1600	01-04-1996
	3 ^e	1750	01-04-1998
	4 ^e	1900	01-04-2000
- MAYINDOU (Jean Joseph)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1600	16-02-1996
	3 ^e	1750	16-02-1998
	4 ^e	1900	16-02-2000
- NGADZOUKOU (Isaac)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1600	01-04-1996
	3 ^e	1750	01-04-1998
	4 ^e	1900	01-04-2000
- OPOKI (Pascal)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1600	05-04-1996
	3 ^e	1750	05-04-1998
	4 ^e	1900	05-04-2000
- PANDET (Zacharie)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1600	22-03-1996
	3 ^e	1750	22-03-1998
	4 ^e	1900	22-03-2000
- VOUNDOU (Marcel)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1600	04-04-1996
	3 ^e	1750	04-04-1998
	4 ^e	1900	04-04-2000
- ZABOT (Adrien)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1600	13-01-1996
	3 ^e	1750	13-01-1998
	4 ^e	1900	13-01-2000
- NZALASSA (Gabriel)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1600	01-10-1996
	3 ^e	1750	01-10-1998
	4 ^e	1900	01-10-2000

- MASSALA (René Victor)

	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1600	25-09-1996
	3 ^e	1750	25-09-1998
	4 ^e	1900	25-09-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°508 du 17 Janvier 2005, M. MALEKE (Joseph), inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 06 octobre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 06 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 06 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°509 du 17 Janvier 2005, M. NKODIA (Jean Louis), administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°510 du 17 Janvier 2005, M. ANZOUYE, ingénieur principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles) est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 06 Janvier 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 06 Janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 06 Janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 06 Janvier 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 06 Janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°511 du 17 Janvier 2005, M. MOUKOURI (Sébastien), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 18 février 1997;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 18 février 1999;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 18 février 2001.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°512 du 17 Janvier 2005, M. ILOMEHOUNDOU (Jean Joseph), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 avril 1996;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 avril 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 avril 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 28 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°513 du 17 Janvier 2005, M. MALONGA (Guillaume), inspecteur divisionnaire du travail des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, des services administratifs et financiers (travail) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 juillet 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°514 du 17 janvier 2005, les instituteurs de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- MBANI (Gerry)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	Classe	E.	Ind.	Classe	E.	Prise. effet.
05-10-1989	2 ^e	640							
05-10-1991	3 ^e	700	II	1	1	4 ^e	710	05-10-1991	
					2	1 ^{er}	770	05-10-1993	
						2 ^e	830	05-10-1995	
						3 ^e	890	05-10-1997	
						4 ^e	950	05-10-1999	

- MONIEKE (Angélique)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	Classe	E.	Ind.	Classe	E.	Prise. effet.
05-10-1989	2 ^e	640							
05-10-1991	3 ^e	700	II	1	1	4 ^e	710	05-10-1991	
					2	1 ^{er}	770	05-10-1993	
						2 ^e	830	05-10-1995	
						3 ^e	890	05-10-1997	
						4 ^e	950	05-10-1999	

- MOUANGUI (Séraphin)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	Classe	E.	Ind.	Classe	E.	Prise. effet.
05-10-1989	2 ^e	640							
05-10-1991	3 ^e	700	II	1	1	4 ^e	710	05-10-1991	
					2	1 ^{er}	770	05-10-1993	
						2 ^e	830	05-10-1995	
						3 ^e	890	05-10-1997	
						4 ^e	950	05-10-1999	

- MOUBOUNOU (Jean Pierre)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	Classe	E.	Ind.	Classe	E.	Prise. effet.
05-10-1989	2 ^e	640							
05-10-1991	3 ^e	700	II	1	1	4 ^e	710	05-10-1991	
					2	1 ^{er}	770	05-10-1993	
						2 ^e	830	05-10-1995	
						3 ^e	890	05-10-1997	
						4 ^e	950	05-10-1999	

- MOUNIANGOU (Grégoire)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	Classe	E.	Ind.	Classe	E.	Prise. effet.
05-10-1989	2 ^e	640							
05-10-1991	3 ^e	700	II	1	1	4 ^e	710	05-10-1991	
					2	1 ^{er}	770	05-10-1993	
						2 ^e	830	05-10-1995	
						3 ^e	890	05-10-1997	
						4 ^e	950	05-10-1999	

- MBALI (Flavien)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	Classe	E.	Ind.	Classe	E.	Prise. effet.
05-10-1989	2 ^e	640							
05-10-1991	3 ^e	700	II	1	1	4 ^e	710	05-10-1991	
					2	1 ^{er}	770	05-10-1993	
						2 ^e	830	05-10-1995	
						3 ^e	890	05-10-1997	
						4 ^e	950	05-10-1999	

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°515 du 17 janvier 2005, les professeurs des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- BOUA (Albert)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	Classe	E.	Ind.	Classe	E.	Prise. effet.
23-07-1989	2 ^e	780							
23-07-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	23-07-1991	
						4 ^e	980	23-07-1993	
						2	1 ^{er}	1080	23-07-1995
						2 ^e	1180	23-07-1997	
						3 ^e	1280	23-07-1999	

- BOUASSAPELE (Théophile)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	Classe	E.	Ind.	Classe	E.	Prise. effet.
24-10-1989	2 ^e	780							
24-10-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	24-10-1991	
						4 ^e	980	24-10-1993	
						2	1 ^{er}	1080	24-10-1995
						2 ^e	1180	24-10-1997	
						3 ^e	1280	24-10-1999	

- BOUATOUSSILAPELE (Alexis)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	Classe	E.	Ind.	Classe	E.	Prise. effet.
04-12-1989	2 ^e	780							
04-12-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	04-12-1991	
						4 ^e	980	04-12-1993	
						2	1 ^{er}	1080	04-12-1995
						2 ^e	1180	04-12-1997	
						3 ^e	1280	04-12-1999	

- BOUELA (Joseph)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	Classe	E.	Ind.	Classe	E.	Prise. effet.
31-10-1989	2 ^e	780							
31-10-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	31-10-1991	
						4 ^e	980	31-10-1993	
						2	1 ^{er}	1080	31-10-1995
						2 ^e	1180	31-10-1997	
						3 ^e	1280	31-10-1999	

- BOUESSO (Martin)									
Ancienne situation			Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
05-10-1989	2 ^e	780							
05-10-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	05-10-1991	
						4 ^e	980	05-10-1993	
						2	1 ^{er}	1080	05-10-1995
							2 ^e	1180	05-10-1997
							3 ^e	1280	05-10-1999

- BOUEYA (Dominique)									
Ancienne situation			Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
12-05-1989	2 ^e	780							
12-05-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	12-05-1991	
						4 ^e	980	12-05-1993	
						2	1 ^{er}	1080	12-05-1995
							2 ^e	1180	12-05-1997
							3 ^e	1280	12-05-1999

- BOUKAKA (Joseph)									
Ancienne situation			Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
12-05-1989	2 ^e	780							
12-05-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	12-05-1991	
						4 ^e	980	12-05-1993	
						2	1 ^{er}	1080	12-05-1995
							2 ^e	1180	12-05-1997
							3 ^e	1280	12-05-1999

- BOUKOU (Luc)									
Ancienne situation			Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
24-09-1989	2 ^e	780							
24-09-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	24-09-1991	
						4 ^e	980	24-09-1993	
						2	1 ^{er}	1080	24-09-1995
							2 ^e	1180	24-09-1997
							3 ^e	1280	24-09-1999

- BOUNGOU (Louis)									
Ancienne situation			Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
15-05-1989	2 ^e	780							
15-05-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	15-05-1991	
						4 ^e	980	15-05-1993	
						2	1 ^{er}	1080	15-05-1995
							2 ^e	1180	15-05-1997
							3 ^e	1280	15-05-1999

- BOUSSI-MILOLO (Dominique)									
Ancienne situation			Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
20-08-1989	2 ^e	780							
12-05-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	20-08-1991	
						4 ^e	980	20-08-1993	
						2	1 ^{er}	1080	20-08-1995
							2 ^e	1180	20-08-1997
							3 ^e	1280	20-08-1999

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°516 du 17 Janvier 2005, M. IBOMBO (Jean Pierre), administrateur de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versé pour compter du 29 août 1991 dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 août 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 août 1995;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 août 1997;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 août 1999;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 août 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du

28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°517 du 17 Janvier 2005, M. MBOUSSA-ELENGA, ingénieur de 6^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 octobre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 octobre 1994;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 octobre 1996;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 octobre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°518 du 17 Janvier 2005, M. MOKAMBO (Michel), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} juillet 2000, est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 10 octobre 1986.

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 10 octobre 1988.

- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 1990.

- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 1994.

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 octobre 1998.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, **M. MOKAMBO (Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°519 du 17 Janvier 2005, M. KANI BABESE, assistant sanitaire de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 mars 1992, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 mars 1994;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 mars 1996;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 mars 1998;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 mars 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°520 du 17 Janvier 2005, Mlle MABELLA (Roseline Clarisse), attachée de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 septembre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 septembre 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 septembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 septembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 septembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°521 du 17 Janvier 2005, M. APOYOLO (Jean Pierre), commis principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2000, est promu à deux ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°522 du 17 Janvier 2005, M. MBAMA (Jean Arsène), administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 04 juin 2000.
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 04 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°523 du 17 Janvier 2005, M. BABINGUI MIENAHATA (Bienvenu), contrôleur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage) est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et nommé au grade d'**ingénieur des travaux d'élevage** pour compter du 27 juin 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°524 du 17 Janvier 2005, M. BEMBA (Valentin René), ingénieur géomètre principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (cadastre) est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 avril 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°525 du 17 Janvier 2005, le défunt **NKANANI (Daniel)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 22 février 1996, est promu à titre posthume à deux ans au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à titre posthume à deux ans au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°526 du 17 janvier 2005, les institutrices du préscolaire de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont versées, promues à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs de leur grade comme suit, ACC=néant :

- DZOURA (Marie)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
27-02-1991	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	27-02-1991
						4 ^e	710	27-02-1993
					2	1 ^{er}	770	27-02-1995
						2 ^e	830	27-02-1997
						3 ^e	890	27-02-1999

- MIEKOUNTIMA (Julienne)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
28-02-1991	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	28-02-1991
						4 ^e	710	28-02-1993
					2	1 ^{er}	770	28-02-1995
						2 ^e	830	28-02-1997
						3 ^e	890	28-02-1999

- ZOBA née ZALA (Albertine)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
06-12-1991	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	06-12-1991
						4 ^e	710	06-12-1993
					2	1 ^{er}	770	06-12-1995
						2 ^e	830	06-12-1997
						3 ^e	890	06-12-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°527 du 17 Janvier 2005, M. OBELE (Jean), assistant sanitaire de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 16 novembre 1987;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 16 novembre 1989;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 16 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice

1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 novembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 novembre 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 novembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 novembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 novembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°528 du 17 Janvier 2005, Mlle **AMPILA (Philomène)**, secrétaire principale d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 janvier 2001.
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°529 du 17 Janvier 2005, M. **KINZONZI (Gustave)**, instituteur de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2004, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **KINZONZI (Gustave)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°531 du 17 Janvier 2005, M. **OSSIBI (Daniel)**, attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), admis à la retraite depuis le 1^{er} avril 1999 est versé pour compter du 1^{er} janvier 1993 dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°532 du 17 janvier 2005, les instituteurs de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- BABATIKA (Camille)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-04-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	05-04-1991
						2 ^e	830	05-04-1993
						3 ^e	890	05-04-1995
						4 ^e	950	05-04-1997
					3	1 ^{er}	1090	05-04-1999

- BAFUENI (Alphonse)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	01-04-1991
						2 ^e	830	01-04-1993
						3 ^e	890	01-04-1995
						4 ^e	950	01-04-1997
					3	1 ^{er}	1090	01-04-1999

- BAHONDA (Daniel)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
04-04-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	04-04-1991
						2 ^e	830	04-04-1993
						3 ^e	890	04-04-1995
						4 ^e	950	04-04-1997
					3	1 ^{er}	1090	04-04-1999

- BAHONDA (Jacques)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-03-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	01-03-1991
						2 ^e	830	01-03-1993
						3 ^e	890	01-03-1995
						4 ^e	950	01-03-1997
					3	1 ^{er}	1090	01-03-1999

- BAHOUANI (Sébastien)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-04-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	05-04-1991
						2 ^e	830	05-04-1993
						3 ^e	890	05-04-1995
						4 ^e	950	05-04-1997
					3	1 ^{er}	1090	05-04-1999

- BAKALA-MOANDA

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-04-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	05-04-1991
						2 ^e	830	05-04-1993
						3 ^e	890	05-04-1995
						4 ^e	950	05-04-1997
					3	1 ^{er}	1090	05-04-1999

- BAKALAFOUA (Bernadette)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	05-10-1991
						2 ^e	830	05-10-1993
						3 ^e	890	05-10-1995
						4 ^e	950	05-10-1997
					3	1 ^{er}	1090	05-10-1999

- BALEMBOLA (Bernard)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	05-10-1991
						2 ^e	830	05-10-1993
						3 ^e	890	05-10-1995
						4 ^e	950	05-10-1997
					3	1 ^{er}	1090	05-10-1999

- BANGANA (Philomène)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	05-10-1991
						2 ^e	830	05-10-1993
						3 ^e	890	05-10-1995
						4 ^e	950	05-10-1997
					3	1 ^{er}	1090	05-10-1999

- BATSIMBA (Jean-Claude)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	01-04-1991
						2 ^e	830	01-04-1993
						3 ^e	890	01-04-1995
						4 ^e	950	01-04-1997
					3	1 ^{er}	1090	01-04-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°533 du 17 Janvier 2005, M. EOUOTOUM-BA (Abel Jean Christophe), inspecteur d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2004, est promu à deux (2) ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°534 du 07 janvier 2005, les instituteurs de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- MOUNDANGA née IPOLOUETTE (Philomène)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	640						
05-10-1992	3 ^e	700	II	1	1	4 ^e	710	05-10-1992
					2	1 ^{er}	770	05-10-1994
						2 ^e	830	05-10-1996
						3 ^e	890	05-10-1998
						4 ^e	950	05-10-2000

- MOUTELE (Martin)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	640						
05-10-1992	3 ^e	700	II	1	1	4 ^e	710	05-10-1992
					2	1 ^{er}	770	05-10-1994
						2 ^e	830	05-10-1996
						3 ^e	890	05-10-1998
						4 ^e	950	05-10-2000

- MOUNKOUA née NGAMBANA (Bernadette)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	640						
05-10-1992	3 ^e	700	II	1	1	4 ^e	710	05-10-1992
					2	1 ^{er}	770	05-10-1994
						2 ^e	830	05-10-1996
						3 ^e	890	05-10-1998
						4 ^e	950	05-10-2000

- MPAMBOU (Thérèse)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	640						
05-10-1992	3 ^e	700	II	1	1	4 ^e	710	05-10-1992
					2	1 ^{er}	770	05-10-1994
						2 ^e	830	05-10-1996
						3 ^e	890	05-10-1998
						4 ^e	950	05-10-2000

- MPANGALA (Séraphin)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	640						
05-10-1992	3 ^e	700	II	1	1	4 ^e	710	05-10-1992
					2	1 ^{er}	770	05-10-1994
						2 ^e	830	05-10-1996
						3 ^e	890	05-10-1998
						4 ^e	950	05-10-2000

- MPOMPA MALELA (Armand Jonas)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	640						
05-10-1992	3 ^e	700	II	1	1	4 ^e	710	05-10-1992
					2	1 ^{er}	770	05-10-1994
						2 ^e	830	05-10-1996
						3 ^e	890	05-10-1998
						4 ^e	950	05-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°535 du 17 Janvier 2005, Mme **GOMA** née **MOULABOUKOLOU (Ida Nicole)**, sage-femme diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} mai 1999, est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 20 novembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995 et 1997 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 novembre 1993.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 novembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 novembre 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Rectificatif n°537 du 18 Janvier 2005 à l'arrêté n°4057 du 02 juillet 2001.

Au lieu de :

- IKOUNGOU (Théodore)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
18-01-1993	9 ^e	1820						
18-01-1995	10 ^e	1950	I	1	3	1 ^{er}	2050	18-07-1995

Lire :

- IKOUNGOU (Théodore)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
18-01-1993	9 ^e	1820						
18-01-1995	10 ^e	1950	I	1	3	1 ^{er}	2050	18-01-1995

Le reste sans changement.

Par arrêté n°540 du 18 Janvier 2005, Mme **MBERI** née **SAUTHAT (Joséphine Charlotte)**, comptable principale de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 août 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 août 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 août 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 août 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 août 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 août 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°642 du 18 janvier 2005, Mme **MAKOSSO** née **MISSAMOU (Esther)**, institutrice de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 septembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 septembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 septembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°660 du 19 Janvier 2005, M. **MOLAMOU (Antonin)**, inspecteur d'enseignement primaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 juillet 1997;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 18 juillet 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°661 du 19 Janvier 2005, Mme **NTIRI** née **NKOUÉ (Marie Hélène)**, institutrice principale du préscolaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2004, est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 septembre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme **NTIRI** née **NKOUÉ (Marie Hélène)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°662 du 19 Janvier 2005, M. **ETEBE EWOUNDOU (Brice Macias)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 janvier 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°686 du 20 Janvier 2005, Mme **IKAMBA** née **DZO (Marguerite)**, attachée de 6^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 1994 et nommée

administrateur adjoint de 7^e échelon, indice 1010 pour compter du 26 septembre 1994.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 septembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 septembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 septembre 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°730 du 20 Janvier 2005, M. **MAYALA (Alphonse Lambert)**, secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} juin 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} juin 1995;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juin 1999;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juin 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2003.

M. **MAYALA (Alphonse Lambert)**, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'**attaché des SAF** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°731 du 20 Janvier 2005, M. **MBIENE (Abel)**, agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'**attaché des SAF** de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 02 novembre 2000, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°732 du 20 Janvier 2005, M. **ILOUANGA (Paulin)**, inspecteur divisionnaire des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des services administratifs et financiers (travail) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 juin 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°733 du 20 Janvier 2005, M. TSIBA (Eugène), inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des services administratifs et financiers (travail) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 02 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 02 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°734 du 20 Janvier 2005, M. MOPOUNDJA (Ubalde), administrateur de 5^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 09 septembre 1994, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 09 septembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 09 septembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 09 septembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 09 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°735 du 20 Janvier 2005, M. NABATELAMIO (Auguste), agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 02 février 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 02 février 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 février 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 02 février 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 02 février 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 02 février 2002.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'**attaché des SAF** de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°737 du 20 Janvier 2005, Mme BEMBA née NTONA-MOUMBENZA (Cornélie Gertrude), administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter

du 08 février 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°738 du 20 Janvier 2005, M. NGONGOLANDI (Aimé), assistant sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 09 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 09 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°739 du 20 Janvier 2005, M. KIKISSI (Jean Grégoire), assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} août 2003, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 02 décembre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 02 décembre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 02 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 02 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°740 du 20 Janvier 2005, Mme SOUARI née MASSAKA (Jacqueline), monitrice sociale (option : puéricultrice) de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 23 juin 1991, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 juin 1993;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 juin 1995;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 juin 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 23 juin 1999.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'**agent technique principal** de santé de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°741 du 20 Janvier 2005, Mme TECK MASSY-BOUANGA née KOUSSOUKAMA (Pauline), sage-femme principale de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) est promue à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement

aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 04 janvier 1987;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 04 janvier 1989;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 04 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 04 janvier 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 04 janvier 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 04 janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 04 janvier 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 04 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°742 du 20 janvier 2005, les ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- NGOMA (Jean Dubien)

Années Promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2	1 ^{er}	1450	23-02-2001
2003		2 ^e	1600	23-02-2003

- KOLIN (Jean)

Années Promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2	4 ^e	1900	27-01-2001
2003	3	1 ^{er}	2050	27-01-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°745 du 20 janvier 2005, les ingénieurs des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- POATY PANGOU (Robert)

Années Promo.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2	2	3 ^e	1280	01-07-2001
2003			4 ^e	1380	01-07-2003

- DIAKABANA (Prosper)

Années Promo.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2	2	3 ^e	1280	07-06-2001
2003			4 ^e	1380	07-06-2003

- KELANOÛ GOMA

Années Promo.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2	2	3 ^e	1280	02-06-2001
2003			4 ^e	1380	02-06-2003

- LOKEGNA (Parfait Théodore)

Années Promo.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2	2	3 ^e	1280	12-10-2001
2003			4 ^e	1380	12-10-2003

- MABIALA-MASSENGO (Franck)

Années Promo.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2	2	3 ^e	1280	12-10-2001
2003			4 ^e	1380	12-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°746 du 20 Janvier 2005, M. **NGOULOYAKALI (François)**, ingénieur de développement rural de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des ser-vices techniques (agriculture) est versé pour compter du 1^{er} juillet 1992 dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} juillet 1994;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} juillet 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°747 du 20 Janvier 2005, Mlle **MYCKOLOL-NGUIRI (Léa Véronique)**, conductrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture) est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et nommée au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 20 mai 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°748 du 20 Janvier 2005, M. **BEMBA (Noël)**, professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} décembre 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 21 juin 2002, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **BEMBA (Noël)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°749 du 20 Janvier 2005, M. **BOSSONA (Léonard)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), retraité depuis le 1^{er} août 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2001 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°751 du 20 Janvier 2005, M. **KEBARATOLO (Ludovic)**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 03 avril 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°756 du 20 Janvier 2005, M. BOUTSINDI (René), instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'**instituteur principal** de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°757 du 20 Janvier 2005, M. KIHOUAMI (Edmond), inspecteur d'enseignement primaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} décembre 2000, est promu à deux ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 19 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 19 novembre 1999.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **KIHOUAMI (Edmond)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} décembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°758 du 20 Janvier 2005, M. SAMBA MAHOUKOU (Jean Louis), professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 juillet 1998;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 juillet 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 27 juillet 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **SAMBA MAHOUKOU (Jean Louis)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°759 du 20 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- AKABAKOU NGUIE (Vincent)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1	2 ^e	1000	16-01-1994	
	3 ^e	1150	16-01-1996	
	4 ^e	1300	16-01-1998	
2	1 ^{er}	1450	16-01-2000	

- ANDEMBE (Romuald)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1	2 ^e	1000	20-01-1994	
	3 ^e	1150	20-01-1996	
	4 ^e	1300	20-01-1998	
2	1 ^{er}	1450	20-01-2000	
- BOUKAKA (Gaspard)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1	2 ^e	1000	25-05-1994	
	3 ^e	1150	25-05-1996	
	4 ^e	1300	25-05-1998	
2	1 ^{er}	1450	25-05-2000	
- BONAZEBI YINDOULA (Joseph)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1	2 ^e	1000	17-02-1994	
	3 ^e	1150	17-02-1996	
	4 ^e	1300	17-02-1998	
2	1 ^{er}	1450	17-02-2000	
- EMBOUNOU (Dominique)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1	2 ^e	1000	20-01-1994	
	3 ^e	1150	20-01-1996	
	4 ^e	1300	20-01-1998	
2	1 ^{er}	1450	20-01-2000	
- KAYA (Jean Claude)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1	2 ^e	1000	22-01-1994	
	3 ^e	1150	22-01-1996	
	4 ^e	1300	22-01-1998	
2	1 ^{er}	1450	22-01-2000	
- MBOUALA (Antoine)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1	2 ^e	1000	20-01-1994	
	3 ^e	1150	20-01-1996	
	4 ^e	1300	20-01-1998	
2	1 ^{er}	1450	20-01-2000	
- MBOUKOU MBOUALA (Joseph)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1	2 ^e	1000	27-01-1994	
	3 ^e	1150	27-01-1996	
	4 ^e	1300	27-01-1998	
2	1 ^{er}	1450	27-01-2000	
- MIAMPAMBA (Guy Gontran)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1	2 ^e	1000	03-02-1994	
	3 ^e	1150	03-02-1996	
	4 ^e	1300	03-02-1998	
2	1 ^{er}	1450	03-02-2000	
- NDZIONA MFIKA (Gaëtan)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1	2 ^e	1000	25-02-1994	
	3 ^e	1150	25-02-1996	
	4 ^e	1300	25-02-1998	
2	1 ^{er}	1450	25-02-2000	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°760 du 20 Janvier 2005, Mlle BALOSSA (Solange), professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 02 octobre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 02 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 02 octobre 1995;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 02 octobre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 02 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°761 du 20 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant:

- MAZIKOU (Aimé Hubert)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988		2 ^e						920
05-10-1990		3 ^e						1010
05-10-1992		4 ^e	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- MOMBO (Jean Claude)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988		2 ^e						920
05-10-1990		3 ^e						1010
05-10-1992		4 ^e	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- NDZILA (Grégoire)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988		2 ^e						920
05-10-1990		3 ^e						1010
05-10-1992		4 ^e	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°765 du 20 Janvier 2005, M. ASSEMEKOUM

(Jean Serge), pharmacien de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°766 du 20 janvier 2005, M. NGOUELON-

DELE (Hugues), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au choix au titre de l'année 2003 au grade d'inspecteur principal des douanes de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 juillet 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion de grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°770 du 20 Janvier 2005, M. SITA BITORY

(Léonard), lieutenant de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 09 novembre 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 09 novembre 1998.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2000 et nommé au grade de **capitaine de douanes** de 1^{er} échelon, indice 1180 pour compter du 09 novembre 2000, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°771 du 20 Janvier 2005, M. NGAMFOUOMO

(Charles), administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 mars 1997;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 mars 1999;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°772 du 20 janvier 2005, Mlle NGAMIN

(Denise), secrétaire principale d'administration de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 26 avril 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 26 avril 1994;

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 avril 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 avril 1998;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 avril 2000;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Par arrêté n° 460 du 17 janvier 2005, M. MFOURGA

(Clément), secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 1^{er} juillet 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^e septembre 1960, est avancé

successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mars 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 461 du 17 janvier 2005, Mme **SAMBA** née **NZOUNBA (Jacqueline)**, institutrice adjointe contractuelle de 9^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 790 depuis le 1^{er} septembre 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, ACC= néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} septembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 462 du 17 janvier 2005, M. **MINGUI (Achille Parfait Omer)**, contre maître contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 29 mai 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 janvier 1998;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 mai 2000.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 463 du 17 janvier 2005, M. **MBOUNGOU BOUDZIMBI**, veilleur de nuit contractuel retraité de 2^e échelon, catégorie H, échelle 19, indice 136 depuis le 03 mai 1984, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 140 pour compter du 03 septembre 1986;
- au 4^e échelon, indice 146 pour compter du 03 janvier 1989;
- au 5^e échelon, indice 150 pour compter du 03 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date, dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 1^e échelon, indice 255 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 275 pour compter du 03 septembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 03 janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 03 mai 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 464 du 17 janvier 2005, M. **DJONDANG DJOUGOBE**, professeur des lycées contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1900 depuis le 26 juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe 1^{er} échelon, indice 2050, ACC= néant pour compter du 26 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 466 du 17 janvier 2005, Mme **YANDOMA** née **YATCHMENEVA LOUDMILA VLADIMIROVNA**, professeur des lycées contractuel de 6^e échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1400 depuis le 07 octobre 1992, est versée pour compter de la date ci-dessus indiquée dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^e septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 07 février 1995;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 07 juin 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 07 octobre 1999.

3^e classe

- au 1^e échelon, indice 2050 pour compter du 07 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, le versement et les avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 467 du 17 janvier 2005, M. **KOUTOU DE SAINT AMAND**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 635 depuis le 16 septembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 468 du 17 janvier 2005, Mme **BOKASSA** née **BAVOUKASSA (Augustine)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1^{ère} classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590, ACC= 2 mois 29 jours, depuis le 1^{er} janvier 1991, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 02 février 1993;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 02 juin 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 02 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 02 février 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 02 juin 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 469 du 17 janvier 2005, M. BOLA LIBOMO, instituteur contractuel de 6^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 820 depuis le 25 février 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est successivement avancé aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 25 juin 1988;
- au 8^e échelon, indice 920 pour compter du 25 octobre 1990;
- au 9^e échelon, indice 970 pour compter du 25 février 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date, dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC= néant et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 juin 1995;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 février 2000.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 25 juin 2002;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 25 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, le versement et les avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 470 du 17 janvier 2005, Mlle NGOLI (Augustine), commis dactylographe contractuel de 4^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 depuis le 08 janvier 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 08 mai 1993;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 08 septembre 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 08 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 08 mai 2000;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 08 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 471 du 17 janvier 2005, M. MOSSA (Norbert), secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 20 juin 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 février 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 472 du 17 janvier 2005, les agents contractuels dont les noms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur comme suit :

- **MOTIKABEKA (Paul)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 10 octobre 2000, avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 février 2003;
- **MALOUATA-MIATAMONA (Félicité)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 10 novembre 2000, est avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 473 du 17 janvier 2005, M. EYOUNGOU - NGUIORY (David), secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 08 mai 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 08 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 474 du 17 janvier 2005, Mlle PENA (Jeanne Adélaïde), agent technique contractuelle retraitée de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 1^{er} janvier 1994, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 1996;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 475 du 17 janvier 2005, Mlle SOLA (Achille Denise), secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890 depuis le 14 mai 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 476 du 17 janvier 2005, M. GAWONO (Alphonse), inspecteur d'éducation physique et sportive contractuel de 7^e échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1540 depuis le 12 janvier 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 12 mai 1990.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1 **M. GAWONO**

(Alphonse), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 1^{er} septembre 1991.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 477 du 17 janvier 2005, Mme **OBAMBI - MOURANGA** née **NGUELELE - ENGAMBE**, commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 14 mars 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit:

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 14 juillet 1993;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 14 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 14 mars 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 14 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 14 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 478 du 17 janvier 2005, Mlle **NZOUSSI (Véronique)**, comptable contractuelle de 6^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 14 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 479 du 17 janvier 2005, M. **DIAWAKANA ZOLA (Pascal)**, chauffeur ouvrier contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 15 mars 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315; ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^e septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 15 juillet 1993;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 15 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 15 mars 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 15 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 15 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 480 du 17 janvier 2005, M. **OFOUNGUINI**, vétérinaire inspecteur contractuel de 4^e échelon, catégorie A, échelle 2, indice 1140 depuis le 4 décembre 1991, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC= néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 04 avril 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 04 août 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 04 décembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 04 avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 04 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 481 du 17 janvier 2005, Mlle **AKO KPOTI (Ida Lorette)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 25 septembre 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 janvier 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 mai 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 septembre 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 482 du 17 janvier 2005, Mme **MALELA** née **TSINGANI (Alphonsine)**, infirmière brevetée contractuelle retraitée de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 13, indice 300 depuis le 30 décembre 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375, ACC= néant.

L'intéressée qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^e septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 30 avril 1994;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 30 août 1996;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 30 décembre 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 483 du 17 janvier 2005, M. **TSONO GATSE**, chauffeur mécanicien contractuel de 3^e échelon, catégorie

G, échelle 16, indice 276 depuis le 1^{er} février 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 2^e échelon, indice 365.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} juin 1993;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} février 1998;
- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 1^{er} juin 2000;
- au 3^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 484 du 17 janvier 2005, M. NKOSSOU

(Gilbert), chauffeur mécanicien contractuel de 3^e échelon, catégorie G, échelle 16, indice 276 depuis le 3 septembre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement comme suit:

- au 4^e échelon, indice 290 pour compter du 03 janvier 1990;
- au 5^e échelon, indice 306 pour compter du 03 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 03 septembre 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 03 janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 03 mai 1999;
- au 3^e échelon, indice 475 pour compter du 03 septembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 505 pour compter du 03 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 485 du 17 janvier 2005, M. ONDON

(Barrès Benoît), commis principal contractuel de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 25 mars 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 25 juillet 1993;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 25 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 25 mars 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 25 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 486 du 17 janvier 2005, M. VINTSIE

(Boniface), instituteur principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1080 depuis le 1^{er} janvier 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par

l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 487 du 17 janvier 2005, Mlle MPASSI

(Angèle), agent subalterne des bureaux contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 1^{er} octobre 1980, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

- au 2^e échelon, indice 150 pour compter du 1^{er} février 1983;
- au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 1^{er} juin 1985;
- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} février 1990;
- au 6^e échelon, indice 190 pour compter du 1^{er} juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 3^e échelon, indice 295 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} février 1997;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} juin 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 488 du 17 janvier 2005, M. DZANGUE

OBANDZA (Guillaume), administrateur des SAF contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1450 depuis le 7 janvier 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 07 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 489 du 17 janvier 2005, M. IBATA (Paul),

pinassier contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 17, indice 190 depuis le 1^e avril 1980, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 200 pour compter du 1^{er} août 1982;
- au 3^e échelon, indice 210 pour compter du 1^{er} décembre 1984;
- au 4^e échelon, indice 220 pour compter du 1^{er} avril 1987;
- au 5^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} août 1989;
- au 6^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 345 et avancé successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} août 1996;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 490 du 17 janvier 2005, M. INDIANGA ENDIANG NZIM AWUN OTUNG, professeur des lycées contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1900 depuis le 10 juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC= néant pour compter du 10 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 504 du 17 janvier 2005, Mlle BILONGUI NKOULA (Agathe Charlotte), commis principal contractuel de 2^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 02 mai 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 02 septembre 1989;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 02 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 02 mai 1994;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 02 septembre 1996;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 02 janvier 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 02 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 02 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 530 du 17 janvier 2005, M. BABINDAMANA (Romuald), planton contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 3, indice 345 depuis le 25 octobre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 25 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 688 du 20 Janvier 2005, M. NTOLOLO (Joachim), commis contractuel retraité de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 545 depuis le 15 novembre 1998, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 15 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 689 du 20 janvier 2005, M. MPOUTOU (Fabien), manipulateur des laboratoires contractuel retraité de 4^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 370 depuis le 1^{er} janvier 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par

l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} mai 1994;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

TITULARISATION

Par arrêté n° 500 du 17 janvier 2005, M. BANGAMBOULA (Etienne), attaché stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1986 et nommé au 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 1^{er} avril 1986, est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- au 3^e échelon, indice 750 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- au 4^e échelon, indice 810 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} avril 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 501 du 17 janvier 2005, M. NKOUANDA (Narcisse), agent spécial stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992, nommé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 juin 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 juin 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 juin 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 502 du 17 janvier 2005, Mlle MASSIMA MBITA (Blanche Mireille), agent spécial principal stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} août 1994;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} août 1996;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} août 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} août 2000;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 663 du 20 janvier 2005, Mlle MBOUALE (Philomène), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration Générale), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 29 juillet 1992, ACC= néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC= néant.

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 juillet 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 juillet 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 729 du 20 janvier 2005, M. GAMPIONG (Gustave Hervé), secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 11 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 mars 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 736 du 20 janvier 2005, M. KOUA (Michel), secrétaire d'administration stagiaire indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé **secrétaire d'administration** de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 11 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie

II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 mars 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 743 du 20 janvier 2005, M. PUBIELEY-YESSO (Hubert Privât), adjoint technique stagiaire, indice 480 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles), est titularisé au titre de l'année 1987 et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 15 octobre 1987.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1989, 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 octobre 1989;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 octobre 1991.

M. PUBIELEY - YESSO (Hubert Privât) est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 octobre 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 744 du 20 janvier 2005, M. EBBA (Alain Serge Romuald), adjoint technique stagiaire indice 480 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 08 août 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 08 août 1994;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 08 août 1996;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 08 août 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 08 août 2000;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 08 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 750 du 20 janvier 2005, M. YOULA (Jules), professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), depuis le 21 octobre 1987, est titularisé et promu exceptionnellement comme suit :

- titularisé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 21 octobre 1988, ACC= néant ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 21 octobre 1990, ACC= néant ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 21 octobre 1992, ACC= néant.

Cette titularisation, pour les besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant pour compter du 21 octobre 1992, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 762 du 20 janvier 2005, les économistes stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement dont les noms et prénoms suivent sont titularisés au titre de l'année 1990, nommés au 1^{er} échelon, promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC= néant :

- BAKI (Florent Médard)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
16-02-1990	1 ^{er}	590							
16-02-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	16-02-1992	
						4 ^e	710	16-02-1994	
					2	1 ^{er}	770	16-02-1996	
						2 ^e	830	16-02-1998	
						3 ^e	890	16-02-2000	
						4 ^e	950	16-02-2002	

- ZIMBIKISSA (Alphonse)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
20-02-1990	1 ^{er}	590							
20-02-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	20-02-1992	
						4 ^e	710	20-02-1994	
					2	1 ^{er}	770	20-02-1996	
						2 ^e	830	20-02-1998	
						3 ^e	890	20-02-2000	
						4 ^e	950	20-02-2002	

- ASSOUNGOU - TSIKOU (Guillaume)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
09-01-1990	1 ^{er}	590							
09-01-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	09-01-1992	
						4 ^e	710	09-01-1994	
					2	1 ^{er}	770	09-01-1996	
						2 ^e	830	09-01-1998	
						3 ^e	890	09-01-2000	
						4 ^e	950	09-01-2002	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 763 du 20 janvier 2005, M. ILETSI MOUSSAVOU (Francelino De Jésus), professeur des collèges d'enseignement général stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), depuis le 04 janvier 1989, est titularisé et promu exceptionnellement, comme suit :

- titularisé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 04 janvier 1990, ACC= néant;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 04 janvier 1992, ACC= néant.

Cette titularisation, pour les besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= néant pour compter du 04 janvier 1992, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, la promotion et le versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 764 du 20 janvier 2005, M. MAKEMI (Antoine), instituteur adjoint stagiaire indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1984 et nommé au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 07 octobre 1984.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 07 octobre 1986;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 07 octobre 1988;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 07 octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 07 octobre 1992.

M. MAKEMI (Antoine) est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 07 octobre 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 07 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 07 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 07 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Par arrêté n° 538 du 18 janvier 2005, M. SINGHA (Aimé Klébert), attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis à l'examen probatoire, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle supérieurs, filière ; inspecteur de trésor, à l'école nationale du trésor publique de Noisiel (France), pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du Ministère Français de la Coopération qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de la solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets des Etats Français et Congolais.

Par arrêté n° 539 du 18 janvier 2005, M. MBONGO (Daniel) lieutenant des douanes de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation d'inspecteur des douanes, au centre de formation douanière de Casablanca au Maroc, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transports et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de la solde des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par rectificatif n° 608 du 18 janvier 2005 à l'arrêté n° 5037 du 04 octobre 2003.

Au lieu de :

Article 1^{er} : (ancien)

M. MABIMANE (Blaise), instituteur de 1^{er} échelon ;

Lire :

Article 1^{er} : (nouveau)

M. MABIMAME (Blaise), instituteur de 1^{er} échelon ;

Le reste sans changement.

Par arrêté n°694 du 20 janvier 2005, Mme **KIVUTUKA** née **LEMBE-KOMBO (Antoinette)**, institutrice de 1^{er} échelon, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des ports et en instance de reclassement, déclarée admise au concours professionnel, session du 26 juin 2001, est autorisée à suivre un stage de formation filière : inspectorat de jeunesse et sports, à l'institut nationale de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Par arrêté 768 du 20 janvier 2005, les fonctionnaires ci-après désignés déclarés admis au concours professionnel, session de novembre 2001, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges, option : mathématiques à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

- Mlle **SAMBOTE BENAZO (Sosthène Joëlle)**, professeur des collèges de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- M. **NGANGA (François)**, instituteur de 2^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général et en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

RECLASSEMENT

Par arrêté n° 546 du 18 janvier 2005, Mlle **BASSOUMBA (Emma Janine)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification de Brazzaville, est versée dans les cadres des services techniques (statistiques), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= néant et nommée au grade **d'ingénieur des travaux statistiques**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et ce reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 547 du 18 janvier 2005, Mlle **NGANTSELE (Angélique)**, institutrice adjointe de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option ; administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC= néant nommée au grade de **secrétaire principal d'administration**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 609 du 18 janvier 2005, Mlle **LETOLO-INGOBA (Pélagie)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de baccalauréat, série R5, économie, gestion coopérative, obtenu à la session de juin 2004, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC= néant et nommée en qualité **d'agent spécial principal contractuel**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 610 du 18 janvier 2005, M. **ETOU MONGO-AMPHAT**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, obtenu à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= néant et nommé au grade **d'attaché**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 611 du 18 janvier 2005, M. **MBIKA (Michel)**, comptable principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des services administratifs et financiers (trésor), titulaire du brevet de technicien supérieur en comptabilité - Gestion, obtenu au centre polytechnique universitaire de Cotonou (BENIN), est reclassé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant et nommé au grade **d'attaché des services du Trésor**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 05 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 612 du 18 janvier 2005, Mme **GOMA** née **MOUELE (Jacqueline)**, comptable principale contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant et nommée en qualité **d'attaché contractuel**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°459 du 17 Janvier 2005, la situation administrative de M. **TSIKAVOUA (Joseph)**, adjoint technique des

cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, hiérarchie I

Des services de la police de la République du Congo

- est reclassé et nommé officier de paix adjoint de 2^e échelon, indice 250 pour compter du 07 décembre 1964 (arrêté n°3717 du 05 août 1967).
- promu au 3^e échelon, indice 280 pour compter du 07 juin 1967 (arrêté n°1217 du 03 avril 1969).
- promu au 4^e échelon, indice 300 pour compter du 07 juin 1969 (arrêté n°1217 du 03 avril 1969).
- promu au 5^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} juin 1971 (arrêté n°5492 du 30 novembre 1972).

Catégorie C, hiérarchie II

Des services techniques des travaux publics titulaire du CAP (spécialité : menuiserie).

- est reclassé et nommé au grade de contremaître de 1^{er} échelon, indice 370 pour compter du 11 février 1972 (arrêté n°0301 du 20 janvier 1972) ACC=néant;
- promu au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 11 février 1974 (arrêté n°5199 du 20 avril 1975).

Catégorie B, hiérarchie II

- inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1977 (arrêté n°1322 du 17 février 1978);
- promu au 2^e échelon, 590 pour compter du 1^{er} janvier 1979 (arrêté n°4649 du 14 juillet 1981).

Catégorie B, hiérarchie II

- intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'adjoint technique des travaux publics de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 15 juillet 1979 (arrêté n°0184 du 11 janvier 1982);
- promu au 8^e échelon, indice 920 pour compter du 11 juillet 1981 (arrêté n°9953 du 07 décembre 1983);
- admis à la retraite le 1^{er} mars 1982 (arrêté n°8160 du 1^{er} octobre 1982);
- ayant bénéficié d'une prolongation d'activité conformément à la loi n°47/82 du 06 août 1982 et de la note de service n°0116 du 28 juin 1982 du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'adjoint technique des travaux publics de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 15 juillet 1979;
- promu au 8^e échelon, indice 920 pour compter du 15 juillet 1981;
- promu au 9^e échelon, indice 970 pour compter du 15 juillet 1983;
- promu au 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 15 juillet 1985;

Catégorie A, hiérarchie II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de 7^e échelon, indice 1280 (conformément à l'acte n°032/92 du 18 juin 1991 et au décret n°91/822 du 10 octobre 1991) pour compter du 1^{er} mars 1987 date de départ à la retraite de l'intéressé.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°496 du 17 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **AYESSA (Jeannette Virginie)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Avancée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 juin 1998 (arrêté n°2499 du 07 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, hiérarchie I

Avancée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 juin 1998.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire de l'attestation de réussite de formation des agents du cadre d'inspection, délivrée par le centre de formation douanière de Casablanca (Maroc), est versée dans les services des douanes, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommée en qualité **d'inspectrice des douanes contractuelle** pour compter du 10 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- avancée au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 10 mars 2002;
- avancée au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 10 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°536 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MAMBIKI (Jean Rémy)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du certificat de l'institut supérieur de la direction de l'économie, obtenu à Cuba, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé attaché des SAF de 1^{er} échelon, indice 620, ACC=néant pour compter du 10 juillet 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°2864 du 17 octobre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du certificat de l'institut supérieur de la direction de l'économie, obtenu à Cuba, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'administrateur des SAF de 1^{er} échelon, indice 790, ACC=néant pour compter du 10 juillet 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 10 juillet 1987;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 10 juillet 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 juillet 1991.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 10 juillet 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 juillet 1993.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 juillet 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 juillet 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 juillet 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 juillet 2001.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°541 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MASSENGO (Jean Marie)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 07 mai 1983 (arrêté n°9670 du 02 décembre 1983).

Catégorie A, échelle 2

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement fondamental pour déficients auditifs 1^{ère} session, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie A, échelle 2 et nommé au grade de **professeur** des CEG pour compter du 05 octobre 1987 (arrêté n°3125 du 23 juin 1985).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 07 mai 1983;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 07 mai 1985;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 07 mai 1987.

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement fondamental pour déficients auditifs, 1^{ère} session, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de **professeur** des CEG de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 05 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 05 octobre 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 05 octobre 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 05 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 05 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 05 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 05 octobre 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 05 octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 05 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°542 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **BOUNTSANA (Fructueux Bruno)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie I, échelle 2**

- promu au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 07 septembre 1994 (arrêté n°745 du 13 avril 2000);
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 07 septembre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 07 septembre 1998 (arrêté n°6022 du 27 septembre 2001).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et nommé au grade d'**administrateur** des SAF pour compter du 03 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°1251 du 08 avril 2002).

Nouvelle situation**Catégorie I, échelle 2**

Promu au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon,

indice 980 pour compter du 07 septembre 1998.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC=néant et nommé au grade d'**administrateur des SAF** pour compter du 03 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 03 décembre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 03 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°543 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **KYTOLOT WOODCOCK (Maurice)**, professeur des lycées techniques retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est révisée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie A, hiérarchie I**

- promu au grade de professeur des lycées techniques de 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 06 mars 1983 (décret n°84-040 du 12 janvier 1984);
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 1^{er} avril 1984 (décret n°90-017 du 20 janvier 1990);
- admis à la retraite le 1^{er} avril 1985 (attestation n°2579 du 06 décembre 1984).

Nouvelle situation**Catégorie A, hiérarchie I**

- promu au grade de **professeur** des lycées techniques de 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 06 mars 1983;
- promu au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 06 mars 1985;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 1^{er} avril 1985.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°544 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **BADZOUA (Maurice)**, instituteur retraité des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie C, échelle 8**

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 03 septembre 1988, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 en qualité d'**instituteur** contractuel, ACC=néant pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n°1996 du 20 août 1992).

Catégorie B, hiérarchie I

- intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 17 février 1994 (arrêté n°199 du 17 février 1994);
- admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2003 (Etat de mise à la retraite n°1958 du 02 septembre 2003).

Nouvelle situation**Catégorie C, échelle 8**

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 03 septembre 1988, est reclassé à la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, ACC=néant et nommé en qualité d'**instituteur** contractuel pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} février 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} février 1991;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} juin 1993.
- intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 650, ACC=8mois et 16jours pour compter du 17 février 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} juin 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} juin 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juin 2001;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°545 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **MPEMBA** née **SOUNGOU (Marie Thérèse)**, professeur technique adjoint des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est révisée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 04 mars 1986 (arrêté n°5522 du 29 août 1988).

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de **professeur technique adjoint** des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = 2 ans pour compter du 17 avril 1994 (arrêté n°785 du 14 avril 2000).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 04 mars 1986;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 04 mars 1988;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 04 mars 1990;
- promue au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 04 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 04 mars 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 04 mars 1994.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de **professeur technique adjoint** des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 17 avril 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 avril 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 avril 1998.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 avril 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 avril 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°548 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **NDOULOU (Véronique)**, monitrice sociale (option: auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 06 décembre 1987 (arrêté n°1015 du 28 février 1989).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 06 décembre 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 06 décembre 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 06 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 06 décembre 1991.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 06 décembre 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 06 décembre 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 06 décembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'**assistant social** pour compter du 26 décembre 1997, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 décembre 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 décembre 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°549 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **LOUBAYI (Léon)**, instituteur retraité des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement,) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 03 avril 1992 (arrêté n°4805 du 16 septembre 1994).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 11 juin 1993 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 14 novembre 1994).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2003. (état de mise à la retraite n°3004 du 30 septembre 2003).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 03 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 03 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nom-

mée au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 11 juin 1993.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 juin 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 juin 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 juin 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 juin 2001.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 juin 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°550 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **MAGANDA (Valérie)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 06 septembre 1987 (arrêté n°1707 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 06 septembre 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 06 septembre 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 06 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 06 septembre 1991.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 06 septembre 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 06 septembre 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 06 septembre 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 06 septembre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier diplômé d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC=néant et nommée au grade d'**infirmier diplômé** d'Etat pour compter du 28 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°551 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **ONGOLI (Georges)**, attaché des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

Versé, reclassé et nommé attaché des services fiscaux de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 juillet 1994 (arrêté n°684 du 20 août 1999).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- versé, reclassé et nommé attaché des services fiscaux de 1^{ère}

- classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 juillet 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 juillet 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 juillet 1998.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 juillet 2000.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature de Dakar (Sénégal), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC=néant et nommé au grade d'**inspecteur** des impôts pour compter du 03 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 03 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°552 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **ICKONGA NIAMBET**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000 (arrêté n°1031 du 08 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la licence ès sciences, option : mathématiques, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 et nommé au grade de **professeur des lycées** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°553 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **NKOUNKOU-MAMPOUYA (Célestine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'institutrice de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1987 (arrêté n°2801 du 11 octobre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'institutrice de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1987;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1993;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1997.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 05 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Admise au test de fin de stage des instituteurs évoluant dans les collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement technique de septembre 2001, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommée au grade de **professeur** des CEG à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°554 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **BOUSSI** née **LOUKAHOU (Joséphine)**, monitrice sociale (jardinière d'enfants), des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

Promue au grade de monitrice sociale (jardinière d'enfants) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 08 octobre 1986 (arrêté n°4019 du 24 avril 1986).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- promue au grade de monitrice sociale (jardinière d'enfants) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 08 octobre 1986;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 08 octobre 1988;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 08 octobre 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 08 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 08 octobre 1992.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 08 octobre 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 08 octobre 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 08 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'**instituteur** pour compter du 28 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 avril 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°555 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NZILA (Pierre)**, adjudant des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie II**

Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour

compter du 02 novembre 1988 (arrêté n°2924 du 21 juin 1989).

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'**adjudant des douanes** de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 07 décembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°5286 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie II**

Promu au grade de brigadier chef de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 02 novembre 1990.

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes (session d'août 1990), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'adjudant des douanes de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 07 décembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 07 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 07 décembre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 07 décembre 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 07 décembre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 07 décembre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 07 décembre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 07 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien Ngouabi, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'**attaché des douanes** pour compter du 20 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°556 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **MAMPEMBO (Philomène)**, monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 09 septembre 1990 (arrêté n°6292 du 23 novembre 1994).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 09 septembre 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 09 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 09 septembre 1992;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 09 septembre 1994.

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 09 septembre 1996.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommée au grade d'**assistant social** pour compter du 09 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 09 décembre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 09 décembre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 09 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°557 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **LOUVOUÉZO (Pierre)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 02 avril 1988 (arrêté n°3740 du 12 juillet 1989).

Catégorie II, échelle 1

Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur** des cadres de la catégorie II, échelle 1 pour compter du 1^{er} janvier 1999 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 novembre 2000).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 02 avril 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 02 avril 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 02 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 02 avril 1992.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 02 avril 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 02 avril 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 02 avril 1998.

Catégorie II, échelle 1

- inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur** des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°558 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **NKIMA NGANGOUE** née **NTSOU (Edith Célestine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 1**

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenue à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** pour compter du 02 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°5359 du 29 août 2001).

nu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** pour compter du 02 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°5359 du 29 août 2001).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** pour compter du 02 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 02 décembre 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 02 décembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : stomatologie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant et nommée au grade d'**assistant sanitaire** pour compter du 22 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°561 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **MBILAMAMBOU** née **NTEMBE (Geneviève)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 17 octobre 1993 (arrêté n°685 du 19 mars 1994).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 17 octobre 1993.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 octobre 1993.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 octobre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, spécialité : ORL, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommée au grade d'**assistant sanitaire** pour compter du 28 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 décembre 2000.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°562 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **NDOULOU (Victorine)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité de **monitrice sociale** (option : puéricultrice) contractuelle de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 21 février 1988 (arrêté n°4252 du 29 juillet 1989).

Catégorie C, hiérarchie I

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de **monitrice sociale** (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 07 mai 1994 (arrêté n°2043 du 07 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- avancée en qualité de **monitrice sociale** (option : puéricultrice) contractuelle de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 21 février 1988;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 21 juin 1990;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 21 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 octobre 1992, ACC=néant.

Catégorie II, échelle 2

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de **monitrice sociale** (option : puéricultrice) de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC=1 an, 6 mois, 16 jours pour compter du 7 mai 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 octobre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommée au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** pour compter du 06 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 06 décembre 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 06 décembre 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 06 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : ophtalmologie, obtenue à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommée au grade d'**assistant sanitaire** pour compter du 03 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°563 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **MATSUET (Madeleine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- intégrée, titularisée exceptionnellement au grade d'instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 06 mars 1990;
- promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 06 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe,

1^{er} échelon, indice 505, ACC=néant pour compter du 06 mars 1992 (arrêté n°1050 du 13 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=néant pour compter du 06 mars 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 06 mars 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 06 mars 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 06 mars 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 06 mars 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 06 mars 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : arts et métiers, session de juillet 2000, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade de **professeur technique adjoint** des collèges d'enseignement technique pour compter du 1^{er} octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°564 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **AMPARI LEMA NDONG**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1999 (arrêté n°8302 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'**ingénieur des travaux statistiques** pour compter du 05 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°565 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **KOUMBA-KEMAL (Antoine)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 19 octobre 1992 (arrêté n°1514 du 24 novembre 1999), ACC=néant.

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseigne-

ment dans les lycées, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 19 octobre 1992;

- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 octobre 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 octobre 1996;

- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 octobre 1998;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 octobre 2000;

- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 19 octobre 2002;

- admis au test de changement de spécialité (session du 13 juillet 2002), option : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC=néant et nommé au grade d'**administrateur des SAF** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°566 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **BITEMO** née **NKENGUE (Adolphine)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'**agent technique** de santé contractuel successivement :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 août 1989;

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 décembre 1991;

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 avril 1994 (arrêté n°3213 du 02 juillet 1994).

Catégorie C, hiérarchie I

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'**agent technique** de santé de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n°7417 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'**agent technique** de santé contractuel de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 décembre 1991, ACC=néant;

- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 avril 1994.

Catégorie II, échelle 2

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'**agent technique** de santé de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 31 décembre 1994, ACC=8 mois 21 jours;

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 avril 1996.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=3mois, 26jours et nommée au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** pour compter du 06 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 avril 1998;

- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 avril 2000.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°567 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **LEZA** née **LOUBIDIKA-BIBOUKA (Christine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'institutrice de 1^{er} échelon, indice 590, pour compter du 05 octobre 1987 (arrêté n°2119 du 13 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1987;

- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1989;

- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 05 octobre 1991.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1993;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1995;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1997;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1999.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 2001;

- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Admise au test final du stage de promotion des instituteurs, session de septembre 2001, option : chimie - biologie, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommée au grade de **professeur** des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date signature.

Par arrêté n°568 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NDIMINA (Jean Jacques)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'**infirmier** diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 juin 1998 (arrêté n°2747 du 24 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 juin 1998;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 juin 2000;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 juin 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire - spécialité : stomatologie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'**assistant sanitaire** pour compter du 20 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°569 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **OSSA (Richard)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 février 1993 (décret n°2001-83 du 29 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 février 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 février 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 février 1997.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 février 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 février 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 février 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la licence ès lettres, option : anglais, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade de **professeur des lycées** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°570 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **MOUNZENDZE (Thérèse)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Titulaire du diplôme d'Etat de technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, indice 440, ACC=néant en qualité d'agent technique de laboratoire contractuel pour compter du 02 septembre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°5127 du 30 juillet 1988).

Catégorie C, hiérarchie I

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 18 mai 1994 (arrêté n°2228 du 18 mai 1994).

Catégorie D, échelle 11

Avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 02 janvier 1989 (arrêté n°4946 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- avancée en qualité d'agent technique de laboratoire contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 02 janvier 1989;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 02 mai 1991

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 02 mai 1991;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 02 septembre 1993.

Catégorie II, échelle 2

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de laboratoire de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 mai 1994, ACC = 8 mois 16 jours;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 02 septembre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 02 septembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité: technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommée au grade de **technicien qualifié** de laboratoire pour compter du 18 janvier 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 janvier 2001.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°571 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **BAHOUKA (Christine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 18 janvier 1991 (arrêté n°1289 du 23 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 18 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 janvier 1991.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommée au grade d'**assistant sanitaire** pour compter du 05 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 05 octobre 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 05 octobre 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 05 octobre 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 05 octobre 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 05 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°572 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **SOLOKA (Jean Claude)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade de brigadier chef des douanes de 3^e échelon,

indice 480 pour compter du 02 novembre 1989 (arrêté n°1960 du 17 mai 1991).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est versé, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 14 juin 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°6059 du 1^{er} octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- promu au grade de brigadier chef des douanes de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 02 novembre 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 02 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 02 novembre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 02 novembre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 02 novembre 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 02 novembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommé au grade de **vérificateur des douanes** pour compter du 14 juin 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 juin 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 juin 2003.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**attaché des douanes** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant pour compter du 26 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°573 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **OUEKE (Raymonde)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n°3739 du 12 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC=néant et nommée au grade d'**économiste** pour compter du 20 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°574 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **ICKOFA-ICKSSON (Christ)**, instituteur retraité des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 02 avril 1988 (arrêté n°426 du 08 mars 1990);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002 (état de mise à la retraite n°0015 du 10 janvier 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 02 avril 1988;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 02 avril 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

- inscrit au titre de l'année 1992, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860, ACC=1an 8mois et 29jours pour compter du 1^{er} janvier 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 02 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 02 avril 1992.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 02 avril 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 02 avril 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 02 avril 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 02 avril 2000;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°575 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NGOMIA (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1987 (arrêté n°3405 du 18 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 05 octobre 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor I, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, ACC=19 jours et nommé au grade de **comptable principal du trésor** pour compter du 20 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°576 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **AMBETO** née **INGOBA (Elodie)**, comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de comptable contractuelle successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 20 octobre 1987;
- au 8^e échelon, indice 660 pour compter du 20 février 1990;
- au 9^e échelon, indice 700 pour compter du 20 juin 1992;
- au 10^e échelon, indice 740 pour compter du 20 octobre 1994 (arrêté n°1388 du 16 juillet 1996).

Catégorie II, échelle 2

Intégrée, titularisée, nommée et versée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 mai 2004 (arrêté n°4790 du 28 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de comptable contractuelle de 9^e échelon, indice 700 pour compter du 20 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 juin 1992;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 octobre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité de **comptable principal** contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 janvier 1997, ACC=néant;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 mai 1999;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 septembre 2001;
- avancée au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de **comptable principal** de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 mai 2004, ACC=4 mois 16 jours.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du

28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°577 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **DENGUI** née **BAKISSI (Suzanne)**, institutrice retraitée des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n°752 du 19 mars 1987).

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1993, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**institutrice principale** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1993 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 14 novembre 1994);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001 (lettre de préavis n°180 du 1^{er} juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1993, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**institutrice principale** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1993.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°578 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **LOUBELO** née **MALONGA (Félicité Angèle Bibiane)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 06 octobre 1989 (arrêté n°404 du 13 janvier 1995).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 29 novembre 1991, ACC=néant et nommée au grade d'**institutrice principale** (arrêté n°2608 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 06 octobre 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 06 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 06 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, option: conseiller pédagogique, obtenu à l'institut supérieur des sciences de l'éducation, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommée au grade d'**instituteur principal** pour compter du 29 novembre 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 novembre 1993.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 novembre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 novembre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 novembre 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 novembre 2001.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, option : inspectorat de l'enseignement primaire, obtenu à l'école normale supérieure, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=néant et nommée au grade d'**inspecteur** d'enseignement primaire pour compter du 02 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°579 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **KIEMBA (Victor)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et admis au test psychotechnique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titularisé, promu exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 16 février 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 16 février 1989;
- promu au 3^e échelon indice 700 pour compter du 16 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 février 1991 (arrêté n°2598 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

Promu au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 février 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 février 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 février 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 février 1997;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 février 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 février 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 février 2003.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test de fin de stage promotionnel de septembre 2001, option : lettres histoire - géographie, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade de **professeur des CEG** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°580 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **NAKOUZEBI (Léa Caroline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1987 (arrêté n°527 du 31 janvier 1989).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1987;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1997.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, option : statistique et planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les cadres des services techniques (statistique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade d'**ingénieur des travaux statistiques** pour compter du 1^{er} octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°581 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **GANDZIEN (Pierre)**, administrateur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie A, hiérarchie I**

Promu au grade d'administrateur des SAF de 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 février 1992 (décret n°93-859 du 19 mars 1993).

Nouvelle situation**Catégorie A, hiérarchie I**

Promu au grade d'administrateur des SAF de 5^e échelon, indice

1190 pour compter du 25 février 1992.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 février 1992.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 février 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 février 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 février 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 février 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 février 2002.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme d'inspecteur des impôts, filière : impôts, délivré à l'école nationale de fiscalité et finances de Bruxelles (Royaume de Belgique), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC= 23 jours et nommé au grade d'**inspecteur** des impôts pour compter du 18 mars 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°582 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **BOLEKO (Frédéric)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade d'agent technique de laboratoire de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 03 juin 1988 (arrêté n°1883 du 26 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promu au grade d'agent technique de laboratoire de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 03 juin 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 03 juin 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 03 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 03 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, option : laboratoire, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=5mois 14jours et nommé au grade de **technicien qualifié** de laboratoire pour compter du 17 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 03 juin 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 03 juin 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 03 juin 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 03 juin 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 03 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°583 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **KIMVA née MBANI (Emilienne)**, secrétaire

principale d'administration contractuelle est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- née le 13 novembre 1957 à Djambala, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D et admise au test de recrutement direct de la fonction publique, est engagée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} avril 1985, date effective de prise de service (arrêté n°4365 du 13 mai 1985);
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} août 1987 (arrêté n°3837 du 15 juillet 1989).

Avancée successivement :

- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} décembre 1992;
- au 4^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} avril 1989 (arrêté n°3899 du 9 novembre 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- née le 13 novembre 1957 à Djambala, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D et admise au test de recrutement direct de la fonction publique, est intégrée et nommée au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 pour compter du 1^{er} avril 1985, date effective de prise de service;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} avril 1986;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promue au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} avril 1992.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 2000.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 2002;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'ingénieur, option : gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC=néant et nommée au grade d'**administrateur des SAF** pour compter du 03 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°584 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **KOUAKOUA née TOUKOU (Adélaïde)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 juin 1989 (arrêté n°5239 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice)

- de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 juin 1989;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 23 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 23 juin 1991, ACC=néant;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23 juin 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 juin 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 juin 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 juin 1999.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme d'Etat, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommée au grade de **sage-femme diplômée d'Etat** pour compter du 13 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°585 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **NKOUNKOU (Simone)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 05 décembre 1986 (arrêté n°2546 du 22 avril 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 05 décembre 1986;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 05 décembre 1988;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 05 décembre 1990.

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de **infirmier diplômé d'Etat** de 2^e échelon, indice 640, ACC=néant pour compter du 16 décembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 décembre 1991, ACC=néant;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 décembre 1993.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 décembre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 décembre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 décembre 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 décembre 2001.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°586 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **LIKIBI née OSSOUDZELE (Alaine Florentine)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 25 juillet 1987 (arrêté n°1787 du 20 avril 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 25 juillet 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 25 juillet 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 25 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 juillet 1991, ACC = néant.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 juillet 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 juillet 1995.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade de **infirmier diplômé d'Etat** pour compter du 05 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 août 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 août 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 août 2002.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire spécialité : radiologie, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommée au grade de **assistant sanitaire** pour compter du 2 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°587 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **EPENDET-INGOBA (Aline Ursule)**, secrétaire d'administration contractuelle est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n°2601 du 08 juin 1991);
- radiée et réintégrée dans les effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n°s 94-91 du 17 mars 1994 et 2000-251 du 04 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- titulaire du brevet d'études moyennes générales, née le 06 juin

1969 à Mossaka et donc âgée de 22ans, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommée au grade de **secrétaire** d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 10 juin 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée;

- titularisée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 juin 1992;

- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 juin 1994;

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 juin 1996;

- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 juin 2000;

- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 juin 2002;

- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juin 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série G1 techniques quantitatives, session de juin 2003 est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'**agent spécial principal** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°588 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **DZAMA PANDI (Esther)**, monitrice sociale contractuelle est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 28 janvier 1993 (arrêté n°1859 du 30 avril 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 28 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 janvier 1993;

- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 mai 1995.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, option : assistant social, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommée en qualité d'**assistante sociale** contractuelle pour compter du 17 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 novembre 1998.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 mars 2001;

- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°589 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **DIANZINGA (Marguerite)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 04 octobre 1988 (arrêté n°5327 du 30 décembre 1991).

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**institutrice principale** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1999 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 novembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 04 octobre 1988;

- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 04 octobre 1990;

- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 04 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 04 octobre 1992.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 04 octobre 1994;

- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 04 octobre 1996;

- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 04 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**institutrice principale** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1999;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°590 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **KOUEDIATOUKA (Léopold)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 02 octobre 1987 (arrêté n°3549 du 06 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 02 octobre 1987;

- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 02 octobre 1989;

- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 02 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 02 octobre 1991;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 02 octobre 1993;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 02 octobre 1995;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 octobre 1997.

3^e Classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 02 octobre 1999;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 02 octobre 2001;

- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 02 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de

magistrature, filière : administration du développement social est versé dans les cadres des services sociaux (service social), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade d'**assistant social principal** pour compter du 27 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°591 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **BOKAZEBI (Simone)**, institutrice du préscolaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est versée dans les cadres de l'enseignement, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'institutrice de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 23 septembre 1985 (arrêté n°2054 du 28 mai 1987).

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**institutrice principale du préscolaire** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1999 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 novembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de 1985, est versée dans les cadres de l'enseignement, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'institutrice de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 23 septembre 1985;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 23 septembre 1987;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 23 septembre 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 23 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 septembre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 septembre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 septembre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 septembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**institutrice principale** du préscolaire des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°592 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **FOUNGUE (Sébastien)**, agent technique de santé

contractuel est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé et nommé en qualité d'**agent technique** de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440, ACC=néant pour compter du 06 août 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°204 du 08 janvier 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- reclassé et nommé en qualité d'**agent technique** de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440, ACC=néant pour compter du 06 août 1989;
- avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 06 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 06 décembre 1991, ACC=néant;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 06 avril 1994;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 06 août 1996.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=lan, 9mois et nommé en qualité d'**infirmier diplômé d'Etat contractuel** pour compter du 06 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 06 décembre 1998;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 06 avril 2001.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 06 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°593 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MOKONO (Daniel)**, chef de division des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de chef de division des affaires étrangères de 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 octobre 1994 (arrêté n°1607 du 05 juin 1997).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de chef de division des affaires étrangères de 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 octobre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC=néant et nommé au grade de **secrétaire des affaires étrangères** pour compter du 08 juillet 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°594 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **FATARY** née **AMPOUE (Joséphine)**, matrone accoucheuse contractuelle est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

Avancée en qualité de matrone accoucheuse contractuelle de 3^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} décembre 1984 (arrêté n°1343 du 17 février 1986).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- avancée au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} décembre 1984;
- avancée au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} décembre 1987;
- avancée au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} décembre 1989;
- avancée au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Catégorie III, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} décembre 1991;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

Catégorie II, échelle 2

- titulaire du brevet d'Etat d'infirmier, spécialité : agent technique de santé, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC=4 mois, 5 jours et nommée en qualité d'**agent technique** de santé contractuel pour compter du 06 avril 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°595 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **ELENGA** née **NGOKABA (Alphonsine)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'assistant social de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 03 novembre 1990 (arrêté n°3592 du 26 novembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'assistant social de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 03 novembre 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 03 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 03 novembre 1992, ACC=néant;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 03 novembre 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 03 novembre 1996;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 03 novembre 1998.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 03 novembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé publique, option : assistant sanitaire de santé publique, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommée au grade **d'assistant sanitaire** pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°597 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **MYLLAND (Béatrice) KODIA**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 03 avril 1993 (arrêté n°794 du 05 mai 1993).

Catégorie B, hiérarchie II

Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 02 juin 2001 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 janvier 2003).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 03 avril 1993.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 septembre 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 03 avril 1995.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 03 avril 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 03 avril 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 03 avril 2001.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade de **secrétaire principal** d'administration pour compter du 02 juin 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 02 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°598 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **OPANDA (Edith Flore Clarisse)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

Promue au grade de **secrétaire** d'administration de 2^e classe,

4^e échelon, indice 740 pour compter du 15 décembre 2001 (arrêté n°4531 du 24 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 3.

Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 740 pour compter du 15 décembre 2001.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 780 pour compter du 15 décembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du baccalauréat, série R5 économie, gestion coopérative, obtenu à Brazzaville, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC=néant et nommée au grade d'**agent spécial principal** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°599 du 18 janvier 2005, la situation administrative de M. **MOUKOURI (Jean Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1989 (arrêté n°2716 du 09 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1989.
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 05 octobre 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 05 octobre 1993.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'**attaché des SAF** pour compter du 03 juin 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°600 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **GANKAMA (Alphonse)**, instituteur contractuel retraité est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- admis au certificat de fin d'études d'écoles normales, est reclassé et nommé en qualité d'**instituteur** contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1982, date

effective de reprise de service à l'issue de son stage (arrêté n°235 du 19 janvier 1984);

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003. (lettre n°1294 du 18 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- admis au certificat de fin d'études d'école normales, est reclassé et nommé en qualité d'**instituteur** contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1982, date effective de reprise de service à l'issue de son stage;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} février 1995;
- avancé au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} juin 1987;
- avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- avancé au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} février 1992;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 1994;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1999.

3^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2000;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°601 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **GAMPIO (Daniel Victorien)**, technicien auxiliaire de laboratoire contractuel est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Pris en charge par la fonction publique, est engagé en qualité de technicien auxiliaire contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 08 janvier 1991 (arrêté n°054 du 08 janvier 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

Pris en charge par la fonction publique, est engagé en qualité de technicien auxiliaire contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 08 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 08 janvier 1991;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 08 mai 1993;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 08 septembre 1995;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 08 janvier 1998.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 08 mai 2000.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : administration sanitaire et sociale, spécialité : secrétaire principal, est versé dans les cadres des services administratifs de la santé publique, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommé au grade de **secrétaire comptable principal** contractuel pour compter du 24 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°602 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **ITSOUA (Colette Chimène)**, secrétaire d'administration contractuel est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Ex agent contractuel de régie nationale des transports et des travaux publics, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 02 avril 1991 (arrêté n°440 du 15 février 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Ex agent contractuel de régie nationale des transports et des travaux publics, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 02 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 585 pour compter du 02 avril 1991;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 02 août 1993.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 02 décembre 1995;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 02 avril 1998;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 02 décembre 2000;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 02 décembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC=néant et nommée en qualité de **secrétaire principale** d'administration contractuelle pour compter du 06 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°603 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **OBAMI (Félix)**, secrétaire principal d'administration contractuel est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 02 mai 1994 (arrêté n°6706 du 14 décembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommé en qualité de **secrétaire principal d'administration** contractuel pour compter du 1^{er} février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°208 du 13 février 2002).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 02 mai 1994.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 02 mai 1994;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 02 septembre 1996.

2^e classe

Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 02 janvier 1999.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommé en qualité de **agent spécial principal** contractuel pour compter du 1^{er} février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} juin 2001;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude est nommé en qualité de **attaché des SAF** contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°604 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **NGOLI (Henriette)**, agent technique de santé contractuel est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Engagée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 07 décembre 1987 (arrêté n°5219 du 28 octobre 1987).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- engagée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 07 décembre 1987;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 07 avril 1990;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 07 août 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 07 août 1992;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 07 décembre 1994;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 07 avril 1997.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 et nommée en qualité de **infirmière diplômée d'Etat** contractuelle pour compter du 05 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC=1an, 5mois, 28jours;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 07 août 1999;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 07 décembre 2001.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 07 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°605 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **BONGO-PASSI (Marie Bernadette)**, institutrice adjointe contractuelle est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'institutrice adjointe contractuelle de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992 (arrêté n°695 du 26 avril 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'institutrice adjointe contractuelle de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1992;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'**institutrice** contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1997.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 1999;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 2001;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°606 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **OYOLONO-OTOUMA (Emmanuel)**, secrétaire d'administration contractuel est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 2**

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 octobre 2000 (arrêté n°4372 du 12 juillet 2001).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 2**

- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 octobre 2000;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 février 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : justice, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services judiciaires, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé en qualité de **greffier principal** contractuel pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°607 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **BATSOUA (Véronique)**, secrétaire d'administration contractuelle est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie D, échelle 9**

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 14 novembre 1990 (arrêté n°3375 du 14 novembre 1990).

Nouvelle situation**Catégorie D, échelle 9**

- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 14 novembre 1990;
- avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 mars 1993.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC=néant et nommée au grade de **contrôleur principal des impôts** contractuel pour compter du 22 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°614 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MAKAKALALA-BONGUI (Bertil-Osée)**, administrateur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie A, hiérarchie I**

Promu au grade d'administrateur des SAF de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} juillet 1988 (décret n°89-229 du 24 mars 1989).

Nouvelle situation**Catégorie A, hiérarchie I**

Promu au grade d'administrateur des SAF de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} juillet 1988.

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du certificat de participation à la formation douanière de niveau supérieur (inspecteur), organisée par le centre de recyclage et de perfectionnement administratif du 12 décembre 1988 au 31 octobre 1989, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les services des douanes à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de **inspecteur des douanes** de 4^e échelon, indice 1110, ACC=néant pour compter du 31 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 31 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 31 octobre 1991, ACC=néant.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 31 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 31 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 31 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 31 octobre 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 31 octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 31 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°615 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **MALONGA MIALEMBANA (Agathe)**, institutrice principale retraitée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des ser-

vices sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 08 avril 1989 (arrêté n°1434 du 25 avril 1991).

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**instituteur principal** de 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996 (arrêté n°6100 du 02 juillet 2004);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2004 (état de mise à la retraite n°558 du 24 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 08 avril 1989;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 08 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 08 avril 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 08 avril 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 08 avril 1995.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'**instituteur principal** de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1996, ACC=néant;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 616 du 18 janvier 2005, la situation administrative de M. **WANDE (Jean Pierre)**, agent spécial principal contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 octobre 2000 (arrêté n° 5493 du 09 août 2002)

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du baccalauréat série R5 (économie- gestion coopérative) est versé dans les services administratifs et financiers, reclassé et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 29 décembre 2003 (arrêté n° 7707 du 29 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 octobre 2000;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 février 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du baccalauréat série R5 (économie -gestion coopérative) est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC= néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 29 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°617 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NGAMI (Germain Stéphane)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 02 avril 1987 (arrêté n°3178 du 19 mai 1988).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'**instituteur principal** et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 16 novembre 1993(arrêté n°288 du 19 février 2001);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2003 (état de mise à la retraite n°015 du 05 janvier 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 02 avril 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 02 avril 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 02 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 02 avril 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 16 novembre 1993.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 novembre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 novembre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 novembre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 novembre 2001.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 novembre 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°618 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **ISSAKA (Daniel)**, greffier principal contractuel est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Prise en charge par la fonction publique et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 08 janvier 1991 (arrêté n°039 du 08 janvier 1991).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : justice, est versé, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC=néant et nommé en qualité de **greffier principal** contractuel pour compter du 18 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°551 du 1^{er} mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Prise en charge par la fonction publique et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430

pour compter du 08 janvier 1991

Catégorie II, échelle 2

- versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 08 janvier 1991;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 08 mai 1993;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 08 septembre 1995;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 08 janvier 1998.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 08 mai 2000.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : justice, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommée en qualité de **greffier principal** contractuel pour compter du 18 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°619 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **BIAOUA-MAMPASSI** née **BOUANGA (Delphine)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 30 février 1989 (arrêté n°2651 du 08 juin 1991).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : ORL, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant et nommée au grade d'**assistant sanitaire** pour compter du 11 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°1898 du 11 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} mars 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} mars 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mars 1991;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} mars 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} mars 1995.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : ORL, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommée au grade d'**assistant sanitaire** pour compter du 11 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 novembre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 novembre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°620 du 18 Janvier 2005, la situation admi-

nistrative de M. **BOUKAKA (André)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1984 (arrêté n°5643 du 19 juin 1985).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'**instituteur principal** et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 25 février 1993 (arrêté n°288 du 19 février 2001);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003 (état de mise à la retraite de l'intéressé n°1727 du 04 août 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1984;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1986;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 25 février 1993.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 février 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 février 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 février 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 février 2001.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 février 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°621 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **NKODIA** née **NSOUKOULA (Antoinette)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** de 8^e échelon, indice 970 pour compter du 31 août 1993 (arrêté n°5881 du 21 décembre 1994).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC=néant et nommée au grade d'**assistant sanitaire** pour compter du 11 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°650 du 07 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** de 8^e échelon, indice 970 pour compter du 31 août 1993.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er}

échelon, indice 1090 pour compter du 31 août 1993, ACC=néant;

- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 31 août 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 31 août 1997.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommée au grade d'**assistant sanitaire** pour compter du 11 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 juin 2000.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 juin 2002;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°622 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **NTOUMOU** née **MAKAYA (Philomène)**, technicienne qualifiée de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'**agent technique de laboratoire** de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 17 décembre 1988 (arrêté n°5077 du 30 décembre 1991).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée au grade de **technicien qualifié de laboratoire** pour compter du 06 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°6996 du 05 novembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'**agent technique de laboratoire** de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 17 décembre 1988;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 17 décembre 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 17 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 décembre 1992, ACC=néant;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 décembre 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 décembre 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 décembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade de **technicien qualifié de laboratoire** pour compter du 06 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 06 décembre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 06 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°623 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **LOUVOUEZO (Jean Paul)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1983 (arrêté n°5825 du 07 juin 1986).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant et nommé au grade d'**instituteur principal** pour compter du 13 mai 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°7580 du 13 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1983;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'**instituteur principal** pour compter du 13 mai 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 mai 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 mai 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 mai 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°624 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **BAMANA (Gaston)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 09 mai 1990 (arrêté n°3343 du 29 août 1992).

Catégorie B, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 25 avril 1994 (arrêté n°1675 du 25 avril 1994).

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e éche-

lon, indice 780, ACC=néant et nommé au grade d'**attaché des douanes** pour compter du 04 novembre 1998(arrêté n°7780 du 18 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 09 mai 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 09 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 09 septembre 1992;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 avril 1994, ACC=1 an 7 mois 16 jours;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 09 septembre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 09 septembre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 09 septembre 1998.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière :douanes, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'**attaché des douanes** pour compter du 04 novembre 1998.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 04 novembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 04 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°625 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **GOTENE (Albert)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 02 avril 1987 (arrêté n°567 du 02 février 1989).

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 avril 1994 (arrêté n°2586 du 28 mai 2002).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**institutrice principale** de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1994(arrêté n°1767 du 05 mars 2004);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n°219 du 12 février 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 02 avril 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 02 avril 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 02 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 02 avril 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**institutrice principale** de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°626 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **BOLAMIGNELE (Ange Edouard)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 05 mai 1990 (arrêté n°4119 du 29 décembre 1990).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommé au grade de **professeur adjoint d'éducation physique et sportive** pour compter du 18 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°5378 du 29 août 2001).

Catégorie B, hiérarchie I

Promu successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 05 mai 1992;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 05 mai 1994;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 05 mai 1996;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 05 mai 1998.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 mai 1999 (arrêté n°2320 du 17 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 05 mai 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 05 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 mai 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 mai 1994.

3^e Classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 mai 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 mai 1998.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade de **professeur adjoint d'éducation physique et sportive** pour compter du 18 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 mai 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 mai 2002.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du

28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°627 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NZIAMBOU (Jean Médard)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1987 (arrêté n°3526 du 05 juin 1989).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : sciences économiques et gestion, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et nommé au grade d'**administrateur des SAF** pour compter du 10 novembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage(arrêté n°1290 du 21 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1987;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1995.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : sciences économiques et gestion, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC=néant et nommé au grade d'**administrateur des SAF** pour compter du 10 novembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 10 novembre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 novembre 1999.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 novembre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°628 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MBEMBA (Pierre)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n°3329 du 29 juin 1989).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'**instituteur principal** et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon,

indice 780, ACC=néant pour compter du 03 mars 1994(arrêté n°6760 du 21 novembre 2003);

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2004 (état de mise à la retraite n°569 du 24 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 03 mars 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 03 mars 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 03 mars 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 03 mars 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 03 mars 2002.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 03 mars 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°629 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MAOUNGOU (Bertin Polycarpe)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie 1, échelle 2

Promu au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 janvier 1999 (arrêté n°6579 du 15 octobre 2001).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme du cycle supérieur de management de sup.' management, spécialité : ingénierie financière, contrôle de gestion et audit, délivré par l'école supérieure de management, du commerce et d'informatique sup'management, (MAROC),est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC=néant et nommé au grade d'**administrateur des SAF** pour compter du 24 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage(arrêté n°5640 du 03 septembre 2002).

Catégorie I, échelle 2

- Promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 janvier 2001;
 - au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 janvier (arrêté n°1489 du 1^{er} mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 janvier 2001.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme du cycle supérieur de management de sup.' management, spécialité : ingénierie financière, contrôle de gestion et audit, délivré par l'école supérieure de management, du commerce et d'informatique sup'management, (MAROC),est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'**administrateur des SAF** pour compter du 24 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°630 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MOUSSOUNDA (Benjamin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des douanes est révisée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration et de magistrature, option : douanes, est reclassé et nommé au grade d'adjudant des douanes de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 12 novembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°2903 du 29 août 1992).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC=néant pour compter du 23 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°4396 du 13 juillet 2001).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'adjudant des douanes de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 12 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 12 novembre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 novembre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 novembre 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 novembre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 novembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est reclassé à la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'**attaché des douanes** de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant pour compter du 23 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 novembre 2001.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°631 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MADIBOU (Gabriel)**, commis principal contractuel retraité est révisée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie F, échelle 14**

Avancé en qualité de commis contractuel de 10^e échelon, indice 350 pour compter du 24 août 1989 (arrêté n°394 du 13 janvier 1995).

Catégorie III, échelle 1

- inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude, versé à la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et nommé en qualité de commis principal contractuel pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n°2969 du 27 juin 2002);

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003 (lettre de préavis n°1865 du 25 août 2003).

Nouvelle situation**Catégorie F, échelle 14**

Avancé en qualité de commis contractuel de 10^e échelon, indice 350 pour compter du 24 août 1989.

Catégorie III, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991;
- avancé au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 1993.

3^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- avancé au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Catégorie III, échelle 1

Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude à la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 605, ACC=1an et nommé en qualité de commis principal contractuel pour compter du 1^{er} janvier 1999.

3^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2000;
- avancé au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°632 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NGOULA (Jonas)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n°2115 du 24 mai 1991).

Catégorie I, échelle 2

- versé et promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} octobre 1993 (arrêté n°1230 du 05 avril 2002);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2003 (Etat de mise à la retraite n°1174 du 04 juin 2003).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988.
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990.
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

Promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°633 du 18 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MAFOUNDOU (Léandre)**, vérificateur des douanes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade de conducteur d'agriculture de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 mai 1988 (arrêté n°980 du 28 février 1989).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommé au grade de **vérificateur des douanes** pour compter du 16 octobre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°7243 du 30 novembre 2001).

Catégorie C, hiérarchie I

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 mai 1990;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 14 mai 1992;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 14 mai 1994;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 14 mai 1996;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 14 mai 1998;
- au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 14 mai 2000 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 06 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promu au grade de conducteur d'agriculture de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 mai 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 mai 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 14 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 mai 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 mai 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 mai 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 mai 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mai 2000.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade de **vérificateur des douanes** pour compter du 16 octobre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°685 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **OSSEBI (Alain Bienvenu)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Promu au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 février 1998 (arrêté n°5953 du 03 décembre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

Promu au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 février 1998.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 février 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 février 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : R5 économie, gestion coopérative, session de juin 2004, est versé dans les cadres des services techniques (agriculture), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade de **conducteur principal d'agriculture** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°687 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **ONDONDA (Gabriel)**, ingénieur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- promu au 7^e échelon, indice 1460 pour compter du 02 janvier 1992 (décret n°94-115 du 29 mars 1994);
- promu au 8^e échelon, indice 1500 pour compter du 02 janvier 1994 (décret n°96-433 du 23 novembre 1996);
- promu au 9^e échelon, indice 1620 pour compter du 02 janvier 1996.

Catégorie A, hiérarchie I (grade supérieur)

Promu à l'ancienneté au titre de l'année 1998 au grade d'ingénieur en chef de 2^e échelon, indice 1680 pour compter du 02 janvier 1998.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 02 janvier 1998 (arrêté n°5690 du 15 septembre 2001);
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 02 janvier 2000.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 02 janvier 2002 (arrêté n°8155 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

Promu au 7^e échelon, indice 1460 pour compter du 02 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 02 janvier 1992, ACC=néant;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 02 janvier 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 02 janvier 1996.

3^e classe

- promu à l'ancienneté au titre de l'année 1998 au grade d'ingénieur en chef de 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 02 janvier 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 02 janvier 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 02 janvier 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 02 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°690 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **KIMINO** (*Daniel*), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 avril 1999 (arrêté n°2610 du 17 mai 2001).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'**attaché des SAF** de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant pour compter du 27 janvier 2004, ACC=néant(arrêté n°9603 du 05 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 avril 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 avril 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'**attaché des SAF** de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 janvier 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°691 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **NGOUARI** née **MOUKOUARI** (*Emilienne*), infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 04 septembre 1988 (arrêté n°1562 du 19 avril 1994).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** pour compter du 05 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°7017 du 05 novembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 04 septembre 1988;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 04 septembre 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 04 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 04 septembre 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 04 septembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** pour compter du 05 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 04 septembre 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 04 septembre 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 04 septembre 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 04 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°692 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **GABIO** (*Marie Madeleine*), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Prise en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 07 janvier 1991(arrêté n°024 du 07 janvier 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de **secrétaire d'administration** de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 20 décembre 1994 (arrêté n°6826 du 20 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Prise en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 07 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 07 janvier 1991;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 07 mai 1993;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC=1an, 7mois, 13jours et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 20 décembre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 07 mai 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 07 mai 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 07 mai 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 07 mai 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 07 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°693 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MIKALA MANTSOUAKA** (*Marius*), professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1986(arrêté n°4215 du 05 juillet 1988).

Catégorie A, hiérarchie II

Admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 29 Août 1987, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de **professeur des CEG** de 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 28 décembre 1991 (arrêté n°4523 du 28 décembre 1991).

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990 (arrêté n°2738 du 14 juin 1994).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

- admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 29 août 1987, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de **professeur des CEG** de 3^e échelon, indice 860, ACC = 1 an, 2 mois, 27 jours pour compter du 28 décembre 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°695 du 20 janvier 2005, la situation administrative de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

BINAKI (François Paul)**Ancienne situation****Catégorie II, échelle 1**

Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 09 novembre 1995 (arrêté n°3726 du 22 juin 2001).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 09 novembre 1995.

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du baccalauréat du second degré, série G2 techniques de gestion, session de juin 1982, est versé dans les cadres du statut particulier de la recherche scientifique (corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique) et nommé au grade de **comptable principal** de 7^e échelon, indice 920, ACC=néant pour compter du 09 novembre 1995 (procès-verbal du conseil scientifique du 13 septembre 1983);
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 09 novembre 1997;
- promu au 9^e échelon, indice 1080 pour compter du 09 novembre 1999;
- promu au 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 09 novembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°696 du 20 Janvier 2005, la situation admi-

nistrative de M. **MONGO (Jean Jacques)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie II**

Intégré et nommé au grade de **secrétaire d'administration** stagiaire, indice 390 pour compter du 11 mars 1991 (arrêté n°693 du 09 mars 1991).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie II**

- intégré et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 11 mars 1991;
- titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 11 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 mars 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 mars 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 mars 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 mars 1998.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mars 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, option : statistique et planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres du personnel technique des services de la statistique, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'**adjoind technique de la statistique** pour compter du 21 août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°697 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **KAGNE** née **BOUALA (Annette)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie II**

Promue au grade d'**agent spécial** de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 03 juin 1992 (arrêté n°347 du 26 mars 1993).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie II**

Promue au grade d'agent spécial de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 03 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 03 juin 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 03 juin 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 03 juin 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 03 juin 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 03 juin 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 03 juin 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et

nommée au grade de **secrétaire principal d'administration** pour compter du 13 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°698 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **NTANDOU (Adolphine)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade d'**agent spécial** de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 septembre 1993 (arrêté n°4627 du 06 septembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade d'agent spécial de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 septembre 1993.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 septembre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 septembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=4 mois, 25 jours et nommée au grade de **secrétaire principale d'administration** pour compter du 05 février 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 septembre 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 septembre 1999.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 septembre 2001.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°699 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NGUIMBI (Lambert Michel)**, vérificateur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services douanes est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de vérificateur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 22 mars 1994 (arrêté n°1586 du 26 juillet 1996).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de vérificateur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 22 mars 1994.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 mars 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 mars 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 mars 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 mars 2000.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes est reclassé dans les cadres de

la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommé au grade d'**attaché des douanes** pour compter du 28 août 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 août 2002.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°700 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **NDZITOUKOULOU BIMAKA (Pierrette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Prise en charge par la fonction publique et nommée en qualité de secrétaire sténodactylographe de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 07 janvier 1991 (arrêté n°030 du 07 janvier 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de **secrétaire d'administration** de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n°7275 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- prise en charge par la fonction publique et nommée en qualité de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 07 janvier 1991;
- avancée au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 07 mai 1993.

Catégorie C, hiérarchie II

- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 620 pour compter du 31 décembre 1994, ACC=1 an, 7 mois, 24 jours;
- promue au 8^e échelon, indice 660 pour compter du 07 mai 1995.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 07 mai 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 07 mai 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 07 mai 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 07 mai 2001.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 07 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°701 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **BANGA née DABA (Catherine)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'**assistant social** de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 septembre 1992 (arrêté n°836 du 26 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'assistant social de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 septembre 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 septembre 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 septembre 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 septembre 1998.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 septembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, doit être versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommée au grade d'**assistant sanitaire** pour compter du 07 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°702 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **ANGOYA** née **MBOUALE (Julienne)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 20 novembre 1991 (arrêté n°2065 du 10 mai 1994).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 20 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 novembre 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 novembre 1993.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 novembre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 novembre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 novembre 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 novembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et nommée au grade d'**attaché des SAF**, ACC = néant pour compter du 13 août 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°703 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NGAVOULA (Joël)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade

comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 avril 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 avril 1991;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 12 avril 1993;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 12 avril 1995;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 12 avril 1997;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 12 avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 avril 1999 (arrêté n°1876 du 03 mai 2002).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 avril 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 avril 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 avril 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 avril 1997.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, option : éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade de **professeur adjoint d'éducation physique et sportive** pour compter du 30 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 mai 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 mai 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'**inspecteur d'éducation physique et sportive** pour compter du 05 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°704 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **PANDI-PANDI**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie A, hiérarchie II**

Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 10 octobre 1992 (arrêté n°1647 du 05 août 1996).

Nouvelle situation**Catégorie A, hiérarchie II**

Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 10 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 octobre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 octobre 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 2000;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC=néant et nommé au grade de **professeur certifié d'éducation physique et sportive** pour compter du 1^{er} décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 705 du 20 janvier 2005, la situation administrative de **Mlle MAHINGA (Jeannette)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 07 février 1998 (arrêté n° 587 du 04 mars 2002)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 07 février 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 07 février 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 07 février 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, obtenu à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant et nommée au grade de **professeur adjoint d'éducation physique et sportive** pour compter du 06 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 706 du 20 janvier 2005, la situation administrative de **M. ABIA (Gabriel)**, agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade d'agent technique de 7^e échelon, indice 620 pour compter du 09 juillet 1989 (arrêté n° 95 du 25 avril 1997).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- promu au grade d'agent technique de 7^e échelon, indice 620 pour compter du 09 juillet 1989;
- promu au 8^e échelon, indice 660 pour compter du 09 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 09 juillet 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 09 juillet 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 09 juillet 1995;

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration

générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC= néant et nommé au grade de **secrétaire principal d'administration** pour compter du 20 novembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 novembre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 novembre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 novembre 2001.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 707 du 20 janvier 2005, la situation administrative de **Mme PEMBE née MOUSSOUNDA (Jacqueline)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : ORL-ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation para médical et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** de 1^{er} échelon, indice 590, ACC= néant pour compter du 19 novembre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 4600 du 05 septembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- reclassée et nommée au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 19 novembre 1989, ACC= néant;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 19 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 novembre 1991, ACC= néant;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 novembre 1993.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 novembre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 novembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option assistant sanitaire spécialité ORL, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant et nommée au grade d'**assistant sanitaire** pour compter du 08 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 08 mars 2001

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 08 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 708 du 20 janvier 2005, la situation administrative de **Mme ANGNOUA née IBOUNA (Micheline)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie D, échelle 11**

Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 07 février 1988 (arrêté n° 3712 du 09 juin 1988)

Nouvelle situation**Catégorie D, échelle 11**

- avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 07 février 1988 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 07 juin 1990 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 07 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 07 octobre 1992, ACC= néant;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 07 février 1994.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option ; généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC= 1 an 10 mois 9 jours et nommée en qualité d'**infirmière diplômée d'Etat contractuelle** pour compter du 16 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 07 juin 1997;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 07 octobre 1999;

2^e classe

- avancée au 1^e échelon, indice 770 pour compter du 07 février 2002;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 07 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 709 du 20 janvier 2005, la situation administrative de Mlle **MBOKAMONDELE (Georgine Sylvie)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

Titularisée et nommée au 1^e échelon, indice 440 pour compter du 03 octobre 1986 (arrêté n° 1507 du 1^{er} avril 1989)

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 03 octobre 1986;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 03 octobre 1988;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 03 octobre 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 03 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 03 octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 03 octobre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 03 octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : primaire est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC= néant et nommée au grade d'**instituteur** pour compter du 04 novembre 1996, date effective de la reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 04 novembre 1998;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 04 novembre 2000;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 04 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 710 du 20 janvier 2005, la situation administrative de Mlle **ONSABOULOU (Christine)**, monitrice sociale (jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

Promue au grade de monitrice (jardinière d'enfants) de 2^e échelon, indice 470, ACC= néant pour compter du 15 octobre 1987 (arrêté n° 5405 du 07 octobre 1989)

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- promue au grade monitrice sociale (jardinière d'enfants) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 octobre 1987;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 octobre 1989;
- Promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545, ACC= néant pour compter du 15 octobre 1991;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 octobre 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 octobre 1995;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1997;

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option: gestion scolaire, est versée dans les cadres administratifs de l'enseignement, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC= néant et nommé au grade d'économiste pour compter du 18 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 mai 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 713 du 20 janvier 2005, la situation administrative de **M TSEMOUA (Gabriel)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie A, hiérarchie II**

Promu au grade d'attaché des SAF de 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 18 août 1993 (arrêté n° 3136 du 29 juin 1994)

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : économie et gestion du secteur public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC= néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 24 février 2004 (arrêté n° 1126 du 24 février 2004)

Catégorie A, hiérarchie II

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 18 août 1993

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 18 août 1993;
- Promu successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 août 1995;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 août 1997;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 août 1999.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 août 2001.

Nouvelle situation**Catégorie I, échelle 2**

- promu au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 août 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 août 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : économie et gestion du secteur public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 24 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°714 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NTELAMANOU (Alphonse)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur adjoint de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 03 avril 1989 (arrêté n°4392 du 05 décembre 1992).

Catégorie II, échelle 1

Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur** des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2000. (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 novembre 2000).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur adjoint de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 03 avril 1989.
- promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 03 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 03 avril 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 03 avril 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 03 avril 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 03 avril 1997.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 03 avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur** des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 715 du 20 janvier 2005, la situation

administrative de **Mlle NKELETELA (marie Jeanne)**, économiste des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au grade d'économiste de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 13 octobre 1990 (arrêté n° 1212 du 28 mai 1993)

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promue au grade d'économiste de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 13 octobre 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 octobre 1992

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 octobre 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 octobre 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de **sous intendant** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant pour compter du 27 mars 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 mars 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 mars 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 716 du 20 janvier 2005, la situation administrative de M. **OBEOKOUA (Faustin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1990 (arrêté n° 2587 du 21 juin 1993)

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 05 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°717 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NGANDABAKI (Georges)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n°5036 du 16 mai 1986).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1997 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 novembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 11 janvier 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°718 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **BIMANGOU (Honoré)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1989 (arrêté n°3553 du 06 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1991;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'**instituteur principal** pour compter du 11 mars 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 mars 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 mars 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 mars 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°719 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MOUKOURI (Jacques)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé exceptionnellement au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 22 avril 1992 (arrêté n°3342 du 07 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé exceptionnellement au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 22 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 avril 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 avril 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 avril 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 avril 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 avril 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les services techniques (statistiques), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'**ingénieur des travaux statistiques** pour compter du 29 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°720 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **EFFOULA (Raymond)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 04 octobre 1986

(arrêté n°4726 du 09 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 04 octobre 1986;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 04 octobre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 04 octobre 1990.

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : histoire – géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'**inspecteur des collèges d'enseignement général** de 3^e échelon, indice 1010, ACC=néant pour compter du 04 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 04 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 04 octobre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 04 octobre 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 04 octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 04 octobre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 04 octobre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 04 octobre 2002.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 04 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°721 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MAKOUNDI LOEMBA (Adolphe)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

Titularisé au 1^{er} échelon et promu à titre exceptionnel au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 08 décembre 1991 (arrêté n°4418 du 13 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, hiérarchie 2

- titularisé au 1^{er} échelon et promu à titre exceptionnel au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 08 décembre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 08 décembre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 08 décembre 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 décembre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 décembre 1999.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade de **professeur certifié des lycées** pour compter du 20 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du

28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°722 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NGAYAMA (Henri Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 (arrêté n°2658 du 08 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=16jours et nommé au grade de **attaché des SAF** pour compter du 17 avril 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°723 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **LEMBA (Jeannette)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade d'instituteur adjoint de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 03 janvier 1992 (arrêté n°3337 du 07 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- promue au grade d'instituteur adjoint de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 03 janvier 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 03 janvier 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 03 janvier 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 03 janvier 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 03 janvier 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 03 janvier 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, option : technicien de la statistique, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les cadres des services techniques (statistique), reclassée à la

catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'**adjoint technique de la statistique** pour compter du 13 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°724 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MBEMBA (Maurice)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 02 avril 1988 (arrêté n°1212 du 07 mars 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 02 avril 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 02 avril 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'**instituteur principal** de 3^e échelon, indice 860, ACC=néant pour compter du 11 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 11 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 octobre 1992.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 octobre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 octobre 2000.

3^e classe

- promu au 3^e échelon, indice 1480 pour compter du 11 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°725 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **KINENGI NKELELE**, instituteur contractuel est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 05 juillet 1991 (arrêté n°1983 du 06 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 05 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 juillet 1991;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 novembre 1993;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 mars 1996.

3^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 juillet 1998;

- avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 novembre 2000;

- avancé au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 05 mars 2003.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final de promotion des instituteurs, option : lettres histoire-géographie, session de septembre 2001, est reclassé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé en qualité de **professeur des collèges d'enseignement général** contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°726 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **KIYINDOU (Antoine)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 03 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 03 octobre 1991 (arrêté n°1133 du 05 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 03 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 03 octobre 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 03 octobre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 03 octobre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 03 octobre 1997.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 03 octobre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 03 octobre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 03 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade d'**économiste** pour compter du 30 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°727 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **ICKOFA-ICKSSON** née **BALOMI (Françoise)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 03 avril 1987 (arrêté n°6488 du 08 novembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520

pour compter du 03 avril 1987;

- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 03 avril 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 03 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 03 avril 1991.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 03 avril 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 03 avril 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 03 avril 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 03 avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 07 septembre 1999, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC=néant et nommée au grade d'**instituteur** pour compter du 29 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°728 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **BAGAMBOULA (Serge Guy Alain)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1995 (arrêté n°2405 du 04 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est versé dans les cadres des services sociaux (service social), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'**assistant social principal** pour compter du 05 mai 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°776 du 20 janvier 2005, la situation administrative de Mlle **BAMBOUS (Philomène)**, secrétaire d'administration contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Titulaire du brevet d'études moyennes techniques est engagée au 1^{er} échelon, indice 430 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle pour compter du 5 juin 1991 date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n°2192 du 3 juin 1991).

Catégorie D, échelle 9

Radiée des effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n°94-91 du 17 mars 1994).

Catégorie D, échelle 9

Réintégrée dans les effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 date de sa radiation (décret n°2000-251 du 4 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Titulaire du brevet d'études moyennes techniques est engagée au 1^{er} échelon, indice 430 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle pour compter du 5 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 juin 1991;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1996;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1998.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°777 du 20 janvier 2005, la situation administrative de Mlle **LIAMBA (Marie Hortense)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Titulaire du brevet d'études moyennes générales est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 8 juillet 1991 (arrêté n°609 du 5 mars 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 9 octobre 1993 (arrêté n°3241 du 9 octobre 1993);
- radiée des effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n°94-91 du 17 mars 1994);
- réintégrée dans les effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n°2000-251 du 4 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 8 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 2

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 octobre 1993, ACC = 2 ans;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 octobre 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 octobre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières,

niveau I, option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'**agent spécial principal** pour compter du 15 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°778 du 20 janvier 2005, la situation administrative de Mlle **OKYERI (Médiantrice)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade d'agent spécial de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 10 septembre 1988 (arrêté n°3839 du 8 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- promue au grade d'agent spécial de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 10 septembre 1988;
- promue au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 10 septembre 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 septembre 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 septembre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 septembre 1996.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 septembre 1998.
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 septembre 2000.
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 septembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : journalisme I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres de l'information, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de **journaliste niveau I** pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°779 du 20 janvier 2005, la situation administrative de M. **NGAMOUABA (Albert)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité de commis contractuel de 3^e échelon, indice 230 pour compter du 18 juin 1988 (arrêté n°4057 du 21 juillet 1989).

Catégorie D, hiérarchie II

Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis de 3^e échelon, indice 230 pour compter du 28 juillet 1994 (arrêté n°3727 du 28 juillet 1994).

Catégorie III, échelle 1

Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie D, hiérarchie I, nommé au grade de commis principal et versé dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n°4409 du 13 juillet 2001), ACC = néant.

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité de commis contractuel de 3^e échelon, indice 230 pour compter du 18 juin 1988.

- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 18 octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 18 février 1993.

Catégorie III, échelle 2

- versé à la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 18 février 1993;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 1^e classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 28 juillet 1994, ACC = 1 an 5 mois 10 jours;
- promu au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 18 février 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 18 février 1997.

Catégorie III, échelle 1

Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1999 et nommé au grade de commis principal.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°780 du 20 janvier 2005, la situation administrative de M. **IPOUELE (Jonas)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 11 mars 1992 (arrêté n°2992 du 14 septembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 11 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 mars 1992,
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 mars 1994,
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 mars 1996,
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 mars 1998.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mars 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 mars 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat série : R5 économie, gestion coopérative, session de juin 2004, est versé dans les cadres des services techniques (agriculture), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'**agent spécial principal** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 781 du 20 janvier 2005, la situation administrative de Mme **NKOKOLO** née **NKOUANZI-MBOUABOUA (Pauline)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 avril 1998 (arrêté n° 1354 du 15 avril 2002).

Nouvelle situation

Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 avril 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 avril 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 avril 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 avril 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de vérificateur des douanes obtenu à l'école inter Etats des douanes de Bangui (République Centrafricaine), est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^e échelon, indice 770 ACC=néant et nommée au grade de **vérificateur des douanes** pour compter du 19 mai 2004 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°782 du 20 janvier 2005, la situation administrative de M. **MOUNZEO (Pierre)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 août 1999 (arrêté n° 783 du 13 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 août 1999.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 août 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 août 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, option: finances-trésor de Lomé (Togo), est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de **inspecteur du trésor** pour compter du 08 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°783 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **OYABA (Saturnin Rock)**, secrétaire principal

d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, obtenu à Brazzaville, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et nommé au grade de **secrétaire principal d'administration** pour compter du 15 décembre 1997(arrêté n°3755 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, obtenu à Brazzaville, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 et nommé au grade de **secrétaire principal d'administration** pour compter du 15 décembre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 décembre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 décembre 2001.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de la licence en sciences économiques, option : économie du développement, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant et nommé au grade de **attaché des SAF** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°784 du 20 janvier 2005, la situation administrative de Mlle **BANZOUZI (Charlotte)**, comptable des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Prise en charge par la fonction publique en qualité de comptable contractuel de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 15 février 1991 (arrêté n° 440 du 15 février 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 7 décembre 1993 (arrêté n° 3769 du 7 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Prise en charge par la fonction publique en qualité de comptable contractuel de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 15 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 février 1991.

2^e classe

Avancée au 1^e échelon, indice 675 pour compter du 15 juin 1993.

Catégorie II, échelle 2

- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 décembre 1993. ACC=5 mois 22 jours;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 juin 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 1997;
- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 juin 1999.

3^e classe

- promue au 1^e échelon, indice 845 pour compter du 15 juin 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 15 juin 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et nommée au grade de **contrôleur principal des contributions directes** pour compter du 20 octobre 2003 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. ACC=4 mois 5 jours.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°785 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **LOKO (Victor)**, conducteur principal d'agriculture des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 1**

Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 novembre 1999 (arrêté n°2029 du 28 mai 2003).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 novembre 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 novembre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 26 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade d'**attaché des SAF** pour compter du 27 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°786 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NSIKA (Auguste)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1989.
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1993;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 05 octobre 1995;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 05 octobre 1997;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 05 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1999 (arrêté n°634 du 06 mars 2002).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 05 octobre 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade de **professeur adjoint d'éducation physique et sportive** pour compter du 29 juin 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°787 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NGOUELE-IBARA (Louis)**, agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie D, échelle 11**

Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé et nommé au grade d'**agent technique** de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 21 septembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC=néant (arrêté n°1425 du 28 mars 1989).

Catégorie C, hiérarchie I

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 25 octobre 1994 (arrêté n°5692 du 25 octobre 1994).

Nouvelle situation**Catégorie D, échelle 11**

- titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé et nommé en qualité d'**agent technique de santé** contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 21 septembre 1987;
- avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 21 janvier 1990;
- avancé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 21 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 21 mai 1992;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 septembre 1994;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'**agent technique de santé** de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 octobre 1994, ACC = 1 mois 4 jours;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 septembre 1996.
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 septembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école de formation Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommé au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** pour compter du 15 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 décembre 2000.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°788 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **LOZI (Louise)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

Promu au grade de monitrice sociale (option puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 décembre 1987 (arrêté n°1787 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 décembre 1987;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 décembre 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 16 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 décembre 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 décembre 1993.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 décembre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 décembre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 décembre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade de **sage-femme diplômée** d'Etat pour compter du 12 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°789 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **MBEYELE (Joséphine)**, monitrice sociale (jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

Promue au grade de monitrice sociale (jardinière d'enfants) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 17 octobre 1988 (arrêté n°5098 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- promue au grade de monitrice sociale (jardinière d'enfants) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 17 octobre 1988;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 17 octobre 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 17 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 octobre 1992;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 octobre 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 2 juillet 1996, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommée au grade d'**instituteur** pour compter du 20 juillet 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 juillet 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 juillet 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°790 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NGOMA MAKITA MBIMI**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1988 (arrêté n°5691 du 30 août 1992).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 octobre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 14 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 octobre 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 1998.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 octobre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade d'**attaché des SAF** pour compter du 20 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°791 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **KOUKARILANDI (Jean Marie)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1987 (arrêté n°527 du 31 janvier 1989).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour

compter du 05 octobre 1987;

- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1997.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 05 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session de septembre 2001, option : lettres histoire - géographie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade de **professeur des collèges d'enseignement général** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°792 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **MPASSI-MOUZEMBELE** née **MATSIMOUNA (Françoise)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promue au grade de professeur des CEG de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1990.

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1990 (arrêté n°7629 du 02 décembre 1994);
- promue au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré à l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommée au grade d'**inspecteur des CEG** pour compter du 10 août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 août 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°793 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **TIKA (Marie Noëlle)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1995 (arrêté n°3288 du 1^{er} septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 2001.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC=néant et nommée au grade de **secrétaire principal d'administration** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°794 du 20 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NGANDOUMBI**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n°2092 du 23 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de la jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade de **professeur adjoint** d'éducation physique et sportive pour compter du 28 avril 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 avril 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 avril 2001.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'institut national de la jeunesse et des sports, option : inspecteur de jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC=néant et nommé au grade d'**inspecteur** d'éducation physique et sportive pour compter du 12 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DETACHEMENT

Par arrêté n°775 du 20 Janvier 2005, M. TCHICAYA NGOMA (Appolinaire), assistant sanitaire de 2^e échelon des cadres des services sociaux (santé publique) est placé en position de détachement auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), qui est en outre redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droit à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 mai 2001, date effective de prise de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Par arrêté n° 635 du 18 janvier 2005, les agents de l'Etat ci-après sont mis à la disposition du ministère à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat :

Mrs :

- **BANTSIMBA (Moïse)**, instituteur de 7^e échelon, des cadres, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation pour compter du 13 janvier 1998;
- **NGOKA (Marcel)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon des cadres, précédemment en service au ministère de la santé et de la population pour compter du 13 août 1998;
- **MAKANI BAZEKALA (Abraham)**, professeur des CEG de 1^{ère} classe, 4^e échelon, des cadres, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation pour compter du 02 mai 2000.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates effectives de prise de service ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 636 du 18 janvier 2005, Mme **BANANGANDZALA** née **BAWAMBY (Léocadie Adélaïde)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale) précédemment en service à la direction du parc national du matériel automobile, est mise à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 03 juillet 1995, date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 637 du 18 janvier 2005, les agents de l'Etat ci-après sont mis à la disposition du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements :

- Mlle **ZOLONGA MALEMBE (Christine)**, commis principale contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon pour compter du 19 novembre 2001, précédemment en service au ministère du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.
- M. **ASSELEKE (Bertin)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, pour compter du 02 septembre 2002, précédemment en service au ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 638 du 18 janvier 2005, les agents de l'Etat ci-après sont mis à la disposition du ministère de l'économie,

des finances et du budget :

Mmes :

- **ONDONGO** née **GAMBOMI (Julienne)**, secrétaire sténo-dactylographe de 6^e échelon, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation;
- **ASSIANA** née **ZOULA (Edith Modestine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- **NSIETE SAMBA BIKOUMOU** née **LOUHOUMOU (Fulgence Adèle)**, secrétaire principale d'administration de 3^e échelon précédemment en service au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 639 du 18 janvier 2005, les agents de l'Etat ci-après sont mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Ms :

- **MASSENGO (Antoine)**, adjoint technique contractuel, de 2^e échelon, précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, pour compter du 1^{er} décembre 1999;
- **NGAKOSSO (François)** maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, des cadres, précédemment en service au ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse, pour compter du 08 octobre 1999;
- Mlle **ELONGO (Suzanne)**, institutrice de 2^e échelon des cadres, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, pour compter du 04 décembre 2000.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté 640 du 18 janvier 2005, les agents de l'Etat ci-après cités, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, sont mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

- M. **BEMBA (Léopold Stéphane)**, professeur des lycées de 1^{er} échelon des cadres, pour compter du 18 décembre 2001 ;

Mmes :

- **PABYSSINA** née **GANDZIAMI TSIMI (Anne)**, institutrice principale de 8^e échelon des cadres pour compter du 18 décembre 2001;
- **BANANKAZI (Angélique)**, institutrice de 7^e échelon des cadres, pour compter du 22 décembre 2001.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°641 du 18 Janvier 2005, M. NDJOLOUO (Albert), administrateur de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 septembre 2001, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Par arrêté n° 769 du 20 janvier 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quinze jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à M. **LEWOLI (Jérôme)**, conducteur d'agriculture contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 de la catégorie D,

échelle 11, précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et la promotion de la femme, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1992 au 30 septembre 1999 est prescrite.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n°774 du 20 janvier 2004 portant attributions et organisation du secrétariat permanent du comité technique interministériel de suivi des programmes économiques et financiers.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget

Vu la Constitution;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget;
Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n°2004-470 du 15 novembre 2004 portant création, attributions et composition du comité technique interministériel de suivi des programmes économiques et financiers;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 7 du décret n°2004-470 du 15 novembre 2004, les attributions et l'organisation du secrétariat permanent du comité interministériel de suivi des programmes économiques et financiers.

Article 2 : Le secrétariat permanent du comité technique interministériel de suivi des programmes économiques et financiers est rattaché au cabinet du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Article 3 : Le secrétariat permanent est l'organe qui assiste le comité technique interministériel de suivi des programmes économiques et financiers dans l'exécution et le suivi des programmes économiques et financiers conclus avec les institutions financières internationales.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- collecter, centraliser et recevoir les informations relatives aux programmes économiques et financiers;
- coordonner et suivre l'exécution des programmes à travers les opérations financières de l'Etat, les mesures structurelles et les indicateurs quantitatifs;
- élaborer le tableau mensuel des opérations financières de l'Etat et tout autre document nécessaire au suivi des programmes;
- préparer les réunions du comité technique interministériel de suivi des programmes économiques et financiers;
- suivre l'exécution des mesures structurelles, les indicateurs quantitatifs et les autres paramètres ou repères retenus dans le cadre des programmes économiques et financiers et d'en rendre compte au comité;
- présenter un rapport mensuel sur l'exécution des programmes économiques et financiers;
- préparer et suivre, en collaboration avec les administrations concernées, le déroulement des missions des institutions financières internationales relatives aux programmes économiques et financiers;
- proposer au comité technique interministériel de suivi des programmes économiques et financiers des options de politiques économiques et financières en concordance avec les différents programmes;

Article 4 : Le secrétariat permanent du comité technique interministériel de suivi des programmes économiques et financiers est dirigé par un secrétaire permanent qui a rang de directeur. Il est nommé par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 5 : Outre le secrétaire particulier, le secrétaire permanent

est assisté des responsables sectoriels, ainsi qu'il suit :

- un chargé du secteur réel et des mesures structurelles;
- un chargé des statistiques monétaires et bancaires;
- un chargé des finances publiques;
- un chargé des secteurs prioritaires.

Article 6 : Les responsables sectoriels ont rang de chef de service.

Chaque responsable sectoriel est assisté d'un collaborateur qui a rang de chef de bureau.

Les responsables sectoriels et leurs collaborateurs sont nommés par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 7 : Les frais de fonctionnement du secrétariat permanent du comité interministériel de suivi des programmes économiques et financiers sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 2005.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECRETS

Décret n° 2005-05 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier de la gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 45% est attribuée au Colonel retraité **ABOYA (Pierre)**, précédemment en service à la gendarmerie nationale, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2003.

Article 2 : Ne né le 12 juillet 1944 à koubou(terre Boua), région de la Likouala Mossaka, et entré au service le 15 octobre 1964, le Colonel retraité **ABOYA (Pierre)**, a été victime d'un traumatisme de la main droite ayant occasionné une fracture luxation du 4^e métacarpe traitement orthopédique.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du

31 décembre 2002, date à la quelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-06 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 60% est attribuée au Commandant **ONDZOUA (Edouard)**, précédemment en service au 3^e régiment d'infanterie motorisé, par la commission de réforme en date du 05 novembre 2003.

Article 2 : Né le 20 février 1948 à Brazzaville, région du Pool, entré au service le 18 juin 1965, le Commandant retraité **ONDZOUA (Edouard)**, à l'issue d'un saut en parachute sur la piste d'atterrissage de Maya Maya, a senti un blocage au niveau de la colonne vertébrale accompagné des douleurs intenses l'empêchant de se relever. Actuellement le malade présente les séquelles suivantes, Lombalgie avec radiculalgie correspondant à un discopathie, L5-S1 médiane.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du

31 décembre 2002, date à la quelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-07 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au Lieutenant Colonel retraité **EDANG MINGOLO (André)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 5, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2003.

Article 2 : Né le 17 juillet 1946 à Bouomo, région de la Sangha, entré au service le 27 mai 1965, le lieutenant colonel retraité **EDANG MINGOLO (André)**, en mission commandée de ramassage d'armes, tombé dans une embuscade au camp Biafra, au cours d'une fusillade, il a été victime d'une plaie par balle à la base du cou.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2002, date à la quelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-08 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 50% est attribuée au Général de Brigade admis en 2^e section **NIOMBELLA MAMBULA (Joseph)**, précédemment en service au 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2003.

Article 2 : Né le 09 décembre 1943 à Mossaka, région de la Cuvette et entré au service le 21 septembre 1963, le Général de brigade admis en 2^e section **NIOMBELLA MAMBULA (Joseph)**, victime d'un traumatisme crânien facial avec perforation du tympan gauche en plein exercice militaire (manoeuvre) souffre des séquelles traumatiques : céphalée et vertige.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2002, date à laquelle l'intéressé est admis en 2^e section.

Article 4 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-09 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier de la gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 45% est attribuée au Capitaine retraité **TAMBA MABIALA (Victor)**, précédemment en service à la gendarmerie nationale, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2003.

Article 2 : Né vers 1944 à Tembélé, région de la Bouenza, entré au service le 16 mars 1962, le Capitaine retraité **TAMBA MABIALA (Victor)**, au cours d'une exercice de tir au lance roquette, a subi un choc à l'oreille droite lui occasionnant un écoulement de sang par le conduit de l'oreille droite. Il présente une sourdité professionnelle bilatérale de stade II à l'oreille gauche et de stade III à l'oreille droite.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} décembre 1994, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie, des

finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-10 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au Lieutenant retraité **AMPION-NDZALA (Marcel)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2003.

Article 2 : Né vers 1950 à Impo-Ngabé, région du Pool, entré au service le 09 juillet 1969, le lieutenant retraité **AMPION NDZALA (Marcel)** a été victime d'un accident de voie publique ayant occasionné un traumatisme crânien avec perte de connaissance, importante plaie du cuir chevelu et de multiples contusions.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 2000, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au

journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-11 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au Lieutenant Colonel retraité **LOEMBA (Joseph)**, précédemment en service au 6^e groupement d'artillerie de compagnie de la zone militaire de défense n° 9 et détaché à la direction nationale de voyage officiel, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2003.

Article 2 : Né le 14 septembre 1951 à Pointe-Noire, région du Kouilou, entré au service le 18 juin 1965, le lieutenant colonel retraité **LOEMBA (Joseph)**, au cours d'une mission commandée a été victime d'une section complète du 4^e doigt de la main droite au niveau de P2. Embranchage du P2 par broche parage et suture au mylan amputation traumatique suite à un AVP.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2002, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-12 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade ou de leur durée de service fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite le 31 décembre 2002.

Il s'agit de :

- Capitaine de corvette **MIEKOUNTIMA (Gabriel)**, précédemment en service à la base navale 02, né le 27 juillet 1949 à Léopoldville, région de Kinshasa, entré en service le 18 juin 1965;
- Lieutenant MABA (Gaston), précédemment en service au bataillon de la sécurité et des services de l'état major général, né le 05 mars 1945 à Brazzaville, région de Djoué entré en service le 20 avril 1965;
- Lieutenant **LOUVOUEZO (Philippe)**, précédemment en service à la direction de l'office nationale des anciens combattants et victimes de guerre, né le 06 décembre 1953 à Brazzaville, entré en service le 16 août 1970;
- Sous Lieutenant **ANDZIEKE**, précédemment en service au bataillon aéroporté à la zone militaire de défense n° 1, né en 1954 à Atékou (Makoua), entré en service le 20 avril 1972.

Article 2 : Les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.**Article 3 :** Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-13 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite le 31 décembre 2001.

Il s'agit de :

- Commandant **MASSALA (Grégoire)**, précédemment en service au bataillon des chars du 6^e RIM de la zone militaire n° 1, né le 15 juin 1946 à Brazzaville, Région du Pool, entré en service le 17 mai 1965;
- Capitaine **GOMA (Robert)**, précédemment en service au Commandement de la logistique, division du casernement de la zone militaire de défense n° 1, né le 19 avril 1951 à Pointe-Noire, région du Kouilou, entré en service le 09 juillet 1969.

Article 2 : Les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001 et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.**Article 3 :** Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-14 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1999.

Il s'agit de :

- Colonel **NGOYI (Bernard)**, précédemment en service à la direction centrale de l'intendance, né vers 1944 à Malembo, Région du Niari, et entré au service le 1^{er} septembre 1967;
- Lieutenant **NGOUKA (Philippe)**, précédemment en service au bataillon de réparation Auto-chars et engins blindés, né le 30 mai 1949 à Kiambi, Région de la Cuvette, et entré en service le 09 juillet 1969;
- Sous lieutenant **LOUMINGOU MOUKOKO (Paul)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 9, né le 10 août 1947 à Mouyondzi, Région de la Bouenza, et entré au service le 18 juin 1965.

Article 2 : Les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^e juillet 1999 et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-15 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite le 31 décembre 2001.

Il s'agit de :

- Lieutenant **NGUIMBI-MOUDIONGUI (Marcel)**, précédemment en service à la compagnie musique de la zone militaire de défense n° 1, né le 1^{er} septembre 1950 à Kayes (Jacob), Région de la Bouenza, entré en service le 09 juillet 1969;
- Lieutenant **BAGAMBOULA (André)**, précédemment en service au bataillon des chars de la zone militaire de défense n° 1, né le 01 mars 1950 à Brazzaville, entré en service le 09 juillet 1969.

Article 2 : Les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001 et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-16 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade ou de leur durée de service fixée par l'ordonnance n° 04-2001 du 05 février 2001, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite le 31 décembre 2003.

Il s'agit de :

- Commandant **MOUTSASSI ZICKOUD (Michel)**, précédemment en service au bureau de garnison de la zone militaire de défense n° 2, né le 03 mai 1950 à Pangui (Kimongo), entré en service le 07 juillet 1967.

- Lieutenant **ABILA (Hilaire)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 9, né le 02 mai 1954 à Port Gentil département du haut Ogoué, entré en service le 1^e mai 1972.

Article 2 : Les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne,

de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-17 du 21 janvier 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Le Colonel **MOUKOUYOU (Jean)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 2, né le 03 mars 1950 à Moudzanga, Région de la Bouenza, entré au service le 18 juin 1965, ayant atteint la limite de durée de service fixée par l'ordonnance 04-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-18 du 21 janvier 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au Lieutenant retraité **EKIA-EKAMA (Français)**, précédemment en service au bataillon de transmission, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2003.

Article 2 : Né vers 1947 à Gamboma, région des Plateaux, entré au service le 18 juin 1965, le lieutenant retraité **EKIA EKAMA (Français)**, a été victime d'un accident de voie publique ayant entraîné un traumatisme crânien facial avec perte de connaissance, coma stade II pendant plusieurs jours en réanimation et perte de dents canines et prémolaires.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 1^e janvier 1997, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-19 du 21 janvier 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisa-

tion et fonctionnement des forces armées congolaises;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Le Colonel **OSSA (Jean Daniel)**, précédemment en service au 6^e régiment d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 15 septembre 1947 à Ibouna, entré au service le 25 octobre 1970 ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 04-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-20 du 21 janvier 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité

spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Le Lieutenant **AMIO (Fulbert)**, précédemment en service à la compagnie de sécurité et de circulation de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né vers 1953 à Essiala Gamboma, région des Plateaux, entré au service le 15 janvier 1973, atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 04-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-21 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Le Capitaine **SAMBA (Edouard)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 3 Gamboma, né vers 1952 à hamon Madzia, région du Pool, entré au service le 09 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 04-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-22 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite le 31 décembre 2001.

Il s'agit de :

- Lieutenant Colonel **ATIPO (Germain)**, précédemment en service au bataillon aéroporté de la zone militaire de défense n° 1, né le 19 janvier 1945 à Gamboma, entré en service le 18 juin 1965;
- Capitaine **OKOLA (Michel)**, précédemment en service à la transmission de la zone militaire de défense n° 1, né vers 1951

à Okonda, Région des Plateaux, entré en service le 1^e juin 1969;

- Lieutenant **BOUKA (Dieudonné)**, précédemment en service au 1^e bataillon du génie de la zone militaire de défense n° 9, né le 25 décembre 1951 à Kandi, région du Niari, entré en service le 09 juillet 1969.

Article 2 : Les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001 et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-23 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Le Colonel **GANDOU (Fidèle)**, précédemment en service à la base aérienne 02-20 à Pointe-Noire, né le 04 avril 1948 à Saint Benoît, district de Boundji, région de la Cuvette, entré au service le 1^{er} octobre 1967, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 04-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie des

finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2005-24 du 21 janvier 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 02 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 03 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Le Lieutenant **KOMBO (André)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 6, né le 31 mars 1953 à Brazzaville, région du Pool, entré en service le 1^e août 1971, ayant atteint la durée de service fixée par l'ordonnance 04-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 2002.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

ACTES EN ABREGE

Par arrêté n° 854 du 21 janvier 2005, le sergent **NDABELA MOBENGUE (Emile)** matricule 2-79-9084, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 6 (Impfondo), né vers 1956 à Liranga, district d'Impfondo, région de la Likouala, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'Etat major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 855 du 21 janvier 2005, l'adjudant-chef **LEBONGUI (Sylvain)** matricule 2-80-10410, précédemment en service à la direction des infrastructures de la zone militaire de défense n° 9, né vers 1954 à Boudouango, district de makotipoko, entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'Etat major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 856 du 21 janvier 2005, les militaires dont les noms et prénoms suivent, en service au 1^{er} bataillon du génie, sont admis à servir à la direction générale de la police nationale et au commandement des unités spécialisées. Il s'agit de:

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

Capitaine MAINGA Gervais Frédéric	1 ^{er} BG
Lieutenant MBONGO MOLLY Marcel	1 ^{er} BG
Sergent-chef MPOUNGUI EBAMI Marcel	1 ^{er} BG
Sergent-chef DIMBOU Eugène	1 ^{er} BG
Sergent-chef MIENANZAMBI TOUNTA Eugène	1 ^{er} BG
Sergent VENIA Gabriel	1 ^{er} BG

COMMANDEMENT DES UNITES SPECIALISEES

Aspirant BIABIA Holland Bienvenu Chrysostome	1 ^{er} BG
Adjudant-chef SAMBA Richard	1 ^{er} BG
Sergent-chef NGO Sylvain	1 ^{er} BG
Sergent-chef NGALOUO MBOUALA Joseph	1 ^{er} BG
Sergent BOLLA Fridolin	1 ^{er} BG

La notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins de l'état major de l'armée de terre contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines.

Le chef d'état major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 857 du 21 janvier 2005, l'adjudant **BASSOUNGUISA (Laurent)** matricule 2-75-6196, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 7 (Impfondo), né le 15 juin 1956 à Botala, district d'Epena, région de la Likouala, entré en service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son

grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'Etat major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE, CHARGE DE L'ALPHABETISATION

Par arrêté n° 767 du 20 janvier 2005, les agents ci-dessous désignés en service dans les différents établissements scolaires de la République du Congo sont nommés prestataires et vacataires au titre de l'année scolaire 2002-2003 comme suit :

Département scolaire du Niari

- KOUANDA (Serge Roger)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Maths	10	Lycée de Nyanga
- BIBINA (Alain)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Espagnol	16	Lycée de Nyanga

Département scolaire de la cuvette Ouest

- EKEMI (Armand)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Maître d'E.P.S.	E.P.S.	12	C.E.G. d'EWO
- PALESSONGA (Adolphe)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Insp. de C.E.G.	Sc. Phys.	12	C.E.G. d'EWO

Département scolaire de la Likouala

- MOUA-YOT (Hubert Ignace)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
CAPEL	Hist.-Géo.	17	Lycée d'Impfondo

Département scolaire des Plateaux

- DZON (Claude)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Maths.	16	Lycée de Gamboma
- NGATSE (Daniel)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Anglais.	16	C.E.G. d'Ello
- ITOUA (Hugues Sosthène)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
PL	Sc. Phys.	06	Lycée d'Ollombo
- NGATSE BOUYA (Dimi)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
PL	Russe	13	Lycée d'Ollombo
- EKOUAYOLO (Justin)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
PL	Philosophie	16	Lycée d'Ollombo
- KAKAI (Anderson Blandin)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
PL	Maths.	10	Lycée d'Ollombo
- MALOLO MATA NDZETE			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
PL	Français	13	Lycée d'Ollombo
- ZALADIO (Nadège Carine)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
PCES	Anglais	11	Lycée d'Ollombo
- ITOUA (Gabriel)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
PCL	Hist. Géo.	10	Lycée d'Ollombo
- MONGOÛO (Fidèle)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
PCL	SVT	08	Lycée d'Ollombo

Département scolaire de la Bouenza

- PAMBOU (André Michel)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Scs. Phys.	12	Lycée de Madingou
- MOUNKASSA (Joseph)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Ingénieur	Espagnol	10	Lycée de Madingou
- MAKOUANGOU (François)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Ingénieur	Russe	08	Lycée de Madingou
- BOUHOUELE (Antoine)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Ingénieur des T.	Maths.	09	Lycée de Madingou
- TSIKA KINGUENGUI (Jérôme)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Ingénieur	Maths.	08	Lycée de Madingou

Département scolaire de la Lékoumou

- LIKIBI (Gérard)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Maths.-Phys.	15	C.E.G. de Zanaga
- LIKIBI (Florian Aristide)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Biologie	16	C.E.G. de Zanaga
- MBANI (Pierre)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Maths.-Phys.	18	C.E.G. de Zanaga
- LOUNGOU (Jean Baptiste)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Maths.-Phys.	20	C.E.G. de Mapati
- NGOUAMA (Hervé Ludovic)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Maths.-Biol.	18	C.E.G. de Mapati
- BAGNAMA (Hilarion Didace)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Ang. Français	22	C.E.G. de Kengue
- LONO (Célestin)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Biologie	10	C.E.G. de Mayéyé
- KOUA BERI (Adolphe)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Maths.	20	C.E.G. de Mayéyé
- NGOUAMA (Gilbert)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Anglais	16	C.E.G. de Kendi
- BALENDE MAMONO			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Maths. Biol.	16	C.E.G. de Kendi
- LOUIKY (Gérard)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Phys. Biol.	20	C.E.G. d'Indo
- NDZINGA (Célestin)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Maths.	15	C.E.G. de Komono
- MILANDOU (Antoine)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Français	21	C.E.G. de Kengué
- MIKINGU NZUNDU (Golo)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Gradua	Ang Hist.-Géo.	22	C.E.G. de Kingani
- ALIBINDA (Jean Claude)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
DEUG	Maths.	19	C.E.G. de Kingani
- MOUTSOUKA (Martin Achille)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
DEUG	Sces nat.	15	C.E.G. de Kingani
- SAYI (Constant)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Français	18	C.E.G. de Bambama
- MABA (Pascal Arthur)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Scs. Phys.	17	C.E.G. de Bambama

Département scolaire de Brazzaville

- MAMELI (Valentin)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Att. des SAF	Maths	15	Lyc. E.P. Lumumba
- AMBOULOU (Michel Dimitri)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Ingénieur	Espagnol	11	Lyc. E.P. Lumumba

- NGAMBELE (Victor)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Maths	14	Lyc. S. de Brazza
- LOUFUOASSA (Jacques)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Tech. Sup. Stat.	Maths	11	Lyc. S. de Brazza
- NSONDE (Joseph)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Colonel	Espagnol	12	Lyc. S. de Brazza
- KOUDIMBILA (Hugues)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Philosophie	13	Lyc. S. de Brazza
- NDINGA (Gildas Arnaud)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Adm. des SAF	Maths	07	Lyc. S. de Brazza
- NDENGUET (Robert Célestin)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Ingénieur	Allemand	15	Lyc. S. de Brazza
- NDENGUET (Robert Célestin)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Ingénieur	Allemand	11	Lycée Chaminade
- OYEKE YOMBI (Martial Thierry)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Maîtrise	Espagnol	12	Lycée Chaminade
- OBONDO (Rock Ghislain)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Maths	12	C.E.G. P. NTSIETE
- NGOMABI (Vincent Paul)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Att. des SAF	Maths	13	Lycée de la Révolution
- MBAEDZOU (Gabriel)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Maîtrise	Espagnol	16	Lycée T. Sankara

Département scolaire de la Cuvette

- ANZOY (Gaston)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Ingénieur	Russe	11	Lycée de Mossaka
- NGAKOSSO (Gérard)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Ass. sanitaire	Scs. Phys.	17	Lycée de Mossaka
- LENGOUO (Grégoire)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
PL	Philosophie	06	Lycée de Mossaka
- MVOUMA (Alphonse)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
CAPEL	Scs. Phys.	17	Lycée de Mossaka
- BEANGONGO (Ange)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
PCL	Espagnol	11	Lycée J. O. Boundji
- NGOULOUBI (Anasthasie Justiline)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Anglais	13	Lycée J. O. Boundji

Département scolaire du Kouilou

- BIMI (Privat)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Espagnol	12	Lycée V. Augagneur
- NGOMA (Claude Hubert)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Maths	10	Lycée V. Augagneur
- NTAMBWE (Franck)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Ingénieur	Scs. Phys.	06	Lycée V. Augagneur
- PEMBA MAVOUNGOU (Ghislain Jean Patrick)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Maths	08	Lycée V. Augagneur
- SY AMADOU			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Maths	10	Lycée V. Augagneur
- BIYOKO (Jean Baptiste)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Maîtrise	Maths	08	Lycée V. Augagneur
- NGAMBA (Enock)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Maths	08	Lycée V. Augagneur
- KONGO (Simon Serge)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Scs. Phys.	08	Lycée V. Augagneur
- MAYOUMOU (Joseph)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Maths	12	Lycée V. Augagneur

- MOUVIMAT (Joël Gaeton)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Maths	06	Lycée V. Augagneur
- PENA (Mesmin)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Sces. Phys.	06	Lycée V. Augagneur
- MAKAYA (Nicolas)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Maths	12	Lycée V. Augagneur
- NZAMBA DIBALA (Irène Gélase)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Maitrise	Sces. Phys.	06	Lycée V. Augagneur
- LOUNDOU (Albert)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Ingénieur	Sces. Phys.	19	Lycée V. Augagneur
- TCHIKOUNZI (Jean le Baptiste)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Maths	14	Lycée V. Augagneur
- KAYAS (Thesee heraclite)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Maths	08	Lycée V. Augagneur
- MASSANGA (Guy Parfait Omer)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Maths	16	C.E.G. P.T. de Boampire
- DIHOULOU (Amelie Julie Florence)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Anglais	20	C.E.G. P.T. de Boampire
- DIKONDANA (Daniel Grâce)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
BAC	Français	18	C.E.G. P.T. de Boampire
- LOUBASSOU MALONGA (Bénédicte Rosine)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Anglais	20	C.E.G. P.T. de Boampire
- NTONDELE KISSIE (Amicis Wilfrid)			
Grade ou Diplôme	Discipline	H/S	Etablissement
Licence	Anglais	20	C.E.G. P.T. de Boampire

Les intéressés percevront les indemnités honoraires pour travaux supplémentaires conformément au décret n° 85-018 du 16 janvier 1985.

Cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement et contresignés par le directeur Général de l'Enseignement Secondaire et le Directeur des Affaires administratives et financières au Ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Par arrêté n° 413 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LOUPPE (Dieudonné)**.

N° du titre : 29.175 CL
Nom et Prénom : LOUPPE (Dieudonné), né le 23-08-1947 à Kimpila
Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
Indice : 2500 le 01-04-2003, cf décret 82-256 du 24-03-1982
Durée des Sces effectifs : 30 ans 10 mois 19 jours du 04-10-1971 au 23-08-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 51%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 204.000 Frs/mois le 01-04-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-04-2003 soit 51.000 Frs/mois.

Par arrêté n° 414 du 17 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **GANGA ZANDZOU Veuf de LOKO Da Costa (Jeannette)**.

N° du titre : 29.030 CL
Nom et Prénom : GANGA ZANDZOU Veuf de LOKO Da Costa

(Jeannette), né vers 1931 à Boukala (Boko)
Grade : ex inspectrice de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 2, échelon 2 hors classe
Indice : 2020 le 01-03-2004
Durée des Sces effectifs : 39 ans 6 mois 04 jours du 01-10-1959 au 05-04-1994
Bonification : 5 ans
Pourcentage : 59,5%
Rente : néant
Nature de la pension : réversion
Montant et date de mise en paiement : 96.152 Frs/mois le 01-03-2004
Pension temporaire des orphelins : néant
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-03-2004 soit 14.423 Frs/mois.

Par arrêté n° 415 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KOUA GAMIYE (Paul)**.

N° du titre : 29.384 CL
Nom et Prénom : KOUA GAMIYE (Paul) né en 1949 à Moutouala (Komono)
Grade : ingénieur des travaux d'élevage de catégorie I, échelle 2, échelon 2, Hors classe
Indice : 2020 le 01-05-2004
Durée des Sces effectifs : 33 ans 3 mois 3 jours du 28-09-1970 au 01-01-2004
Bonification : néant
Pourcentage : 53,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 172.912 Frs/mois le 01-05-2004 cf au ccp
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Nicoles**, née le 14-05-1987;
 - **Franck**, né le 11-11-1990;
 - **Vincent De Pajos**, né le 01-04-1993;
 - **Hélène**, née le 18-03-1995;
 - **Sarah**, née le 14-03-1998.
Observations : néant.

Par arrêté n° 416 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **GOMA née DZIKI (Albertine)**.

N° du titre : 27.723 CL
Nom et Prénom : GOMA née NDZIKI (Albertine) née le 27-02-1947 à Musana
Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
Indice : 1380 le 01-06-2003
Durée des Sces effectifs : 35 ans 04 mois 26 jours du 01-10-1966 au 27-02-2002 Sces validés du 01-10-1963 au 30-09-1966
Bonification : 7 ans
Pourcentage : 60%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 132.480 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Onax**, né le 30-01-1988.
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 01-06-2003 soit 33.120 Frs/mois.

Par arrêté n° 417 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **IRIKA (Patrice)**.

N° du titre : 29.188 M
Nom et Prénom : IRIKA (Patrice) né le 16-01-1953 à Ekouya
Grade : Sous Lieutenant de 11^e échelon (+ 27)
Indice : 1600, le 01-01-2004
Durée des Sces effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-1975 au 30-12-2003 ; Sces après l'âge du 17-01-2003 au 30-12-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 47%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 120.320 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Zita**, née le 26-12-1984;

- **Pachellie**, née le 04-02-2001;
- **Marius**, né le 16-08-2002;
- **Gislain**, né le 16-08-2002.

Observations : néant.

Par arrêté n° 418 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MBISSI (Albert)**.

N° du titre : **28.318 CL**

Nom et Prénom : **MBISSI (Albert)** né vers 1948 à Moubiri
 Grade : ingénieur principal, échelle 21B, échelon 12, classe 3, port autonome de Pointe-Noire
 Indice : 2719 le 01-01-2003
 Durée des Sces effectifs : 32 ans 3mois du 01-10-1970 au 01-01-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 192.709 Frs/mois le 01-01-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Cybelle**, née le 22-12-1984 jusqu'au 22-12-2004;
 - **Elena**, née le 06-08-1987;
 - **Galilée**, née le 24-12-1988.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 01-01-2003 soit 28.906 Frs/mois.

Par arrêté n° 419 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BIANGO (Constant)**.

N° du titre : **29.066 CL**

Nom et Prénom : **BIANGO (Constant)** né le 12-08-1947 à Moukala dispensaire
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2500 le 01-05-2003 cf au décret 82-256 du 24-03-1982
 Durée des Sces effectifs : 30 ans 10 mois 17 jours du 25-09-71 au 12-08-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 204.000 Frs/mois le 01-05-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 01-05-2003 soit 40.800 Frs/mois.

Par arrêté n° 420 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MISSAMOU (Joseph)**.

N° du titre : **29.518 CL**

Nom et Prénom : **MISSAMOU (Joseph)** né le 30-12-1948 à Kibouendé
 Grade : Officier Chef de Quart Mécanicien de l'ATC port autonome de Pointe-noire échelle 10D12
 Indice : 1455 le 01-01-2004
 Durée des Sces effectifs : 33 ans 9 mois du 01-04-1970 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 113.927 Frs/mois le 01-01-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Brice**, né le 20-12-1985;
 - **Alaine**, née le 26-12-1988;
 - **Philomène**, née le 30-09-1989;
 - **Jean Claude**, né le 30-09-1989;
 - **Edyvice**, née le 31-12-1993;
 - **Jacqueline**, née le 02-01-1997.

Observations : néant.

Par arrêté n° 421 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **YEKEME (Antoine)**.

N° du titre : **29.202 M**

Nom et Prénom : **YEKEME (Antoine)** né vers 1954 à Enyelle
 Grade : Sergent Chef de 9^e échelon (+ 23) échelle 3
 Indice : 895, le 01-07-1999
 Durée des Sces effectifs : 23 ans 6 mois 26 jours du 05-12-1975

au 30-06-1999

Bonification : 9 ans 11 mois 16 jours

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 76.612 Frs/mois le 01-07-1999

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Mamie**, née le 15-03-1984
- **Réza**, née le 25-02-1987
- **Alien**, né le 30-07-1988
- **Anthony**, né le 24-06-1992

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-09-2000 soit 7.661 Frs/mois et 15% p/c du 01-04-2004 soit 11.492 Frs/mois.

Par arrêté n° 422 du 17 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la Veuve **SOUSSOULOU née OUMBA (Yvonne)**.

N° du titre : **25.721 CL**

Nom et Prénom : **SOUSSOULOU née OUMBA (Yvonne)**, née le 06-12-1956 à Kinkala
 Grade : Ex Magistrat hors hiérarchie échelon 1
 Indice : 7650, le 01-03-2000

Durée des Sces effectifs : 17 ans 11 mois 14 jours du 14-12-1981 au 28-11-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 36%

Rente : néant

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : 220.320 Frs/mois le 01-03-2000cf au c.c.p.

Pension temporaire des Orphelins :

- 50% = 220.320 Frs/mois le 01-03-2000
- 40% = 176.256 Frs/mois le 02-06-2013
- 30% = 132.192 Frs/mois le 14-12-2013
- 10% = 44.064 Frs/mois le 24-06-2014 au 07-05-2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Gil**, né le 17-04-1990;
- **Sabin**, né le 02-06-1992;
- **Ingrid**, né le 14-12-1992;
- **Nzousi**, né le 24-06-1993;
- **Nsimba**, né le 24-06-1993;
- **Grâce**, né le 07-05-1996.

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales

Par arrêté n° 423 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **EBARA MBOSSA**

N° du titre : **28.464 M**

Nom et Prénom : **EBARA MBOSSA** né vers 1954 à Mossendé

Grade : Sergent Chef de 8^e échelon (+ 20) échelle 3

Indice : 855, le 01-01-2003

Durée des Sces effectifs : 22 ans 10 mois 12 jours du 19-02-1980 au 30-12-2002 Sces après l'âge du 02-07-1999 au 30-12-2002

Bonification : 9 ans 5 mois 14 jours

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 67.032 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Gyda**, née le 06-01-1985;
- **Marleche**, née le 10-03-1988.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2003 soit 10.055 Frs/mois.

Par arrêté n° 424 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **YOULOU (Benjamin)**.

N° du titre : **28.721 CL**

Nom et Prénom : **YOULOU (Benjamin)** né vers 1947 à Moukanda

Grade : Adjoint technique des travaux publics de cat. II, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 1110, le 01-06-2003

Durée des Sces effectifs : 33 ans 10 mois 18 jours du 29-12-1970 au 01-01-2002 Services validés du 12-02-1968 au 28-12-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 95.904 Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Zita**, née le 28-04-1985;
- **Zurich**, né le 28-04-1985;
- **Michelle**, né le 08-06-1994.

Observations : néant

Par arrêté n° 425 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MIEKOUTIMA (Gabriel)**.

N° du titre : **28.384 M**

Nom et Prénom : **MIEKOUTIMA (Gabriel)** né le 27-07-1949 à Léopold ville

Grade : Commandant de 8^e échelon (+35)

Indice : 2800, le 01-01-2003

Durée des Sces effectifs : 37 ans 6 mois 14 jours défense civile du 18-06-65 au 31-10-1968 FAC du 01-11-1968 au 30-12-2002 Sces avant l'âge du 18-06-65 au 27-07-1967

Bonification : 9 ans 4 mois 7 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 268.800 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Jurgaud**, né le 26-04-1985;
- **Gélinet**, né le 09-08-1985;
- **Sidney**, né le 27-05-1990;
- **Princelia**, née le 11-04-1990;
- **Grâce**, née le 16-10-1992;
- **Maryse**, née le 27-09-1994.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2003 soit 67.200 Frs/mois.

Par arrêté n° 426 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **KODIA née DINTE (Alphonsine)**.

N° du titre : **26.595 CL**

Nom et Prénom : **KODIA née DINTE (Alphonsine)**, né le 18-01-1946 à Makana

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 1, échelle 2, classe 3

Indice : 1480, le 01-10-2001 cf au décret 82-256 du 24-03-1982
Durée des Sces effectifs : 37 ans âge de 18 ans du 18-01-1964 au 18-10-2001

Bonification : 4 ans

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 142.080 Frs/mois le 01-01-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-10-2001 soit 21.312 Frs/mois.

Par arrêté n° 427 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LOUZOLO (Pierre)**.

N° du titre : **28.578 CL**

Nom et Prénom : **LOUZOLO (Pierre)**, né le 06-08-1948 à Kimpila (Boko)

Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3

Indice : 1280, le 01-09-2003

Durée des Sces effectifs : 32 ans 9 mois 26 jours du 10-10-70 au 06-08-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 108.544 Frs/mois le 01-09-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Wilfrid**, né le 25-08-1987

Observations : néant

Par arrêté n° 428 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LEBELA (David)**.

N° du titre : **29.608 CL**

Nom et Prénom : **LEBELA (David)**, né vers 1946 à Abo (District d'Oyo)

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3,

échelon 1

Indice : 1480, le 01-01-2004 cf décret 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 27 ans 2 mois 23 jours du 08-10-1973 au 01-01-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 111.296 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Stève**, né le 26-08-1984

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-2004 soit 22.259 Frs/mois.

Par arrêté n° 429 du 17 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux **Orphelins de EMPFOULA (Fidèle)**.

N° du titre : **28.426 CL**

Nom et Prénom : **Orphelins de EMPFOULA (Fidèle)**,

Grade : Ex instituteur de catégorie 2, échelle 1, échelon 3, classe 1

Indice : 650, le 01-05-2000 cf au ccp

Durée des Sces effectifs : 20 ans 1 mois 25 jours du 01-10-1979 au 26-11-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 40%

Rente : néant

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension temporaire des Orphelins :

- 70% = 29.120 Frs/mois le 01-05-2000
- 60% = 24.960 Frs/mois le 07-04-2002
- 50% = 20.800 Frs/mois le 17-11-2005 au 22-07-2013

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Javick**, né le 17-11-1984
- **Sidoine**, né le 22-07-1992

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales

Par arrêté n° 430 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **IBEAHO BOUYA (Raymond)**.

N° du titre : **29.592 CL**

Nom et Prénom : **IBEAHO BOUYA (Raymond)**, né le 20-01-1947 à Liboka (Fort rousset)

Grade : ingénieur d'agriculture en chef de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 2

Indice : 1600, le 01-07-2002

Durée des Sces effectifs : 32 ans 3 mois 26 jours du 24-09-1969 au 20-01-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 134.400 Frs/mois le 01-07-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Ekondza**, né le 15-03-1985;
- **Giraldine**, née le 26-01-1994.

Observations : néant.

Par arrêté n° 431 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KINDZOZI (Germain)**.

N° du titre : **29.444 CL**

Nom et Prénom : **KINDZOZI (Germain)**, né le 15-03-1946 à Pointe-Noire

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice : 1380, le 01-11-2001 cf au décret n° 91-912 ter du 02-12 1991

Durée des Sces effectifs : 29 ans 3 mois 23 jours du 22-11-1971 au 15-03-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 109.296 Frs/mois le 01-11-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Joski**, né le 04-05-1996;
- **Kinos**, née le 18-04-2000.

Observations : néant.

Par arrêté n° 432 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KOU-LOUNGOULOU (Georges)**.

N° du titre : **26.869 CL**

Nom et Prénom : **KOULOUNGOULOU (Georges)**, né le 01-10-1946 à Kiniadi

Grade : conducteur des travaux de 12^e échelon, échelle 15A, A.T.C./PA Pointe-noire

Indice : 2001, le 01-11-2001

Durée des Sces effectifs : 31 ans 6 mois du 01-04-70 au 01-10-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 139.120 Frs/mois le 01-11-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Geordan**, né le 24-05-1992;
- **Wilfried**, né le 24-10-1988;
- **Epiphanie**, née le 03-06-1991;
- **Gislavie**, née le 07-12-1993;
- **Aïcha**, née le 25-03-1997;
- **Georphine**, née le 06-11-1998.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-11-2001 soit 13.912 Frs/mois.

Par arrêté n° 433 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **YOKA (Henri)**.

N° du titre : **27.864 CL**

Nom et Prénom : **YOKA (Henri)** né le 01-01-1948 à Ikoumou (Makoua)

Grade : secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2

Indice : 830 le 01-07-2003 décret 82-256

Durée des Sces effectifs : 37 ans du 22-11-1974 au 01-01-2003 ; Sces militaires âge de 18 ans du 01-01-1966 au 21-11-1974

Bonification : néant

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 75.696 Frs/mois le 01-07-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Franck**, né le 04-01-1992;
- **Guelor**, né le 17-01-1992;
- **Miguel**, né le 10-08-2002.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-07-2003 soit 7.570 Frs/mois.

Par arrêté n° 434 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MBOURANGON (Joseph Ernest)**.

N° du titre : **29.496 CL**

Nom et Prénom : **MBOURANGON (Joseph Ernest)**, né vers 1949 à Intsiala

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice : 1380, le 01-04-2004 cf décret 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 25 ans 3 mois du 02-10-1978 au 01-01-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 100.464 Frs/mois le 01-04-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Duel**, né le 25-01-1986
- **Le sage**, né le 03-04-1987;
- **Pédant**, née le 15-01-1989;
- **Grâce**, née le 06-01-1991.

Observations : néant.

Par arrêté n° 435 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NKOUKA (Pierre)**.

N° du titre : **28.599 CL**

Nom et Prénom : **NKOUKA (Pierre)** né le 29-10-1948 à Bacongo

Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice : 1380, le 01-11-2003

Durée des Sces effectifs : 33 ans 20 jours du 01-10-1970 au 29-10-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 117.024 Frs/mois le 01-11-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Krabah**, né le 05-08-1986
- **Anthelme**, né le 05-06-1988

Observations : néant

Par arrêté n° 436 du 17 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OUBOUKOULOU (André)**.

N° du titre : **27.358 CL**

Nom et Prénom : **OUBOUKOULOU (André)** né le 01-11-1947 à Boko

Grade : assistant sanitaire de catégorie 5, 10^e échelon (C.H.U.)

Indice : 1460, le 01-12-2002

Durée des Sces effectifs : 30 ans 11 mois 23 jours du 08-11-1971 au 01-11-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148.920 Frs/mois le 01-12-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Gloire Reghat**, né le 28-09-1989;
- **André Ferreol**, né le 05-05-1992;
- **Célia Merveille**, née le 10-04-1994.

Observations : néant

Par arrêté n° 559 du 18 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MASSIMBA (Jean Pierre)**.

N° du titre : **28.983 CL**

Nom et Prénom : **MASSIMBA (Jean Pierre)**, né le 04-10-1948 à Bokosso

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 2800, le 01-11-2003 cf décret 82-256 d 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 31 ans 2 jours du 02-10-1972 au 04-10-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 228.480 Frs/mois le 01-11-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Auriole**, née le 12-10-1987.

Observations : néant.

Par arrêté n° 560 du 18 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **EKIEBISSA (Benoît)**.

N° du titre : **29.831 CL**

Nom et Prénom : **EKIEBISSA (Benoît)**, né le 24-07-1949 à Bokola

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 01-08-2004 cf décret 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 32 ans 10 mois 04 jours du 20-09-1971 au 24-07-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 150.944 Frs/mois le 01-08-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Leonel**, né le 17-02-1986;
- **Princia**, né le 25-08-1990.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-08-2004 soit 15.094 Frs/mois.

Par arrêté n° 613 du 18 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **DEMBY MISSAMBOU**.

N° du titre : **29.293 CL**

Nom et Prénom : **M. DEMBY MISSAMOU**, né le 25-12-1948 à Mbenguï Nyanga

Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 01-06-2004 cf au ccp

Durée des Sces effectifs : 34 ans 2 mois 11 jours du 14-10-1969 au 25-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 145.152 Frs/mois le 01-06-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Boris**, né le 19-08-1991.

Observations : néant.

Par arrêté n° 643 du 19 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BALANDISSA MAOUNGOU (Pierre)**.

N° du titre : **28.374 CL**

Nom et Prénom : **BALANDISSA MAOUNGOU (Pierre)**, né le 19-06-1948 à Ngouedi

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, échelon 3, hors classe.

Indice : 2950, le 01-07-2003 cf décret 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 29 ans 8 mois 11 jours du 08-10-1973 au 19-06-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 233.640 Frs/mois le 01-07-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Arnaud**, né le 02-03-1984 jusqu'au 30-03-2004;

- **Murphy**, né le 02-03-1984 jusqu'au 30-03-2004;

- **Régis**, né le 16-07-1988;

- **Kenneth**, née le 05-09-2002.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15%p/c du 01-04-2004 soit 35.046 Frs/mois.

Par arrêté n° 644 du 19 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BASSOUAMINA (André)**.

N° du titre : **27.887 CL**

Nom et Prénom : **BASSOUAMINA (André)**, né le 27-08-1947 à Kinkala

Grade : instituteur principal de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 1090 le 01-05-2003

Durée des Sces effectifs : 32 ans 8 mois 3 jours du 24-09-1969 au 27-08-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 92.432 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Fortuné**, né le 07-10-1983 jusqu'au 30-10-2003;

- **Grâce**, née le 24-01-1985;

- **Frely**, né le 28-10-1986;

- **Yvon**, né le 28-04-1987;

- **Michel**, né le 21-11-1990;

- **Huguette**, née le 21-09-1993.

Observations : néant.

Par arrêté n° 645 du 19 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LIKIBI (Ignace)**.

N° du titre : **28.952 CL**

Nom et Prénom : **LIKIBI (Ignace)** né en 1948 à Ebongo

Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2

Indice : 830 le 01-06-2003

Durée des Sces effectifs : 31 ans 03 mois 11 jours du 20-09-1971 au 01-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 68.392 Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Cynthia**, née le 11-01-1987;

- **Chancella**, née le 07-05-1991;

- **Ursule**, née le 10-05-1995;

- **Dorielle**, née le 05-01-2000;

- **Ingrid**, née le 05-01-2000;

- **Giverchy**, né le 16-05-2002 .

Observations : néant

Par arrêté n° 646 du 19 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **GOMBESSAH (Ange Narcisse)**.

N° du titre : **29.088 CL**

Nom et Prénom : **M. GOMBESSAH (Ange Narcisse)**, né le 02-10-1946 à Bacongo

Grade : secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2

Indice : 830, le 01-11-2001

Durée des Sces effectifs : 28 ans 9 mois du 19-08-1994 au 02-10-2001, Sces validés du 01-01-1973 au 18-08-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 65.072 Frs/mois le 01-11-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Lucka**, né le 07-06-1984 jusqu'au 30-06-2004;

- **Vladys**, née le 10-06-1987;

- **Ange**, né le 02-04-1989.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-07-2004 soit 6.507 Frs/mois.

Par arrêté n° 647 du 19 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BAKALA MOUKALA (Côme)**.

N° du titre : **27.871 CL**

Nom et Prénom : **BAKALA MOUKALA (Côme)** né vers 1948 à Bandzangui (Mouyondzi)

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice : 1380 le 01-05-2003

Durée des Sces effectifs : 29 ans 02 mois 23 jours du 08-10-1973 au 01-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 108.192 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Mack LAFOND**, né le 28-03-1998.

Observations : néant

Par arrêté n° 648 du 19 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BONDZOLA (Séraphin)**.

N° du titre : **29.586 M**

Nom et Prénom : **BONDZOLA (Séraphin)**, né le 18-06-1958 à Mimbelly

Grade : sergent Chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 01-01-2004

Durée des Sces effectifs : 23 ans 10 mois 12 jours du 19-02-1980 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 19-06-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 43,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 62.292 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Mélaire**, née le 29-04-1984;

- **Guy**, né le 23-07-1985;

- **Diane**, née le 24-04-1988;

- **Prégarna**, née le 07-12-1997.

Observations : néant.

Par arrêté n° 649 du 19 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la Veuve

VOUMINA née BAVOUEZA (Albertine).N° du titre : **29.408 CL**Nom et Prénom : **VOUMINA née BAVOUEZA (Albertine)**, née le 30-05-1955 à MusanaGrade : Ex maître assistant de 8^e échelon, (U.M.NG)

Indice : 2990, le 01-08-2003

Durée des Sces effectifs : 20 ans 6 mois 13 jours du 06-01-1983 au 19-07-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 41%

Rente : néant

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : 147.108 Frs/mois le 01-08-2003

Pension temporaire des Orphelins :

- 40% = 117.686 Frs/mois le 01-08-2003
- 30% = 88.265 Frs/mois le 12-07-2006
- 20% = 58.843 Frs/mois le 16-10-2008
- 10% = 29.422 Frs/mois le 11-11-2011 au 04-12-2013

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Dorcac**, né le 12-07-1985;
- **Christian**, né le 16-10-1987;
- **Audrey**, né le 11-11-1990;
- **Aurore**, née le 04-12-1992.

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales

Par arrêté n° 650 du 19 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BAHONDA (Antoine)**.

N° du titre : **27.084 CL**Nom et Prénom : **BAHONDA (Antoine)**, né le 10-12-1946 à kayes

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelon 2, échelle 2, classe 2,

Indice : 1180, le 01-01-2003

Durée des Sces effectifs : 33 ans 8 mois 9 jours du 01-04-1968 au 10-12-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 101.008 Frs/mois le 01-01-2003 cf au ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Yannick**, né le 10-05-1985;
- **Dardily**, né le 03-03-1992;
- **Carveline**, née le 10-03-1993;
- **Freddy**, né le 01-02-1997;
- **Grácia**, né le 23-07-1990.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-2003 soit 20.202 Frs/mois.

Par arrêté n° 651 du 19 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MINGUI (Aâron)**.

N° du titre : **28.477 CL**Nom et Prénom : **MINGUI (Aâron)**, né le 06-06-1948 à Souki Boko

Grade : aide soignant de catégorie 3, échelle 2, classe 2, échelon 2

Indice : 475, le 01-08-2003

Durée des Sces effectifs : 31 ans 5 mois 4 jours du 27-06-94 au 06-06-2003 Sces validés du 02-01-1972 au 26-06-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 39.140 Frs/mois le 01-08-2003 cf au ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Gavarny**, né le 16-05-1986;
- **Dorcía**, née le 23-03-1993.

Observations : néant.

Par arrêté n° 652 du 19 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **TANKOYE (Raymond)**.

N° du titre : **28.150 CL**Nom et Prénom : **TANKOYE (Raymond)** né le 03-12-1944 à Djoubé

Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice : 890 le 01-02-2001 cf décret 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 32 ans 2 mois 3 jours du 30-09-1967 au 03-12-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 74.048 Frs/mois le 01-02-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Mouassengo**, née le 06-12-1986
- **Tamongo**, née le 02-06-1987 ;
- **Marina**, née le 05-07-1987
- **Louis**, né le 15-03-1990
- **Merline**, née le 03-12-1992
- **Marien**, né le 11-01-1996

Observations : néant

Par arrêté n° 653 du 19 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **IWANDZA WAMENNET OFINI ISSEHE**.

N° du titre : **30.086 CL**Nom et Prénom : **IWANDZA WAMENNET OFINI ISSEHE**, né en 1950 à Guelokassa

Grade : attaché des SAF de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3

Indice : 1280, le 01-01-2005

Durée des Sces effectifs : 34 ans 5 mois du 31-12-1994 au 01-01-2005 Sces validés du 01-08-1970 au 30-12-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 111.616 Frs/mois le 01-01-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Wamennet**, né le 08-06-1989;
- **Edomouet**, né le 13-08-1991.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 01-01-2005 soit 27.904 Frs/mois.

Par arrêté n° 654 du 19 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la Veuve **ISSOMBO TONDO née ASSANGA**.

N° du titre : **28.890 CL**Nom et Prénom : **ISSOMBO TONDO née ASSANGA**, née en 1951 à Obongui

Grade : Ex professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice : 1750, le 01-04-2001 cf au ccp

Durée des Sces effectifs : 36 ans 3 mois 18 jours du 01-10-1964 au 19-01-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : 79.100 Frs/mois le 01-04-2001

Pension temporaire des Orphelins :

- 40% = 63.280 Frs/mois le 20-01-2001
- 30% = 47.460 Frs/mois le 16-05-2005
- 20% = 31.640 Frs/mois le 25-01-2007
- 10% = 15.820 Frs/mois le 19-03-2010 au 08-07-2012

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Destin**, né le 16-05-1984 jusqu'au 30-05-2004;
- **Edva**, née le 25-01-1986;
- **Benedicte**, née le 19-03-1989;
- **Emeline**, née le 08-07-1991.

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales

Par arrêté n° 655 du 19 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Célestin)**

N° du titre : **29.850 CL**Nom et Prénom : **NGOMA (Célestin)**, né le 05-08-1949 à Taboulou

Grade : agent technique de la statistique catégorie 2, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 1470, le 01-09-2004

Durée des Sces effectifs : 31 ans 11 mois 26 jours du 09-08-1972 au 05-08-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 122.304 Frs/mois le 01-09-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Jean Serge**, né le 18-03-1992;
- **Silvère**, né le 01-06-1994;
- **Anne Marie**, née le 01-06-1994;
- **Grâce-Divin**, né le 17-04-1996;
- **Gaël-Espoir**, né le 23-04-1998.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 01-09-2004 soit 30.576 Frs/mois.

Par arrêté n° 656 du 19 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MASSAMBA GANGA (Albert Régis)**

N° du titre : **29.196 CL**

Nom et Prénom : **MASSAMBA GANGA (Albert Régis)**, né le 30-09-1948 à Kingouala

Grade : administrateur adjoint des SAF de catégorie I, échelle 2, échelon 1, hors classe

Indice : 1900, le 01-10-2003

Durée des Sces effectifs : 31 ans 1 mois 25 jours du 05-08-1972 au 30-09-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 155.040 Frs/mois le 01-10-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Princesse**, née le 09-05-1984 jusqu'au 30-05-2004;
- **Christian**, né le 17-10-1985;
- **Séphora**, née le 22-05-1989;
- **Merveille**, née le 04-02-1993.

Observations : néant.

Par arrêté n° 657 du 19 janvier 2005, est réversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux **Orphelins de KOUA (Albert)**

N° du titre : **29.184 M**

Nom et Prénom : **KOUA (Albert) RL NGAMPO (Frédéric)**

Grade : Ex sergent de 10^e échelon (+ 26), échelle 4

Indice : 985, le 25-11-2002

Durée des Sces effectifs : 27 ans 14 jours du 11-11-1975 au 24-11-2002 Sces après l'âge du 12-02-2002 au 24-11-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension temporaire des Orphelins :

- 100% = 73.284 Frs/mois le 25-11-2002
- 90% = 65.956 Frs/mois le 28-11-2012
- 80% = 58.627 Frs/mois le 25-02-2014
- 70% = 51.299 Frs/mois le 30-03-2014
- 60% = 43.970 Frs/mois le 08-07-2015
- 50% = 36.642 Frs/mois le 06-02-2017 jusqu'au 28-11-2019

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Rudy**, né le 28-11-1991;
- **Garcy**, né le 25-02-1993;
- **Fernand**, né le 30-03-1993;
- **Albhene**, née le 08-07-1994;
- **Baron**, né le 06-02-1996;
- **Nathanaël**, né le 28-11-1998.

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 658 du 19 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUNKASSA (Jean)**.

N° du titre : **27.725 CL**

Nom et Prénom : **MOUNKASSA (Jean)** né en 1948 à Louboulou 2

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelon 1, échelle 1, classe 3,

Indice : 2050 le 01-01-2003

Durée des Sces effectifs : 29 ans 2 mois 23 jours du 08-10-1973 au 01-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 160.720 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Marie**, née le 08-05-1997;
- **Franck**, né le 28-11-1999.

Observations : néant

Par arrêté n° 659 du 19 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NZIENGUI (Joseph)**

N° du titre : **28.091 CL**

Nom et Prénom : **NZIENGUI (Joseph)**, né en 1948 à Lemba Tandou
Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1 classe 3 échelon 3

Indice : 2350, le 01-05-2003 cf au décret 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 24 ans 3 mois du 01-10-1978 au 01-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 167.320 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Olga Irène**, née le 22-11-1984 jusqu'au 30-11-2004;
- **Claude Nizete**, née le 29-09-1986.

Observations : néant.

Par arrêté n° 664 du 20 janvier 2005, est réversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la Veuve **YANGOUFOLO née KAPARA (Bernadette)**.

N° du titre : **28.249 CL**

Nom et Prénom : **YANGOUFOLO née KAPARA (Bernadette)**, née le 13-08-1950 à Maloukou

Grade : Ex magistrat, 2^e grade 2^e groupe 4^e échelon

Indice : 4725, le 01-04-2001

Durée des Sces effectifs : 12 ans 3 mois 22 jours du 03-11-1988 au 25-02-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 25%

Rente : néant

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : 94-500 Frs/mois le 01-04-2001

Pension temporaire des Orphelins :

- 30% = 56.700 Frs/mois le 01-04-2001
- 20% = 37.800 Frs/mois le 21-03-2006
- 10% = 18.900 Frs/mois le 01-06-2008 au 30-07-2010

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Prisca**, née le 21-03-1985;
- **Patrick**, né le 01-06-1987;
- **Wilfried**, né le 30-07-1989.

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales

Par arrêté n° 665 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BASSIDI (Samuel)**.

N° du titre : **27.778 CL**

Nom et Prénom : **BASSIDI (Samuel)** né vers 1944 à Soukou Bouadi

Grade : infirmier diplômé d'Etat de catégorie 2, échelle 1, classe 1, échelon 2

Indice : 590, le 01-07-2000

Durée des Sces effectifs : 30 ans 9 mois du 02-04-1968 au 01-01-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 48.144 Frs/mois le 01-07-2000

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Grâce**, née le 10-11-1994;
- **Audrey**, née le 04-01-1990;
- **Dadie**, née le 29-07-1997;
- **Malela**, né le 10-05-1989;
- **Brudel**, né le 04-05-1987.

Observations : néant

Par arrêté n° 666 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BOUSSA ELENGA (Jérôme)**

N° du titre : **29.413 CL**

Nom et Prénom : **BOUSSA ELENGA (Jérôme)**, né vers 1949 à Epounou

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 01-04-2004, cf décret 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 32 ans 3 mois 11 jours du 20-09-1971 au 01-01-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 149.520 Frs/mois le 01-04-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Papy**, né le 09-09-1986;
- **Myra**, née le 21-03-1984;
- **Brige**, né le 12-05-1990;
- **Gato**, né le 04-02-1994.

Observations : néant.

Par arrêté n° 667 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BIAMPANDOU (Jacques)**

N° du titre : **28.357 CL**

Nom et Prénom : **BIAMPANDOU (Jacques)**, né vers 1948 à Kimpila

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 2

Indice : 780, le 01-05-2003

Durée des Sces effectifs : 29 ans 2 mois 23 jours du 08-10-1973 au 01-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 61.152 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Judicaël**, né le 02-07-1986;
- **Boris**, née le 10-01-1989;
- **Dimitri**, né le 21-08-1990;
- **Gergea**, né le 15-08-1992;
- **Erdelan**, né le 28-12-1994.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-05-2003 soit 12.230 Frs/mois.

Par arrêté n° 668 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MADOUKA (Charles)**

N° du titre : **29.689 CL**

Nom et Prénom : **MADOUKA (Charles)**, né vers 1949 à Boniala

Grade : professeur Adjoint d'EPS de catégorie I, échelle II, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 01-03-2004 cf décret 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 28 ans 3 mois du 01-10-1975 au 01-01-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 130.368 Frs/mois le 01-03-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Kermelis**, née le 27-02-1985;
- **Hervé**, né le 27-02-1990;
- **Horline**, née le 08-10-1999.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-03-2004 soit 13.037 Frs/mois.

Par arrêté n°669 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUKOKO (Dieudonné)**

N° du titre : **29.078M**

Nom et Prénom : **MOUKOKO (Dieudonné)**, né le 28/07/1952 à Brazzaville

Grade : Lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1750, le 01/01/2004

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 1mois 20 jours du 11/11/1975 au 30/12/2003

Sces après l'âge du 29/07/2002 au 30/12/2003

Bonification : 1 an 5 mois 28 jours

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 134.400Frs/mois le 01/01/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Lina**, née le 06/06/1984
- **Sèle**, née le 19/09/1987
- **Carelle**, née le 01/07/1990
- **Darthe**, née le 22/12/1991

Observations : néant.

Par arrêté n° 670 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MANDOMBI (Luc)**

N° du titre : **27.659 CL**

Nom et Prénom : **MANDOMBI (Luc)**, né le 11-01-1948 à Matadi (Kinkala)

Grade : Prote de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 1110, le 01-06-2003

Durée des Sces effectifs : 27 ans 5 mois 6 jours du 05-08-1975 au 11-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 84.360 Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Maïmonde**, née le 27-07-1984;
- **Bonfils Cyrus**, né 16-10-1986;
- **Gilchrist le Bon**, né le 16-07-1993;
- **Cybèle**, né le 26-12-1988.

Observations : néant

Par arrêté n° 671 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MASSENGO née LOUBELO (Annette)**

N° du titre : **27.581 CL**

Nom et Prénom : **MASSENGO née LOUBELO (Annette)**, né le 21-03-1945 à Kimbeti

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 2

Indice : 780, le 01-08-2002

Durée des Sces effectifs : 31 ans 6 mois 28 jours du 23-09-1968 au 21-03-2000

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 66.768 Frs/mois le 01-08-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Par arrêté n° 672 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OBOROBANDA (Gaston)**

N° du titre : **28.228 CL**

Nom et Prénom : **OBOROBANDA (Gaston)**, né le 18-07-1947 à Mossaka

Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 1

Indice : 1480, le 01-08-2002

Durée des Sces effectifs : 28 ans 9 mois 24 jours du 24-09-1973 au 18-07-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 116.032 Frs/mois le 01-08-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Evelyne**, née le 10-05-1983 jusqu'au 30-05-2003;
- **Reïne**, née le 15-02-2000.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-08-2002 soit 11.603 Frs/mois et de 15% p/c du 01-06-2003 soit 17.405 Frs/mois.

Par arrêté n° 673 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension

à M. **NKOUNKOU (Gabriel)**

N° du titre : **28.417 CL**

Nom et Prénom : **NKOUNKOU (Gabriel)**, né le 26-07-1948 à Kinshasa baratier

Grade : Officier de navigation divisionnaire, échelle 18B, échelon 12 Port autonome de Brazzaville

Indice : 2376 le 01-08-2003

Durée des Sces effectifs : 33 ans 6 mois 14 jours du 12-01-1970 au 26-07-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 171.606 Frs/mois le 01-08-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Lorraine**, née le 23-03-1988;
- **Grâce**, née le 20-03-1998;
- **Thérésia**, née le 18-07-2003.

Observations : néant.

Par arrêté n° 674 du 20 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Veuves **MOUKILOU** nées **KRIMBI (Marcelline)** et **BONGUILI (Pulchérie Blandine)**.

N° du titre : **29.441 M**

Nom et Prénom : Veuves **MOUKILOU** nées **KRIMBI (Marcelline)**, née le 22-11-1965 à Brazzaville et **BONGUILI (Pulchérie Blandine)**, née le 30-04-1976 à Mossaka

Grade : Ex lieutenant Colonel de 5^e échelon (+26)

Indice : 2500, le 01-10-2003

Durée des Sces effectifs : 26 ans 2 mois 14 jours du 01-07-1977 au 14-09-2003

Bonification : 12 ans 9 mois 14 jours

Pourcentage : 59%

Rente : néant

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : 118.000 Frs/mois le 01-10-2003

Part de chaque veuve : 59.000 Frs/ mois

Pension temporaire des Orphelins :

- 40% = 94.400 Frs/mois le 15-09-2003
- 30% = 70.800 Frs/mois le 18-04-2004
- 20% = 47.200 Frs/mois le 10-07-2007
- 10% = 23.600 Frs/mois du 25-09-2020 jusqu'au 22-05-2024

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Bhonnard**, né le 10-07-1986 RL KRIMBI (Marcelline);
- **Pulchard**, né le 25-09-1999 RL BONGUILI (Pulchérie Blandine);
- **Andréene**, née le 22-05-2003 RL KIBA MOKE ISSONGO (Angéla).

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 675 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **DINGOMBISSA (Dominique)**

N° du titre : **28.097 CL**

Nom et Prénom : **DINGOMBISSA (Dominique)**, né vers 1946 à Dzéké

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 2

Indice : 1600, le 01-10-2001

Durée des Sces effectifs : 34 ans 3 mois du 01-10-1966 au 01-01-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 139.520 Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Irène**, née le 22-04-1987

Observations : néant.

Par arrêté n° 676 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KIBA (Marcel)**

N° du titre : **29.587 M**

Nom et Prénom : **KIBA (Marcel)**, né le 22-11-1957 à Inkouélé

Grade : Adjudant de 8^e échelon (+26)

Indice : 1112, le 01-01-2004

Durée des Sces effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-1975 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 85.401 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Marcelle**, née le 20-05-1985;
- **Bavy**, née le 24-03-1990;
- **Rose**, née le 15-04-1991.

Observations : néant.

Par arrêté n°677 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NKOUA (Bernard)**

N° du titre : **27.579 CL**

Nom et Prénom : **NKOUA (Bernard)**, né vers 1947 à Kaon

Grade : Instituteur de cat. II, échelle 1, classe 2, échelon 1

Indice : 770, le 01/02/2002

Durée de Sces Effectifs : 26 ans 3 mois du 01/10/1975 au 01/01/2002

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 57.288Frs/mois le 01/02/2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Trinité** né le 11/05/1990

Observations : néant.

Par arrêté n° 678 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MBOUSSA PELI (Michel)**

N° du titre : **29.583 M**

Nom et Prénom : **MBOUSSA PELI (Michel)**, né le 01-06-1956 à Ossa

Grade : Sergent de 8^e échelon (+20), échelle 3

Indice : 825, le 01-01-2002

Durée des Sces effectifs : 22 ans 7 mois du 01-06-1979 au 30-12-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mis en paiement : 55.440 Frs/mois le 01-01-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Ganel**, née le 26-12-1987;
- **Belvie**, née le 19-07-1990;
- **Massa**, né le 17-03-1994;
- **Elvina**, née le 29-09-1997.

Observations : néant.

Par arrêté n° 679 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ATIPO OKO (Alphonse)**

N° du titre : **29.373 M**

Nom et Prénom : **ATIPO OKO (Alphonse)**, né le 25-03-1957 à Abala Gamba

Grade : Adjudant Chef de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1152, le 01-01-2004

Durée des Sces effectifs : 28 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2003

Bonification : 7 mois 7 jours

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 89.395 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Aymar**, né le 17-09-1986;
- **Armire**, née le 05-07-1987;
- **Emma**, née le 02-10-1990;
- **Alpha**, né le 26-10-1996;
- **Stivel**, né le 23-07-2000;
- **Ruth**, née le 18-04-2003.

Observations : néant.

Par arrêté n° 680 du 20 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux **Orphelins de MAHOUKOU (Joseph)**.

N° du titre : **28.883 M**

Nom et Prénom : **Orphelins de MAHOUKOU (Joseph)** RL SAMBA Marie Simone

Grade : Ex Sergent Chef de 8^e échelon (+20), échelle 3

Indice : 855, le 01-08-2001

Durée des Sces effectifs : 22 ans 26 jours du 05-12-1975 au 30-12-1997 Sces après l'âge du 24-12-1997S au 30-12-1997

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : néant

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension temporaire des Orphelins :

- 60% = 34.474 Frs/mois le 21-07-2001

- 50% = 28.728 Frs/mois le 25-08-2007 jusqu'au 19-10-2010

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Syriane**, née le 25-08-1986;

- **Geldi**, né le 19-10-1989,

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 681 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MIANSOUILA (Ignace)**

N° du titre : **27.662 CL**

Nom et Prénom : **MIANSOUILA (Ignace)**, né en 1948 à Mpassa Mindouli

Grade : maître d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2

Indice : 1180, le 01-05-2003

Durée des Sces effectifs : 26 ans 11 mois 26 jours du 31-01-1994 au 01-01-2003 Sces validés, du 04-01-1976 au 30-01-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 88.736 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Francis**, né le 30-11-1985;

- **Immaculée**, née le 26-04-1987;

- **Anna**, née le 27-07-1990;

- **Pie Christ**, né le 16-12-1992;

- **Gilles Elie**, né le 16-12-1992.

Observations : néant.

Par arrêté n° 682 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BOSSALI (Gustave)**

N° du titre : **29.363 M**

Nom et Prénom : **BOSSALI (Gustave)**, né le 01-10-1957 à Motokomba

Grade : Adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1112, le 01-01-2004

Durée des Sces effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-1975 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 85.401 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Snelle**, née le 03-07-1986;

- **Bélia**, née le 20-02-1990.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2004 soit 12.810 Frs/mois.

Par arrêté n° 683 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ASSEMBE (Casimir)**

N° du titre : **27.123 CL**

Nom et Prénom : **ASSEMBE (Casimir)**, né vers 1947 à Bissambi

Grade : ingénieur des travaux de l'information de catégorie I, échelle 2, cl. 3, échelon 1

Indice : 1480, le 01-03-2002

Durée des Sces effectifs : 31 ans 7 mois du 19-07-1975 au 01-01-

2002, Sces validés du 01-06-1970 au 18-07-1975

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 121.952 Frs/mois le 01-03-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Par arrêté n° 684 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MISSAMIZOCK (Emile)**

N° du titre : **29.542 M**

Nom et Prénom : **MISSAMIZOCK (Emile)**, né le 24-05-1958 à Souanké

Grade : Sergent Chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 01-01-2004

Durée des Sces effectifs : 23 ans 10 mois 11 jours du 19-02-1980 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 25-05-2003 au 30-12-2003

Bonification : 4 ans 6 mois 4 jours

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 68.736 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Missamizock**, né le 20-09-1984;

- **Ornela**, née le 28-03-1987;

- **Dallia**, née le 13-01-1989;

- **Princia**, née le 13-07-1993.

Observations : néant.

Par arrêté n° 711 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LOLO (Joseph)**

N° du titre : **27.849 CL**

Nom et Prénom : **LOLO (Joseph)**, né le 25-05-1946 à Mossendjo

Grade : administrateur de santé de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500, le 01-06-2003 cf au décret 91-912 du 02-12-1991

Durée des Sces effectifs : 33 ans 1 mois 23 jours du 02-04-1968 au 25-05-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 212.000 Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Narcia**, né le 01-12-1984;

- **Loïc**, né le 25-09-1987.

Observations : néant.

Par arrêté n° 712 du 20 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MAMBOU née BAGHAMBOULA (Martine)**

N° du titre : **28.975 CL**

Nom et Prénom : **MAMBOU née BAGHAMBOULA (Martine)**, né le 17-02-1949 à Musana

Grade : attaché principale d'administration Universitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1820, le 01-03-2004

Durée des Sces effectifs : 33 ans 10 mois 2 jours du 15-04-1970 au 17-02-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 235.872 Frs/mois le 01-03-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Clawaine**, née le 10-07-1991.

Observations : néant.

Par arrêté n° 795 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **BALOSSA née BAZEBI (Jacqueline)**

N° du titre : **29.280 CL**

Nom et Prénom : **BALOSSA née BAZEBI (Jacqueline)**, née le 11-08-1947 à Bacongo

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3,

échelon 1

Indice : 1480, le 01-04-2003

Durée des Sces effectifs : 32 ans 10 mois 17 jours du 24-09-1969 au 11-08-2002

Bonification : 1 ans

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 127.872 Frs/mois le 01-04-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Par arrêté n° 796 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **BABOUTILA (Ida)**

N° du titre : **28.805 CL**

Nom et Prénom : **BABOUTILA (Ida)**, née le 08-01-1947 à Brazzaville

Grade : Prof. technique Adjoint des CET de catégorie II, échelle 1, échelon 1, hors classe

Indice : 1370, le 01-02-2002 cf décret 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 33 ans 8 mois 13 jours du 25-04-1968 au 08-01-2002

Bonification : 6 ans

Pourcentage : 59,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 130.424 Frs/mois le 01-02-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-02-2002 soit 32.606 Frs/mois.

Par arrêté n° 797 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ANDZOUONO (Pierre)**

N° du titre : **26.371 CL**

Nom et Prénom : **ANDZOUONO (Pierre)**, né vers 1946 à Onguia

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 01-10-2001 cf au décret 82-256 du 24-03-82

Durée des Sces effectifs : 36 ans 3 mois du 01-10-1964 au 01-01-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 133.792 Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Alix**, née le 06-05-1987;
- **Ephrem**, né le 30-04-1989;
- **Marlène**, née le 14-09-1989;
- **Martial**, né le 03-06-1995;
- **Géraud**, né le 05-05-2001.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-10-2001 soit 13.379 Frs/mois.

Par arrêté n° 798 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUYABI MOUKOKO (Jean Pierre)**

N° du titre : **28.974 CL**

Nom et Prénom : **MOUYABI MOUKOKO (Jean Pierre)**, né le 12-02-1948 à Mouandi

Grade : assistant de 10^e échelon de l'U.M.NG

Indice : 2540, le 01-03-2003

Durée des Sces effectifs : 20 ans 3 mois 28 jours du 14-10-1982 au 12-02-2003

Bonification : 10%

Pourcentage : 40,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 271.577 Frs/mois le 01-03-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **MOUKOKO KOKOLO**, née le 22-01-1986;
- **MOUKOKO MATSOUMA**, né le 25-07-1988;
- **MOUKOKO KISSALA**, né le 09-11-1989;
- **MOUKOKO NIANGUI**, née le 10-01-1992.

Observations : néant

Par arrêté n° 799 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **FERET (Jean Baptiste)**

N° du titre : **26.615 CL**

Nom et Prénom : **FERET (Jean Baptiste)**, né le 06-12-1943 à Brazzaville

Grade : comptable principal de catégorie 2, échelle 1, classe 1, échelon 3

Indice : 650, le 01-01-2000

Durée des Sces effectifs : 28 ans 4 mois 15 jours du 05-01-1995 au 06-12-1998 ;

Sces validés du 20-07-1970 au 04-01-1995

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mis en paiement : 50.440 Frs/mois le 01-01-2000 cf au ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Par arrêté n° 800 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NDIABANKOUESSI (Athanase)**

N° du titre : **28.777 M**

Nom et Prénom : **NDIABANKOUESSI (Athanase)**, né le 10-06-1952 à Brazzaville

Grade : lieutenant de 11^e échelon (+27),

Indice : 1750, le 01-01-2003

Durée des Sces effectifs : 27 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2002. Sces après l'âge du 11-06-2002 au 30-12-2002.

Bonification : 1 an 5 mois 10 jours

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 134.400 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Léonce**, née le 01-01-1984;
- **Gynase**, née le 11-06-1987;
- **Hapryl**, née le 15-04-1994;
- **Gédéon**, né le 05-08-2002.

Observations : néant.

Par arrêté n° 801 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BAKATOULA (Rigobert)**

N° du titre : **29.138 M**

Nom et Prénom : **BAKATOULA (Rigobert)**, né le 01-02-1949 à Bacongo

Grade : Médecin de 8^e échelon, catégorie 6 (CHU)

Indice : 1680, le 01-02-2004

Durée des Sces effectifs : 31 ans 2 mois 15 jours du 16-11-1972 au 01-02-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 171.360 Frs/mois le 01-03-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Hermann**, né le 26-11-1989;
- **Morgane Bénito**, née le 22-11-1995;
- **Heuredy Eudes**, né le 26-04-1997;
- **Gourgèle**, né le 18-02-2000;
- **Samantha**, née le 26-01-2002.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-03-2004 soit 17.136 Frs/ mois.

Par arrêté n° 802 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MBOUKOU (François)**

N° du titre : **28.789 CL**

Nom et Prénom : **MBOUKOU (François)**, né vers 1947 à Moulou

Grade : instituteur principal de catégorie I., échelle 2, classe 1, échelon 3

Indice : 880, le 01-02-2002

Durée des Sces effectifs : 35 ans 3 mois du 01-10-1966 au 01-01-2002

Bonification : néant
Pourcentage : 55,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 78.144 Frs/mois le 01-02-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Armelle**, née le 25-07-1990
 - **Glyn**, né le 30-07-1992
 - **Belone**, née le 25-08-1995
 - **Roginelle**, née le 10-01-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-02-2002 soit 11.722 Frs/mois

Par arrêté n° 803 du 21 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la Veuve **MOUZITA née BOUEYA NKENGANI (Edouardine)**.

N° du titre : **28.926 CL**
Nom et Prénom : **MOUZITA née BOUEYA NKENGANI (Edouardine)**, née le 13-10-1965 à Brazzaville

Grade : Ex magistrat de 2^e grade, échelon 3
Indice : 4575 le 29-06-2004 cf le certificat de non déchéance n° 0130 du 29-06-2004
Durée des Sces effectifs : 11 ans 6 mois 7 jours du 03-11-1986 au 10-05-1998
Bonification : néant
Pourcentage : 23%
Rente : néant

Nature de la pension : réversion
Montant et date de mise en paiement : 84.180 Frs/mois le 29-06-2004
Pension temporaire des Orphelins :
 - 20% = 33.672 Frs/mois le 29-06-2004
 - 10% = 16.836 Frs/mois le 13-10-2010 au 17-05-2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Alder**, né le 13-10-1989;
 - **Merveil**, né le 17-05-1996.

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 804 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Philippe)**

N° du titre : **25.567 CL**
Nom et Prénom : **NGOMA (Philippe)**, né le 13-04-1944 au Km 102 M'vouti
Grade : instituteur principal de catégorie I, échelon 2, échelle 2, classe 1
Indice : 780, le 01-06-2000
Durée des Sces effectifs : 31 ans 6 mois 3 jours du 30-09-1967 au 13-04-1999
Bonification : néant
Pourcentage : 51,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 64.272 Frs/mois le 01-06-2000
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
Observations : néant

Par arrêté n° 805 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KERABEKA (Alphonse)**

N° du titre : **28.868 CL**
Nom et Prénom : **KERABEKA (Alphonse)**, né le 27-12-1947 à Ibouna
Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
Indice : 1480, le 01-05-2003 cf décret n° 82-256 du 24-03-1982
Durée des Sces effectifs : 30 ans 2 mois 25 jours du 02-10-1972 au 27-12-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 50%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 118.400 Frs/mois le 01-05-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Yannick**, né le 25-05-1988;
 - **Patrick**, né le 20-03-1988;
 - **Laure**, née le 26-04-1990 ;
 - **Gerdia**, née le 20-11-1991;
 - **Loïk**, né le 21-08-1998.

Observations : néant

Par arrêté n° 806 du 21 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la Veuve **ONDONGO YOKA née NDINGA (Albertine)**.

N° du titre : **28.449 M**
Nom et Prénom : **ONDONGO YOKA née NDINGA (Albertine)**, née le 24-02-1960 à Poto-Poto

Grade : Ex lieutenant de 10^e échelon (+24)
Indice : 1600, le 01-11-2001
Durée des Sces effectifs : 25 ans 9 mois 27 jours du 05-12-1975 au 01-10-2001

Bonification : néant
Pourcentage : 46%
Rente : néant
Nature de la pension : réversion
Montant et date de mise en paiement : 58.880 frs/mois le 01-11-2001

Pension temporaire des Orphelins :
 - 50% = 58.880 Frs/mois le 02-10-2001
 - 40% = 47.104 Frs/mois le 26-10-2009
 - 30% = 35.328 Frs/mois le 11-11-2010
 - 20% = 23.552 Frs/mois le 25-06-2014
 - 10% = 11.776 Frs/mois le 04-11-2016 jusqu'au 13-10-2021

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Edmave**, né le 28-09-1986
 - **Yvie**, née le 26-10-1988
 - **Belmine**, née le 11-11-1989
 - **Adouardin**, né le 25-06-1993
 - **Brushnelle**, née le 04-11-1995
 - **Vianney**, né le 13-10-2002

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 807 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGASSAKI (Raphaël)**

N° du titre : **28.690 CL**
Nom et Prénom : **NGASSAKI (Raphaël)**, né le 28-12-1947 à Ango
Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 01-06-2003
Durée des Sces effectifs : 35 ans 3 mois 3 jours du 05-09-1967 au 28-12-2002

Bonification : néant
Pourcentage : 55,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 131.424 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Hornela**, née le 21-05-1986.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-06-2003 soit 13.142 Frs/mois.

Par arrêté n° 808 du 21 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la Veuve **LESSEBE née ZANGA (Marie Claire)**.

N° du titre : **26.329 M**
Nom et Prénom : **LESSEBE née ZANGA (Marie Claire)**, née le 30-09-1952 à Léopoldville

Grade : Ex adjudant Chef de 7^e échelon (+23), échelle 4
Indice : 1112, + 30 points police, = 1142, le 01-04-2002
Durée des Sces effectifs : 23 ans 11 mois 17 jours ex corps police, du 13-07-1969 au 18-01-1972, FAC, du 19-01-1972 au 30-06-1993

Bonification : 1 an 2 mois
Pourcentage : 45%
Rente : néant
Nature de la pension : réversion
Montant et date de mise en paiement : 41.112 Frs/mois le 01-04-2002

Pension temporaire des Orphelins :
 - 50% = 41.112 Frs/mois le 25-03-2002
 - 40% = 32.890 Frs/mois le 12-01-2004
 - 30% = 24.667 Frs/mois le 13-11-2006
 - 20% = 16.445 Frs/mois le 14-08-2009
 - 10% = 8.222 Frs/mois le 10-12-2013 jusqu'au 19-04-2019

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Ornella**, née le 13-11-1985;
 - **Victoire**, née le 14-08-1988;
 - **Ramelle**, née le 10-12-1992;
 - **Presley**, né le 19-04-1998.

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales, bénéficie d'une majoration de pension pour famille de 20% p/c du

01-04-2002 soit 8.222 frs/mois.

Par arrêté n° 809 du 21 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la Veuve **DIBANTSA** née **LOUVOUEZO (Catherine)**.

N° du titre : **28.807 M**

Nom et Prénom : **DIBANTSA née LOUVOUEZO (Catherine)**, née le 11-08-1952 à Kiniati (Mindouli)

Grade : Ex sergent de échelon (+20), échelle 2

Indice : 705, le 01-11-2003

Durée des Sces effectifs : 21 ans 13 jours du 18-06-1965 au 30-06-1986

Bonification : 4 ans 2 mois 13 jours

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : 25.380 Frs/mois le 01-11-2003

Pension temporaire des Orphelins :

- 30% = 15.228 Frs/mois le 02-10-2003

- 20% = 10.152 Frs/mois le 30-09-2007

- 10% = 5.076 Frs/mois le 28-02-2011 au 11-02-2013

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Chanelle**, née le 30-09-1986;

- **Gloria**, née le 28-02-1990;

- **Alain**, né le 11-02-1992.

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 810 du 21 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux **Orphelins de SOUSSA (Victor)**.

N° du titre : **28.207 CL**

Nom et Prénom : **Orphelins de SOUSSA (Victor)**

Grade : ex instituteur de catégorie II, échelon I, échelle 1, classe 2

Indice : 770, le 01-10-2001 cf. au C.C.P.

Durée des Sces effectifs : 19 ans 6 mois 13 jours du 01-10-1981 au 14-04-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 39%

Rente : néant

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension temporaire des Orphelins :

- 70% = 33.634 Frs/mois le 01-10-2001

- 60% = 28.829 Frs/mois le 11-01-2015

- 50% = 24.024 Frs/mois le 02-04-2015 au 04-06-2016

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Durand**, née le 02-04-1994;

- **Gracia**, née le 11-01-1994;

- **Dopie**, né le 04-06-1995.

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 811 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **SEKOLA (Théodore)**

N° du titre : **29.153 M**

Nom et Prénom : **SEKOLA (Théodore)**, né le 02-05-1953 à Ikouangola

Grade : Sous Lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1600, le 01-01-2004

Durée des Sces effectifs : 28 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 03-05-2003 au 30-12-2003

Bonification : 12 ans 4 mois 28 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.600 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Maguy**, née le 02-11-1986;

- **Mikhaël**, né le 15-05-2000;

- **Dollia**, née le 25-12-2001.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2004 soit 15.360 Frs/mois.

Par arrêté n°812 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OVOUKA (Bruno Jérôme)**

N° du titre : **28.841 M**

Nom et Prénom : **OVOUKA (Bruno Jérôme)**, né le 22/05/1954 à

Boulangoulou

Grade : Adjudant Chef de 9^e échelon (+29), échelle 3

Indice : 1063, le 01/01/2003

Durée des sces effectifs : 29ans 5mois 9jours du 22/07/1973 au 30/12/2002

Sces après l'âge légal du 22/05/2002 au 30/12/2002

Bonification : 11ans 25jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de la mise en paiement : 102.048Frs/mois le 01/01/2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Torrichelle**, née le 05/07/1984;

- **Cheraline**, née le 21/06/1985;

- **Régis**, né le 24/03/1988;

- **Grâce**, né le 18/05/1991;

- **Egride**, né le 07/07/1995.

Observations : néant.

Par arrêté n°814 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LEFOURI (Noël)**

N° du titre : **27.071 CL**

Nom et Prénom : **LEFOURI (Noël)**, né vers 1945 à Olloua (Ewo)

Grade : Lieutenant des Douanes de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 3

Indice : 880, le 01/06/2001

Durée des sces effectifs : 31ans 16jours du 01/10/1965 au 01/01/2000, suspendu du 16/03/1967 au 30/05/1970.

Bonification : néant.

Pourcentage : 51%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de la mise en paiement : 71.808Frs/mois le 01/06/2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Grace**, née le 20/05/1994;

- **Dorcac**, née le 07/12/1998.

Observations : néant.

Par arrêté n°815 du 21 Janvier 2005, Est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux **Orphelins MIANTOURILA (Jeanne)**

N° du titre : **27.474 CL**

Nom et Prénom : **Orphelins MIANTOURILA (Jeanne)**

Grade : Ex Institutrice de catégorie 2, échelon 3, échelle 1, classe 1

Indice : 650, le 01/05/2000 cf au ccp

Durée des sces effectifs : 18ans 4mois 2jours du 01/10/1982 au 03/02/2000

Bonification : 1 an.

Pourcentage : 37%

Rente : néant.

Nature de la pension : réversion

Montant et date de la mise en paiement : néant.

Pension temporaire des orphelins :

- 50% = 19.240Frs/mois du 01/05/2000 au 27/04/2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Dadis**, né le 27/04/1996

Observations : néant.

Par arrêté n° 816 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **IWARI (Maurice)**

N° du titre : **28.751 CL**

Nom et Prénom : **IWARI (Maurice)**, né vers 1946 à Ikoubi Brazzaville

Grade : ingénieur en Chef des Eaux et Forêts de cat. I, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 1900, le 01-01-2004

Durée des Sces effectifs : 36 ans du 01-01-1965 au 01-01-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 170.240 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Fresnel**, né le 19-09-1984;

- **Archange**, né le 11-09-1996.
Observations : néant.

Par arrêté n° 817 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NDINGA (Casimir)**

N° du titre : **29.360 M**

Nom et Prénom : **NDINGA (Casimir)**, né le 11-03-1953 à Makoua Penda

Grade : Lieutenant de 10^e échelon (+24)

Indice : 1600, le 01-01-2004

Durée des Sces effectifs : 26 ans 3 mois 3 jours du 28-09-1977 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 12-03-2003 au 30-12-2003.

Bonification : 3 ans 3 jours

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 124.160 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Davina**, née le 26-01-1994;
- **Junior**, né le 26-06-1994;
- **Joelly**, née le 09-04-1996;
- **Dieuleveut**, né le 09-07-1996;
- **Cyriaque**, né le 06-09-1999;
- **Guy**, né le 22-06-2000.

Observations : néant

Par arrêté n° 818 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OBAMBO (Marcel)**

N° du titre : **28.728 CL**

Nom et Prénom : **OBAMBO (Marcel)**, né en 1948 à Ibonga (Fort Rousset

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 01-03-2003 cf décret 91-912 Ter du 02-11-1991

Durée des Sces effectifs : 29 ans 7 jours du 24-12-1973 au 01-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 139.552 Frs/mois le 01-03-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **César**, né le 28-04-1983 jusqu'au 30-04-2003
- **Murielle**, né le 30-03-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-03-2003 soit 13.955 Frs/mois et de 15 % p/c du 01-05-2003 soit 20.933 Frs/mois.

Par arrêté n° 819 du 21 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux **Orphelins de EVOUBA (Michel)**.

N° du titre : **28.541 M**

Nom et Prénom : **Orphelins de EVOUBA (Michel) RL MANGOSSO (Guy Roger)**

Grade : ex sergent- chef de 7^e échelon, (+ 17), échelle 3

Indice : 825, le 29-06-2004 cf au certificat de non déchéance n° 0131/MTESS/CAB

Durée des Sces effectifs : 19 ans 2 mois 4 jours du 11-11-1974 au 14-01-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 38%

Rente : néant

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension temporaire des Orphelins :

- 60% = 30.096 Frs/mois le 29-06-2004
- 50% = 25.080 Frs/mois le 18-02-2011 jusqu'au 30-03-2011

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Chardin**, né le 18-02-1990;
- **Verlain**, né le 30-03-1990.

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°820 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KANDZA (Yves César)**

N° du titre : **28.504 CL**

Nom et Prénom : **KANDZA (Yves César)**, né le 26-03-1947 à Bacongo

Grade : Assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3.

Indice : 1280, le 01-08-2002

Durée des sces effectifs : 32ans 4mois 16jours du 10-11-1969 au 26/03/2002

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 107.520Frs/mois le 01-08-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Gaëlle**, née le 22-02-1987

Observations : néant.

Rectificatif n°821 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGOULOU MOUTIMA (Gaston)**

Au lieu de :

N° du titre : **27.308 CL**

Lire :

N° du titre : **28.632 CL**

Le reste sans changement.

Par arrêté n°822 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MINAKA née VANABEYI ITADI (Thérèse)**.

N° du titre : **26.329 M**

Nom et Prénom : **MINAKA** née **VANABEYI ITADI (Thérèse)**, née vers 1946 à Dzengoué Bambidi.

Grade : Institutrice du préscolaire de Cat. 2, échelle 1, échelon 1, classe 3

Indice : 1090, le 01-10-2001

Durée des sces effectifs : 30ans 10mois 28jours du 03-02-1970 au 01-01-2001

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 53%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 92.432Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Par arrêté n°823 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **BAKONGO née MPOLO (Yvonne)**.

N° du titre : **29.851 CL**

Nom et Prénom : **BAKONGO** née **MPOLO (Yvonne)**, née le 19-10-1949 à B/Ville

Grade : Inspect. d'ens. Prim. de catégorie 1, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 01-05-2004 cf au décret 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 35ans 4mois 26jours du 23-09-1968 au 19-02-2004

Bonification : néant.

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 208.680Frs/mois le 01-05-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Par arrêté n° 824 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ILOKI (Ignace)**.

N° du titre : **29.712 CL**

Nom et Prénom : **ILOKI (Ignace)**, né le 28-05-1949 à Mossaka (Mobaka)

Grade : assistant de 10^e échelon (U.M.NG.)

Indice : 2540, le 01-06-2004

Durée des Sces effectifs : 26 ans 6 mois 10 jours du 18-11-1977 au 28-05-2004

Bonification : 10%

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 311.810 Frs/mois le 01-06-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Paul Merveilles**, née le 21-12-1985;
- **Hénoch**, né le 27-06-1991;
- **Divine**, née le 10-09-1997.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-06-2004 soit 31.181 Frs/mois

Par arrêté n°825 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGANONGO (Paul)**

N° du titre : **29.693 M**

Nom et Prénom : **NGANONGO (Paul)**, né le 20-12-1958 à Ndinda

Grade : Sergent de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 855, le 01-01-2004

Durée des Sces effectifs : 24ans 7mois du 01-06-1979 au 30-12-2003, Sces après l'âge du 21-12-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant.

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant et date de mise en paiement : 60.876Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Olsen**, né le 12-07-1993;
- **Anaëlle**, née le 18-04-1995;
- **Christ**, né le 31-10-1998;
- **Magalie**, née le 07-06-2004.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille de 10% p/c du 01-01-2004 soit 6.088Frs/mois.

Par arrêté n°826 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **TCHIMANGA (Félix)**

N° du titre : **28.496 CL**

Nom et Prénom : **TCHIMANGA (Félix)**, né le 25-06-1947 à Bambala

Grade : Ingénieur des travaux agricoles de cat. 1, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 01-06-2003

Durée des Sces effectifs : 31ans 9mois 4jours du 21-09-1970 au 25-06-2002

Bonification : néant.

Pourcentage : 52%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 123.136Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Gérald**, né le 03-01-1989.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille de 10% p/c du 01-06-2003 soit 12.314Frs/mois.

Par arrêté n° 827 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NSANA (Daniel)**

N° du titre : **28.619 CL**

Nom et Prénom : **NSANA (Daniel)**, né le 18-12-1947 à Manionda

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice : 1750, le 01-05-2003

Durée des Sces effectifs : 24 ans 2 mois 16 jours du 02-10-1978 au 18-12-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 44 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 123.200 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Didyme**, née le 14-01-1994;
- **Déoda**, né le 14-01-1994.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-05-2003 soit 12.320 Frs/mois.

Par arrêté n°828 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KOUA-MOUKOUALA (Joseph)**

N° du titre : **29.560 M**

Nom et Prénom : **KOUA-MOUKOUALA (Joseph)**, né le 12-12-1957 à Makaga.

Grade : Sergent de 9^e échelon (+23), échelle 2

Indice : 735, le 01-01-2004

Durée des Sces effectifs : 23ans 10mois 12jours du 19-02-1980 au 30-12-2003, Sces après l'âge légal du 13-12-2002 au 30-12-2003

Bonification : 5ans 2mois 8jours

Pourcentage : 48%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 56.448Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Nipsia**, né le 30-09-1984;
- **Ulrich**, né le 17-06-1986;
- **Huet**, né le 01-10-1988;
- **Mbou**, né le 30-01-1987;
- **Mpika**, née le 30-01-1987;
- **Norchèle**, né le 19-03-1989.

Observations : néant.

Par arrêté n°829 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MALONGA née NZOBIZENGUI (Augustine)**.

N° du titre : **26.551 Cl**

Nom et Prénom : **MALONGA née NZOBIZENGUI (Augustine)**, née le 25-10-1946 à Bacongo (Brazzaville)

Grade : Agent technique de Cat. 2, échelon 1, échelle 2, Hors classe

Indice : 1035, le 01-04-2002 cf. décret n°91/912 ter du 02-12-1991

Durée des Sces effectifs : 35ans 7mois 24jours du 01-03-1966 au 25-10-2001

Bonification : 4ans

Pourcentage : 59,5%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant et date de mise en paiement : 98.532Frs/mois le 01-04-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Peter**, né le 03-06-1983.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-04-2002 soit 9.853Frs/mois.

Par arrêté n°830 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **LABISSA (Jeanne)**.

N° du titre : **28.264 CL**

Nom et Prénom : **LABISSA (Jeanne)**, née en 1946 à Moutampa

Grade : Assistante sociale de cat. 2, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 1110, le 01-10-2001 cf. au décret n°91/912 Ter du 02-12-1991

Durée des Sces effectifs : 25ans 11 mois du 01-02-1974 au 01-01-2001; Disponibilité du 01-10-1976 au 01-10-1977

Bonification : néant.

Pourcentage : 46%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 81.696Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Par arrêté n°831 du 21 Janvier 2005, Est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MAKELA (Bienvenu)**

N° du titre : **29.603 CL**

Nom et Prénom : **MAKELA (Bienvenu)**, né le 04-07-1947 à Kindamba

Grade : Prof. des CEG, cat. I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 01-08-2002 cf. au décret 82/256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 36ans 9mois 3jours du 01-10-1965 au 04-07-2002.

Bonification : néant

Pourcentage : 57%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant et date de mise en paiement : 162.336Frs/mois le 01-08-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Sorina**, né le 20-09-1996

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01/08/2002 soit 24.350Frs/mois.

Par arrêté n°832 du 21 Janvier 2005, Est reversée sur

la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **OSSOA** née **ONDONGO (Georgette)**

N° du titre : **25.982 CI**
 Nom et Prénom : **OSSOA** née **ONDONGO (Georgette)**, née le 19-03-1938 à Brazzaville
 Grade : Ex instituteur adjoint de cat. 2, échelle II, classe 1, échelon 2
 Indice : 520, le 01-05-2001
 Durée des sces effectifs : 30ans 8mois 25jours du 16-06-1946 au 11-03-1977
 Bonification : 1 an 9 mois 20 jours
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant.
 Nature de la pension : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 21.840Frs/mois le 01-05-2001
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille de 25% p/c du 01-05-2001 soit 5.460Frs/mois.

Par arrêté n°833 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BEMBA (Gustave)**

N° du titre : **26.868 CL**
 Nom et Prénom : **BEMBA (Gustave)**, né en 1946 à Banza Nganga
 Grade : Agent technique de la statistique de Cat. II, échel. 1, cl. 3, éch. 1
 Indice : 1090, le 01-07-2002
 Durée des Sces effectifs : 36ans 1mois 15jours du 29-10-1974 au 01-01-2001; Sces validés du 15-11-1964 au 28-10-1974
 Bonification : néant.
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant.
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 97.664Frs/mois le 01-07-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Vanelle**, née le 16-11-1991;
 - **Xéphane**, né le 21-12-1994.
 Observations : néant.

Par arrêté n°834 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ILENDO (Patrice)**

N° du titre : **28.122 CL**
 Nom et Prénom : **ILENDO (Patrice)**, né le 04-02-1945 à Ndendé Congo
 Grade : Instituteur adjoint de cat. II, échelle 2, classe 1, échelon 2
 Indice : 545, le 01-06-2001
 Durée des Sces effectifs : 35ans 4mois 4jours du 01-10-1964 au 04-02-2000
 Bonification : néant.
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant.
 Nature de la pension : ancienneté.
 Montant et date de mise en paiement : 48.396Frs/mois le 01-06-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-06-2001 soit 4.840Frs/mois.

Par arrêté n° 835 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **SAMINO (Laurent)**

N° du titre : **29.201 M**
 Nom et Prénom : **SAMINO (Laurent)**, né le 19-12-1955 à Baratier
 Grade : Sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 01-01-2001
 Durée des Sces effectifs : 25 ans 26 jours du 05-12-1975 au 30-12-2000 Sces après l'âge du 20-12-2000 au 30-12-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 64.440 Frs/mois le 01-01-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Euhrlich**, né le 25-04-1986;
 - **Ladie**, née le 12-04-1990;
 - **Daschy**, née le 03-01-1998;

- **Gédéon**, né le 15-04-2001.
 Observations : néant

Par arrêté n°836 du 21 Janvier 2005, Est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux orphelins de **ONDAYE (Jacob)**

N° du titre : **27.435 M**
 Nom et Prénom : **Orphelins ONDAYE (Jacob)**
 Grade : Ex Sergent de 4^e échelon (+8), échelle 2
 Indice : 585, le 01-09-1998.
 Durée des Sces effectifs : 9ans 5mois 10jours du 01-03-1989 au 11-08-1998
 Bonification : néant.
 Pourcentage : 19%
 Rente : néant.
 Nature de la pension : réversion
 Montant et date de mise en paiement : néant
 Pension temporaire des orphelins :
 - 80% = 14.227Frs/mois le 12-08-1998
 - 70% = 12.449Frs/mois le 19-12-2007
 - 60% = 10.670Frs/mois le 12-07-2011
 - 50% = 8.892Frs/mois du 01-11-2012 jusqu'au 11-05-2016
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Gilson**, né le 19-12-1986;
 - **Bruynel**, né le 12-07-1990;
 - **Raïssa**, née le 01-11-1991;
 - **Mercia**, née le 11-05-1995.
 Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°837 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **PASSY (André Bruno)**

N° du titre : **29.469 M**
 Nom et Prénom : **PASSY (André Bruno)**
 Grade : Adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1152, le 01-01-2004
 Durée des Sces effectifs : 28ans 26jours du 05-12-1975 au 30-12-2003
 Bonification : néant.
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant.
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 88.474Frs/mois le 01-01-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Pabruge**, né le 14-11-1987;
 - **Violette**, née le 30-05-1991;
 - **Avital**, né le 27-05-1997;
 - **Romus**, né le 20-05-2002;
 - **Romulus**, né le 20-05-2002.
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2004 soit 8.847Frs/mois.

Par arrêté n°838 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BANALOUKOUKAMO (André)**

N° du titre : **27.794 CL**
 Nom et Prénom : **BANALOUKOUKAMO (André)**, né le 13-12-1947 à Louengo (Mindouli)
 Grade : Infirmier diplômé d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 1
 Indice : 770, le 01-06-2003.
 Durée des Sces effectifs : 26ans 11mois 17jours du 26-12-1975 au 13-12-2002
 Bonification : néant.
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant.
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 57.904Frs/mois le 01-06-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Avera**, née le 28-05-1988;
 - **Adelin**, né le 07-04-1991;
 - **Chesnaisse**, née le 16-05-1990;
 - **Déodat**, né le 23-01-1999.
 Observations : néant.

Par arrêté n°839 du 21 Janvier 2005, Est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la Veuve **NSOKIE** née **DIAFOUKA (Annette)**

N° du titre : **26.727 M**

Nom et Prénom : **NSOKIE** née **DIAFOUKA (Annette)**, née le 05-10-1954 à Mankoussou (Boko)

Grade : Ex Sergent échelon (+23), échelle 2

Indice : 735, le 01-06-1999.

Durée des Sces effectifs : 24ans 2mois 13jours du 18-06-1965 au 30-08-1989. Sces après l'âge du 21-08-1989 au 30-08-1989

Bonification : néant.

Pourcentage : 44%

Rente : néant.

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : 25.872Frs/mois le 01-06-1999

Pension temporaire des orphelins :

- 20% = 10.348Frs/mois le 22-05-1999

- 10% = 5.174Frs/mois le 10-03-2003 jusqu'au 24-07-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Nesia**, née le 24-07-1986 jusqu'au 30-07-2001

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-08-2001 soit 2.587Frs/mois.

Par arrêté n°840 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **FOUANI** née **DIAFOUKA (Germaine)**

N° du titre : **28.022 CL**

Nom et Prénom : **FOUANI** née **DIAFOUKA (Germaine)**

Grade : Institutrice Principale de catégorie I, échelon 3, échelle 2, classe 1

Indice : 880, le 01-05-2003.

Durée des Sces effectifs : 33ans 8mois 20jours du 23-09-1968 au 13-06-2002

Bonification : 1 an.

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 76.736Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : néant.

Par arrêté n°841 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **SANGOU (Alphonse)**

N° du titre : **29.252 M**

Nom et Prénom : **SANGOU (Alphonse)**, né le 31-12-1955 à Kinshasa

Grade : Lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1750, le 01/01/2003.

Durée des Sces effectifs : 29ans 11mois 16jours du 15-01-1973 au 30-12-2002; Sces avant l'âge du 15-01-1973 au 31-12-1973

Bonification : néant.

Pourcentage : 49%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 137.200Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Jalphon**, né le 08-01-1986;

- **Moranie**, née le 03-08-1986;

- **Chinot**, né le 20-05-1989;

- **Cébrel**, né le 28-11-1989.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2003 soit 13.720Frs/mois.

Par arrêté n°842 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **IGNOUMBA (Armand)**

N° du titre : **27.813 M**

Nom et Prénom : **IGNOUMBA (Armand)**, né le 22-11-1955 à Mouragni

Grade : Sergent Chef de 10^e échelon (+26), échelle 3

Indice : 935, le 01-01-2003.

Durée des Sces effectifs : 27 ans 26 jours du 05-12-1975 au 30-12-2002; Sces après l'âge du 22-11-2000 au 30-12-2002

Bonification : 9 ans 8 mois 19 jours.

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 81.532Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Ardoja**, née le 28-12-1985

- **Idia**, née le 05-11-1988

- **Christ**, né le 23-02-1992

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2003 soit 8.153Frs/mois.

Par arrêté n°843 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **SELIMBA (Guillaume)**

N° du titre : **27.693 CL**

Nom et Prénom : **SELIMBA (Guillaume)**, né vers 1947 à Poto-Poto - Brazzaville

Grade : Inspecteur d'EPS de catégorie I, échelon, 3, échelle 1, classe 1

Indice : 1150, le 01-04-2003.

Durée des Sces effectifs : 36ans 3mois du 08-01-1970 au 01-01-2002; Sces validés du 01-10-1965 au 07-01-1970

Bonification : néant.

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 103.960Frs/mois le 01-04-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Bernadine**, née le 21-07-1983 jusqu'au 30-07-2003;

- **Guillaume**, né le 03-01-1986;

- **Marie**, née le 11-10-1987;

- **Cécile**, née le 04-05-1990;

- **Séverin**, né le 27-11-1993.

Observations : néant.

Par arrêté n°844 du 21 Janvier 2005, Est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux orphelins de **NIEME (Sylvain)**

N° du titre : **28.770 M**

Nom et Prénom : **Orphelins de NIEME (Sylvain) RL TSIKA (Aaron)**

Grade : Ex -Capitaine de 8^e échelon (+24)

Indice : 1750, le 13-08-2004 cf. au certificat de non déchéance n°0170/MTESS.

Durée des Sces effectifs : 25ans 11mois 27jours du 09-07-1969 au 05-07-1995.

Bonification : 11 ans 10 mois 18 jours.

Pourcentage : 58%

Rente : néant.

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : néant.

Pension temporaire des orphelins :

- 100% = 162.400Frs/mois le 13-08-2004

- 90% = 146.160Frs/mois le 15-04-2009

- 80% = 129.920Frs/mois le 04-02-2011

- 70% = 113.680Frs/mois le 24-10-2012

- 60% = 97.440Frs/mois le 29-09-1992

- 50% = 81.200Frs/mois du 23-06-2014 jusqu'au 21-10-2015

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Cynthia**, née le 15-04-1988

- **Aimé**, né le 04-02-1990

- **Sandra**, née le 24-10-1991

- **Pamela**, née le 29-09-1992

- **Vijey**, né le 23-06-1993

- **Jude**, né le 21-10-1994

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 845 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NOMBO (Evariste)**

N° du titre : **29.337 CL**

Nom et Prénom : **NOMBO (Evariste)**, né le 25-07-1948 à Diosso (Kouilou)

Grade : Ingénieur d'agriculture en Chef chargé de recherche de catégorie A, hiérarchie I, échelon 8

Indice : 2090, le 01-10-2003

Durée des Sces effectifs : 28 ans 9 mois 14 jours du 12-10-1974 au 25-07-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 163.856 Frs/mois le 01-10-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Hélène**, née le 04-09-2001

Observations : néant.

Par arrêté n°846 du 21 Janvier 2005, Est reversée sur

la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux orphelins de **ONTSANIWE (Bernard)**

N° du titre : **25.701 M**

Nom et Prénom : **ONTSANIWE (Bernard) RL ASSIO (André)**

Grade : Ex Adjudant de 9^e échelon (+29), échelle 3

Indice : 1027, le 01-09-1998.

Durée des Sces effectifs : 29ans 4mois 8jours du 20-02-1963 au 28-02-1964 et du 01-03-1964 au 30-06-1992

Bonification : 2 mois 26 jours.

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant.

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : néant.

Pension temporaire des orphelins :

- 60% = 48.803Frs/mois le 13-08-1998

- 50% = 40.669Frs/mois du 08-08-1999 jusqu'au 23-01-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Blanche**, née le 23-01-1986

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°847 du 21 Janvier 2005, Est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **MALANDA** née **MPORO (Madeleine)**

N° du titre : **27.687 CL**

Nom et Prénom : **MALANDA** née **MPORO (Madeleine)**, née le 23-03-1953 à Dechavane

Grade : Ex Infirmier diplômé d'Etat de catég. 2, échelle 1, classe 1, échelon 3

Indice : 650, le 19/02/2004 cf au certificat de non déchéance n°2005 du 19/02/2004.

Durée des Sces effectifs : 23ans 4mois 21jours du 05-09-1968 au 26-01-1992.

Bonification : néant.

Pourcentage : 47%

Rente : néant.

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : 24.440Frs/mois le 19-02-2004

Pension temporaire des orphelins :

- 20% = 9.776Frs/mois le 19-02-2004

- 10% = 4.888Frs/mois du 15-09-2004 jusqu'au 05-02-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Christelle**, née le 15-09-1983

- **Marielle**, née le 05-02-1985

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 848 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOSSA (Abraham)**

N° du titre : **29.522 M**

Nom et Prénom : **MOSSA (Abraham)**, né le 07-04-1956 à Makoua

Grade : Sergent de 10^e échelon, (+26), échelle 2

Indice : 765, le 01-01-2002

Durée des Sces effectifs : 26 ans 26 jours du 05-12-1975 au 30-12-2001 Sces après l'âge du 08-04-2001 au 30-12-2001

Bonification : 7 ans 9 mois 20 jours

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 64.872 Frs/mois le 01-01-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Ange**, né le 14-12-1983;

- **Armelle**, née le 19-10-1985;

- **Merland**, né le 05-06-1986;

- **Didyme**, née le 16-03-2001.

Observations : néant.

Par arrêté n° 849 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **DENGUE (Albert)**

N° du titre : **26.624 CL**

Nom et Prénom : **DENGUE (Albert)**, né vers 1947 à Mouetchou (Fort Rousset)

Grade : instituteur de catégorie I, échelon 3, échelle 2, classe 3

Indice : 1680, le 01-02-2002 cf au décret n) 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 34 ans 3 mois 6 jours du 25-09-1967 au 01-01-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 146.496 Frs/mois le 01-02-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Merveille**, née le 19-03-1991;

- **Grâce**, né le 25-10-1993;

- **Reine**, né le 24-10-1996;

- **Emmanuel**, né le 23-01-1999.

Observations : néant.

Par arrêté n°850 du 21 Janvier 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MOUANGUI (Louise Cornélie)**

N° du titre : **27.291 Cl**

Nom et Prénom : **MOUANGUI (Louise Cornélie)**, née le 11-01-1946 à Irebou (Mossaka)

Grade : Prof. certifié des lycées de cat. I, échelle 1, classe 2, échelon 2.

Indice : 1600, le 01-10-2001.

Durée des Sces effectifs : 35ans 3mois 9jours du 09-10-1973 au 11-01-2001; Sces validés du 01-10-1965 au 08-10-1973

Bonification : néant.

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 142.080Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Par arrêté n° 851 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MABONDZO (Gabriel)**

N° du titre : **28.420 CL**

Nom et Prénom : **MABONDZO (Gabriel)**, né le 22-04-1947 à Bacongo

Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 950, le 01-08-2002

Durée des Sces effectifs : 32 ans 6 mois 28 jours du 24-09-1969 au 22-04-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 79.800 Frs/mois le 01-08-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Chrislain**, né le 05-02-1996

Observations : néant.

Par arrêté n°852 du 21 Janvier 2005, Est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux orphelins de **VIERI (Alphonse)**

N° du titre : **29.165 M**

Nom et Prénom : orphelins de **VIERI (Alphonse)**, RL **NKOYI (Julienne)**

Grade : Ex Sergent chef de 9^e échelon (+23), échelle 4

Indice : 985, le 01-05-2003.

Durée des Sces effectifs : 23 ans 1 mois 22 jours du 19-02-1980 au 10-04-2003.

Bonification : 8 ans 3mois 4jours.

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant.

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension temporaire des orphelins :

- 90% = 73.048Frs/mois le 11-04-2003

- 80% = 64.931Frs/mois le 17-04-2005

- 70% = 56.815 Frs/mois le 06-07-2007

- 60% = 48.698Frs/mois le 26-03-2011 jusqu'au 22-12-2021

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Anderse**, né le 06-07-1986;

- **Chimène**, née le 26-03-1990;

- **Elisath**, née le 22-12-2000;

- **Rinaldie**, née le 22-12-2000.

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°853 du 21 Janvier 2005, Est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NTSIENEMONI (Joseph)**

N° du titre : **29.552 CL**

Nom et Prénom : NTSIENEMONI (Joseph), né vers 1949 à Bouligui
Grade : Inspecteur Principal des changes DGCRF, classe X, échelon 5

Indice : 2117, le 01-01-2004.

Durée des Sces effectifs : 30 ans 3 mois du 01-10-1973 au 01-10-2004.

Bonification : néant.

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant.

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 267.271Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Michaël**, né le 06-06-1988

- **Cohen**, né le 08-08-1992

- **Sarah**, née le 24-03-1999

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2004 soit 26.727Frs/mois.

Par arrêté n° 858 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSANKANDA (Balthazar)**

N° du titre : 27.793 CL

Nom et Prénom : MOUSSANKANDA (Balthazar), né le 29-04-1948 à Pointe-Noire

Grade : inspecteur de l'enseignement primaire de cat. I, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500, le 01-06-2003 cf au décret 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 32 ans 7 mois 8 jours du 21-09-1970 au 29-04-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 210.000 Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Méric**, né le 07-05-1986

- **Glad**, né le 18-06-1988

- **Juven**, né le 13-09-1989

- **Gloire**, née le 27-06-1993

- **Héroïne**, née le 17-09-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-06-2003 soit 31.500 Frs/mois

Par arrêté n° 859 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MACKAYA née YALEKO (Marie Jeanne)**

N° du titre : 29.489 CL

Nom et Prénom : MACKAYA née YALEKO (Marie Jeanne), né le 28-02-1949 à Brazzaville

Grade : inspectrice des Douanes de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 2

Indice : 1600 le 01-04-2004 cf au ccp

Durée des Sces effectifs : 33 ans 5 mois 26 jours du 25-08-80 au 28-02-2004, Sces validés du 02-09-70 au 24-08-80

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 136.960 Frs/mois le 01-04-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Par arrêté n° 860 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **MPASSY née TOUSSEHO (Henriette)**

N° du titre : 29.414 CL

Nom et Prénom : MPASSY née TOUSSEHO (Henriette), née le 21-03-1949 à Pointe-Noire

Grade : Sage-femme principale de catégorie 5, échelon 10 (C.H.U.)

Indice : 1460 le 01-04-2004

Durée des Sces effectifs : 30 ans 3 mois du 21-12-1973 au 21-03-2004

Bonification : 5 ans

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 162.060 Frs/mois le 01-04-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Omer Henri**, né le 22-06-1991

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille

nombreuse de 15% p/c du 01-04-2004 soit 24.309 Frs/mois.

Par arrêté n°861 du 21 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **FOUNDOU (Jacqueline)**.

N° du titre : 29.604 CL

Nom et Prénom : FOUNDOU (Jacqueline), née le 13-05-1949 à Brazzaville

Grade : Sage-femme Principale de cat. 5, 10^e échelon

Indice : 1460, le 01/06/2004

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 6 mois 9 jours du 04-11-1972 au 13-05-2004

Bonification : 2 ans +10%

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 171.482Frs/mois le 01-06-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Par arrêté n° 634 du 18 janvier 2005, M. KENGANI (Victor) assistant sanitaire généraliste retraité, est autorisé à implanter et à ouvrir un Cabinet privé de soins infirmiers dans la rue Pointe indienne n° 10 CQ 208, arrondissement n° 2 Mvouvou, département du Kouilou.

Les activités à mener dans le cabinet concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins;
- les consultations sommaires des pathologies courantes (paludisme, diarrhée, parasitoses...)
- les soins infirmiers;
- l'observation des malades n'excédant pas douze heures;
- l'éducation, l'information et la communication en vue du changement de comportement;
- les évacuations des cas graves vers les hôpitaux;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels);

Le personnel devant y évoluer fera l'objet d'une autorisation après l'examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **KENGANI (Victor)**, est soumis aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi 009-88 du 23 mai 1988 et le décret n° 88-430 du 06 juin 1988.

M. **KENGANI (Victor)** est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le Cabinet de M. **KENGANI (Victor)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé du Kouilou à laquelle seront adressés les rapports périodiques des données sanitaires avec ampliations à la direction des services sanitaires.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 773 du 20 janvier 2005, portant fermeture de l'officine pharmaceutique Tenrykio, sise 1 rue Mpika Météo, arrondissement I Makélékélé Brazzaville.

L'officine pharmaceutique **Tenrykio** ouverte par arrêté n° 3833 du 12 décembre 1990 est fermée conformément aux textes en vigueur.

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ANNONCES**Département de Brazzaville****Création****Récépissé de déclaration d'association
N° 019 du 21 janvier 2005**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée,
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de ONG dénommée : ASSOCIATION LE CHRISTEVIE, en sigle « A.C » une déclaration en date du 23 décembre 2004 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite ONG à caractère socio-économique et culturel ayant pour but de:

- œuvrer pour la réinsertion socio - professionnelle des jeunes;
- promouvoir la solidarité entre les membres;
- bâtir les stratégies de développement social.

Le siège social est fixé à Loutété BP.: 18, district de Mfouati – département de la Bouenza (Congo).

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Modification**Récépissé de déclaration d'association
N° 014 du 14 janvier 2005**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : ASSOCIATION MAMONI POUR LA PAIX, en sigle «A.M.P», reconnue par récépissé n° 083/MISAT/DGAT/DOR/SAG du 15 février 2001, une déclaration en date du 29 octobre 2004 par laquelle sont communiqués les changements de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : ASSOCIATION MAMONI POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT, en sigle «A.M.P.D» par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour but :

- promouvoir la solidarité et l'action humanitaire dans les communautés de base.

Le siège social est fixé au n° 48 bis, avenue de la Paroisse quartier Makazou Mfilou Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville